



CREATION D'UNE ALLEE PIETONNE

27 rue de Bretagne – 53000 LAVAL

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

Cette allée doit faciliter les échanges piétons au sein de la ville et ainsi désenclaver les espaces. C'est pourquoi il est imaginé la création d'une allée piétonne paysagère traversant le site de l'ancienne caserne Corbineau, reliant la rue de Bretagne au jardin des Cordeliers. Elle sera bordée par de la végétation qui viendra faire la délimitation entre les 2 sites. Elle se terminera par un escalier public permettant l'accès au jardin situé quelques mètres plus haut que le site de l'ancienne caserne.

La création de cette allée piétonne résulte de la modification de la limite parcellaire entre les parcelles CH 468, CH 7 et CH 398, permettant ainsi de créer des entrées aux 2 sites distinctes depuis la rue, accès piéton et accès véhicule pour chacun des sites. Coté parcelle CH 398 la suppression des places de stationnement au profit de cette allée doit permettre la sécurisation des piétons dans leurs cheminements tout en gardant une voie de circulation des véhicules sur le site. Cette séparation des flux juxtaposés apporte une qualité d'usage.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

- ⇒ Création d'une allée piétonne d'une largeur de 2m environ, en béton désactivé, ton pierre claire
- ⇒ Création d'un portillon d'accès piéton à l'entrée de l'allée piétonne, barreaudage vertical, métal laqué. Contrôle d'accès à déterminer selon les besoins
- ⇒ Création d'un portail double battant pour l'entrée des véhicules, barreaudage vertical, métal laqué. Contrôle d'accès et automatisation à déterminer selon les besoins
- ⇒ Installation de mobiliers urbain : bancs, éclairage public
- ⇒ Aménagement d'espace vert planté avec du gazon, délimité par des bordures béton, entre l'allée piétonne et la voie véhicule
- ⇒ Aménagement d'espace vert planté avec de la végétation basse de type gazon et graminées, délimité par des bordures béton, entre l'allée piétonne et la séparation parcellaire
- ⇒ Délimitation des 2 parcelles par une haie végétale composée d'arbustes et buissons à feuillage persistant. Hauteur moyenne 180cm. Essence à définir avec un paysagiste (exemple d'essence pour haie vive : Ceanothe, Photinia, Viburnum, Choisya, Ascallaonia)
- ⇒ Création d'un escalier métal en acier galvanisé, conforme aux règles ERP et PMR en vigueur : garde-corps en barreaudage vertical, nez de marche antidérapant, marches en tôle avec picots ou caillebotis

4c Situation de droit ou de fait de l'occupation

Pour les besoins du fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental, les locaux sont utilisés à ce jour par les services de Laval Agglomération selon les dispositions d'un procès-verbal de mise à disposition.

Ils seront totalement libres d'occupation après transfert de ses activités au dans le nouvel équipement de la rue du Britais.

Le parking sera déclassé après enquête publique. Sa désaffectation interviendra au moment de la vente par sa fermeture physique.

5- Estimation de la valeur des immeubles

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 13 AVRIL 2021**SERVITUDE ACCORDÉE À GRDF POUR LE PASSAGE EN SOUTERRAIN
D'UNE CANALISATION DE GAZ AU VIEUX-CHÂTEAU**

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'afin de régulariser par acte authentique la servitude dont elle a bénéficié pour l'installation de son réseau de distribution de gaz par convention en date du 18 juin 2013, GRDF (Gaz et réseaux de France) souhaite vivement que la ville de Laval délibère à ce sujet,

Que cette opération se fait à titre gratuit, GRDF s'engageant à indemniser les dommages,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

La ville de Laval accepte, à titre gratuit, le passage en souterrain d'une canalisation de gaz au profit de GRDF sous la parcelle CI 54, sous réserve d'indemniser les éventuels dommages.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 16 avril 2021
Récépissé Préfecture le 19 avril 2021
Exécutoire le 19 avril 2021

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 13 AVRIL 2021

IMPLANTATION DE 3 IRVE (INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES) HORS DÉPLOIEMENT, DONT 2 EN AUTOPARTAGE, SUR L'ESPACE PUBLIC DE LA VILLE DE LAVAL, PARKING DU GÉNÉRAL FERRIÉ - HÔTEL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Geoffrey Begon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 3.2.4 des statuts de Territoire d'Énergie Mayenne approuvés par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 relatif aux infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération de la ville de Laval en date du 25 juin 2018 relative au transfert de la compétence IRVE de la ville de Laval, propriétaire de l'espace public où seront implantées les IRVE, auprès de Territoire d'énergie Mayenne,

Considérant la volonté de la ville de Laval de poursuivre ses actions en faveur de la mobilité durable,

Que Laval Agglomération sollicite l'implantation de 3 bornes, 1 IRVE publique et 2 IRVE en autopartage sur l'espace du parking du Général Ferrié, laquelle entre dans le cadre du programme d'implantation d'IRVE hors déploiement,

Que la mise en place de bornes de recharge au niveau de l'hôtel communautaire, sur l'espace du parking du Général Ferrié, concerne un espace public de la ville de Laval,

Qu'il convient, par conséquent, d'établir une convention de partenariat entre Territoire d'Énergie Mayenne, Laval Agglomération et la ville de Laval afin de fixer les conditions de délégation relative à la construction, la maintenance et la supervision des bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs éventuels accessoires hors programme de déploiement d'IRVE,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

Le projet d'implantation de 3 bornes RVE (dont 2 en autopartage) sur l'espace public de la ville de Laval, espace du parking du Général Ferrié, dont l'investissement est à la charge de Laval Agglomération, est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention tripartite entre Territoire d'Énergie Mayenne, Laval Agglomération et la ville de Laval, annexée à la délibération, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Guillaume Agostino et Isabelle Eymon ne prennent pas part au vote en tant que représentants de la ville au sein de Territoire d'Énergie Mayenne (TE53).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 16 avril 2021
Récépissé Préfecture le 19 avril 2021
Exécutoire le 19 avril 2021

**Convention de partenariat entre
Territoire d'Énergie Mayenne
Laval Agglomération
Et
Ville de Laval**

**au titre de l'implantation et du raccordement d'infrastructures de
recharge publique pour véhicule électrique**

ENTRE-LES SOUSSIGNÉ(E)S

Laval Agglomération, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du, dont l'adresse est : 1 place Général Ferrié - 53000 Laval, ci-après désignée « **Laval Agglomération** »

D'UNE PART,

La Ville de Laval, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, dont l'adresse est : Hôtel de ville - place du 11 novembre - 53000 Laval, ci-après désignée « **Ville de Laval** »

ET

Territoire d'Energie Mayenne ayant son siège social Parc Technopolis - Bât R - rue Louis de Broglie - 53810 Changé représenté par Richard CHAMARET en sa qualité de Président, ci-après désigné « **Territoire d'Energie Mayenne** »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 3.2.4 des statuts de **Territoire d'Energie Mayenne** approuvés par arrêté préfectoral du 07/07/2020 relatif aux infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques en Mayenne hors déploiement, **Territoire d'Energie Mayenne** doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal selon les conditions approuvées en comité syndical le 10 mars 2020 ;
- **Laval Agglomération** sollicite l'installation de 3 infrastructures de recharge, dont 2 en autopartage sur l'espace parking du Général du Ferrié, espace public de la Ville de Laval ;
- ces infrastructures disposeront de leur propre dispositif de branchement et de comptage depuis le réseau public ;
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- le lieu d'implantation de l'équipement se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Quartier Ferrié », concédée à la SPL Laval Mayenne Aménagements, dont le dossier de réalisation et son programme des équipements publics ont été approuvés par le conseil municipal en date du 25 septembre 2017.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions de délégation relatives à la construction, la maintenance et la supervision (incluant l'interopérabilité, la monétique, la gestion des usagers) de ces bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) hors programme de déploiement d'infrastructures de recharge du Territoire d'énergie Mayenne.

1.1 Mise à disposition des ouvrages

Les infrastructures de recharges font l'objet d'une mise à disposition à Territoire d'Énergie Mayenne.

1.2 Description des équipements

Il est composé d'un coffret de branchement (qui pourra ou non être intégré à la borne) et de la liaison entre le coupe-circuit et la borne.

La description technique des éléments figurera sur un plan constituant l'annexe 1 de la présente convention pour la borne d'accès public.

1.3 Localisation

L'annexe 1 de la présente convention pour les bornes de recharge en autopartage est définie conjointement par la **Ville de Laval, Laval Agglomération et Territoire d'Énergie Mayenne suivant les plans ci-joints.**

Une photo montage sera jointe afin de matérialiser l'emplacement défini.

Territoire d'Énergie Mayenne déclare connaître parfaitement les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination définie ci-dessus.

1.4 Conditions de mise à disposition

Territoire d'Énergie Mayenne est responsable de l'entretien, de l'exploitation des équipements.

Territoire d'Énergie Mayenne s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de vie ou d'exploitation de l'équipement de recharge (IRVE) ou de tout autre équipement qui pourrait lui être substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou le cas échéant, avec une emprise moindre et prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La durée de la convention pourra être résiliée selon les clauses prévues ci-après (art.10).

ARTICLE 3 – INVENTAIRE DES BIENS MIS EN SERVICE

Lors de la mise en service des équipements, un inventaire sera établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

Territoire d'Energie Mayenne s'engage à :

- Installer les IRVE composées des bornes, de coffrets et de leurs accessoires ;
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité ;
- Maintenir les équipements en état permanent d'utilisation effective ;
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, les équipements et à remplacer, s'il y a lieu ce qui ne pourrait être réparé ;
- Laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté ;
- Assurer la supervision de ces équipements, leur interopérabilité, la gestion des usagers ainsi que du système monétique associé ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale, conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- Dans le cas où l'IRVE est raccordée à un bâtiment existant, veiller à ce que l'IRVE ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment sur lequel il est raccordé ;
- Ouvrir le service de recharge aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

ARTICLE 5 – OPÉRATION DE MAINTENANCE

Dans le cas de maintenance préventive ou d'opération de maintenance programmée, **Territoire d'Energie Mayenne** informera **Laval Agglomération**, sept (7) jours avant l'intervention, des interventions de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur les équipements afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Néanmoins dans le cas d'intervention de maintenance curative suite à un incident, ce délai ne pourra pas être respecté. **Territoire d'Energie Mayenne** informera **Laval Agglomération** dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 6 – INTERVENTION ET OBLIGATIONS DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Pour l'IRVE en application de la présente convention, **Laval Agglomération** :

- Informera **Territoire d'Energie Mayenne** des dégradations qu'elle pourrait constater sur les équipements propriété du Syndicat ;
- Laisse **Territoire d'Energie Mayenne**, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE ;
- Laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- S'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail, aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ;
- S'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord de **Territoire d'Energie Mayenne** ;
- Laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté ;
- **Laval Agglomération** prendra à sa charge les consommations électriques (abonnement et consommation) les coûts de maintenance et de supervision.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dès la mise en œuvre des équipements, **Territoire d'Énergie Mayenne** est responsable de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Territoire d'Énergie Mayenne fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de Laval Agglomération ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation des équipements par **Territoire d'Énergie Mayenne**.

Il appartient à **Territoire d'Énergie Mayenne** de conclure, auprès d'organismes, les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'équipement.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention et s'engage en conséquence à réparer tout préjudice direct causé à l'autre partie, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution desdites obligations.

ARTICLE 8 – COÛTS ASSOCIÉS

Investissement

La fourniture, la pose et le raccordement des équipements sont supportés intégralement par **Laval Agglomération** suivant la répartition des coûts joint en annexe 2.

Fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis de la façon suivante :

- **Frais sur les consommations électriques :**

Les consommations d'électricité liées aux différentes recharges ponctuelles sont supportées financièrement par **Laval Agglomération** ainsi que le coût d'abonnement annuel du nouveau comptage (cas du raccordement direct sur le réseau public de distribution d'électricité).

- **Les frais de maintenance :**

Les coûts de maintenance seront refacturés à **Laval Agglomération** sur la base des coûts définis dans le marché en vigueur :

- maintenance préventive (visite annuelle), le cout unitaire annuel : 160 €/an/borne

L'entretien préventif des installations répond à deux objectifs :

- réduire la probabilité des défaillances et maintenir le niveau de fonctionnement,
- assurer la propreté et la pérennité des installations.

Dans cette optique, le Titulaire assure le contrôle et la vérification périodique des installations, la fourniture et la mise en œuvre des matériels "consommables".

Ces interventions sont à intégrer avec une périodicité annuelle et comportent :

- le nettoyage extérieur des installations et l'enlèvement des affiches ou tags,
- le nettoyage intérieur et la vérification des appareils de commande, de protection et de branchement et plus particulièrement des prises de raccordement et remplacement si nécessaire,
- le nettoyage, le graissage des éventuelles charnières ou serrures, la vérification de l'état des parties métalliques et de leur protection contre l'oxydation,
- la mesure de la prise de terre de l'installation et le réaménagement éventuel, si celle-ci ne permet plus de satisfaire aux exigences de la protection contre les contacts indirects,
- le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'aération, de ventilation et des dispositifs de protection électrique.

Un test de "bon fonctionnement" doit être effectué à la fin de l'intervention.

- À l'issue de la visite, tout remplacement prévisible de pièce doit faire l'objet d'un devis détaillé envoyé à **Laval Agglomération** et fait l'objet d'un bon de commande particulier.
- Un rapport de visite est rédigé, daté et signé par l'intervenant listant toutes les actions exécutées, il est adressé au maître d'ouvrage dans les 48 heures.

Chaque intervention préventive fait l'objet d'une consignation sur le système de supervision :

- maintenance curative (dépannage, accident, vandalisme) à titre indicatif le montant est 125 €/intervention, ce montant intègre les frais de déplacement, la main d'œuvre et la fourniture des petites pièces d'usures et du consommable électrique. En cas de remplacement de pièces dont la valeur unitaire de fourniture est supérieure à 300 € HT, le montant de la valeur de ces pièces s'appliquera en sus.

La maintenance curative permet d'assurer les interventions pour dépannage, selon le process ci-après :

- le Titulaire et Territoire d'énergie Mayenne sont simultanément prévenus via le système de supervision ;
- en cas de signalement d'un incident mettant en évidence un problème de sécurité sur l'installation (par exemple suite à un accident, un acte de vandalisme...) le Titulaire dispose d'un délai de 2 heures (24h/24 et 7j/7) pour se rendre sur site et mettre en sécurité l'installation, et procéder si nécessaire à la dépose de l'installation ;
- pour les autres défauts, le Titulaire dispose d'un délai de 4 heures pour se rendre sur site si le défaut est notifié avant 17 heures. Au-delà de 17 heures, il doit être présent sur le terrain avant 9 heures, ces délais courent 365 jours / an ;
- à compter de l'arrivée sur le terrain, le Titulaire effectue le diagnostic d'état de l'installation, avec trois possibilités :
 - o défaut mineur ne nécessitant pas de matériel,
 - o défaut important nécessitant un remplacement de matériel,
 - o défaut grave nécessitant le remplacement de l'installation ;
- dans le cadre du forfait, le prestataire s'engage, en cas de panne ou d'accident, à garantir un délai d'intervention, après accord du maître d'ouvrage, de réparation et de remise en service fixé à :
 - o 48 heures maximum si la panne porte sur la borne (en cas de réhabilitation, amélioration, de problèmes de sécurité ou de réparation liée à une défaillance),
 - o 24 heures maximum si la panne porte sur le système de supervision ;
- le remplacement de tous les petits matériels défectueux (inférieur ou égal à 300 €) est inclus dans le forfait ;
- en cas d'urgence de dégradation sur les équipements de nature à présenter un risque pour le grand public, le prestataire s'engage à informer le maître d'ouvrage puis intervenir sur site pour une mise en sécurité des équipements endommagés dans un délai maximum de quatre heures (4H), sans attendre la confirmation écrite préalable du maître d'ouvrage. Cette intervention en urgence 7J/7 et 24H/24 entraîne une plus-value de 450 € HT par intervention ;
- les bons de commande relatifs aux seules prestations de mise en sécurité d'urgence pourront faire l'objet d'une régularisation à posteriori. Pour cela, le prestataire produira un devis dans un délai de 24 heures suite à la mise en sécurité relatif aux prestations de mise en sécurité ;

- **Les frais de supervision et de gestion des usagers :**

Ces frais seront pris en charge par Territoire d'énergie Mayenne et regroupent :

- les frais liés à la plateforme informatique de communication,
- les coûts des télécommunications des bornes (carte sim, abonnement, data),
- la gestion de l'interopérabilité (permettant aux usagers d'accéder à ces bornes quelque soit leur opérateur de mobilité),
- la gestion des usagers (service client avec hotline technique 7J/7 24H/24),
- la collecte de la monétique (frais bancaires de collecte de la monétique, frais d'interopérabilité, et recette d'exploitation),
- la passation des marchés.

Ces frais sont couverts par les recettes d'exploitation de la borne qui reviendront intégralement à **Territoire Energie Mayenne**.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée selon les clauses prévues ci-après :

- Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :
 - La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.
- Résiliation par **Laval Agglomération** ou Ville de Laval :
 - **Laval Agglomération** ou Ville de Laval se réservent le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.
 - Les frais de déconnection et dépose seront à la charge de la collectivité demandeuse.
- Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront, avant tout, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou sa mise en application, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 11 – PIÈCES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention sera complétée lors de la remise des équipements par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : plan avant-projet sommaire identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre d'IRVE sur le domaine public pour lequel la convention est signée.
-
- Annexe 2 : Répartition du coût de prise en charge.

Fait à Changé, le
En trois exemplaires originaux

**Pour Territoire d'Energie
Mayenne**

Le Président,

**Pour Laval
Agglomération**

Le Président,

**Pour
La Ville de Laval**

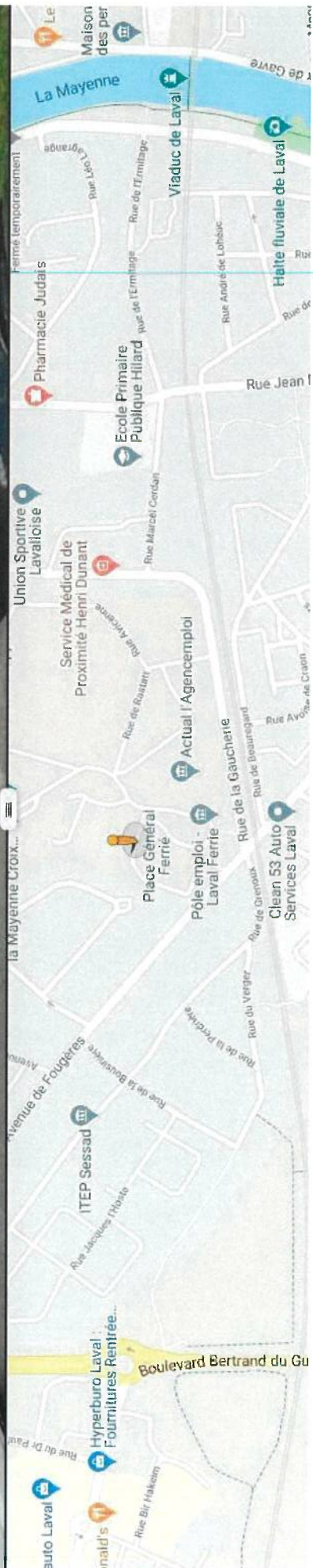
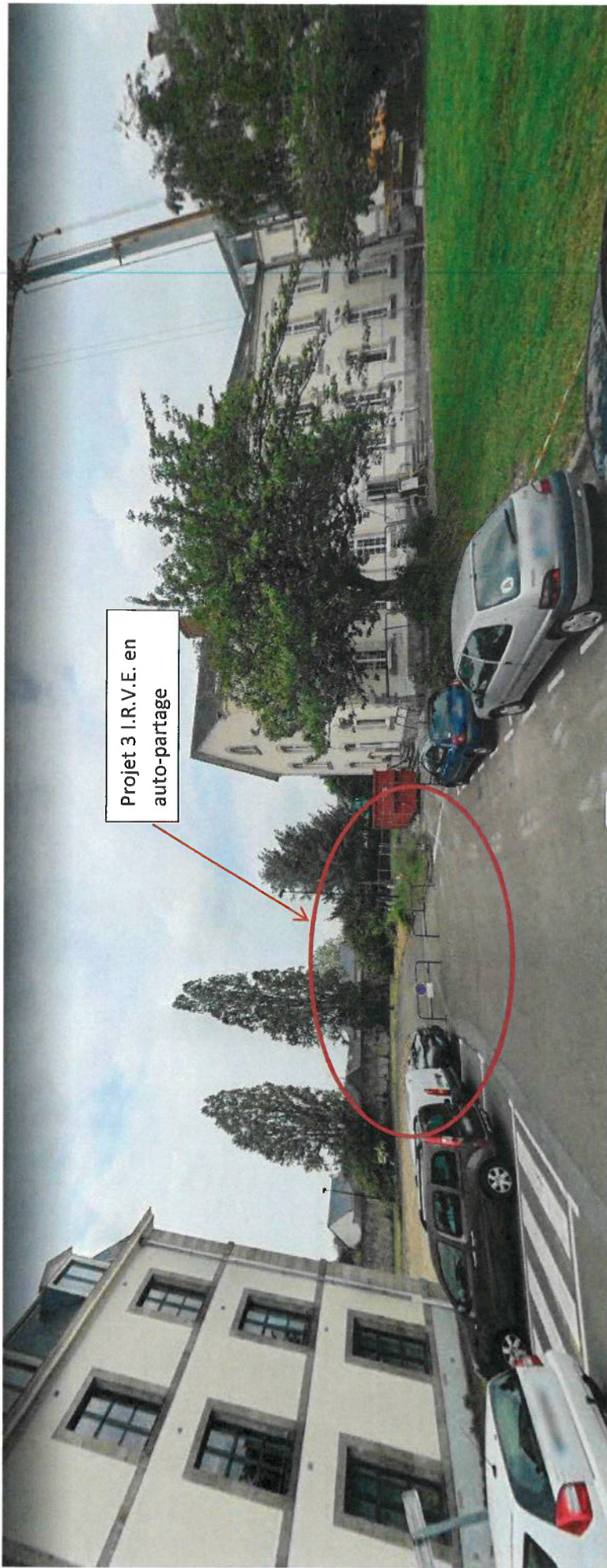
Le Maire,

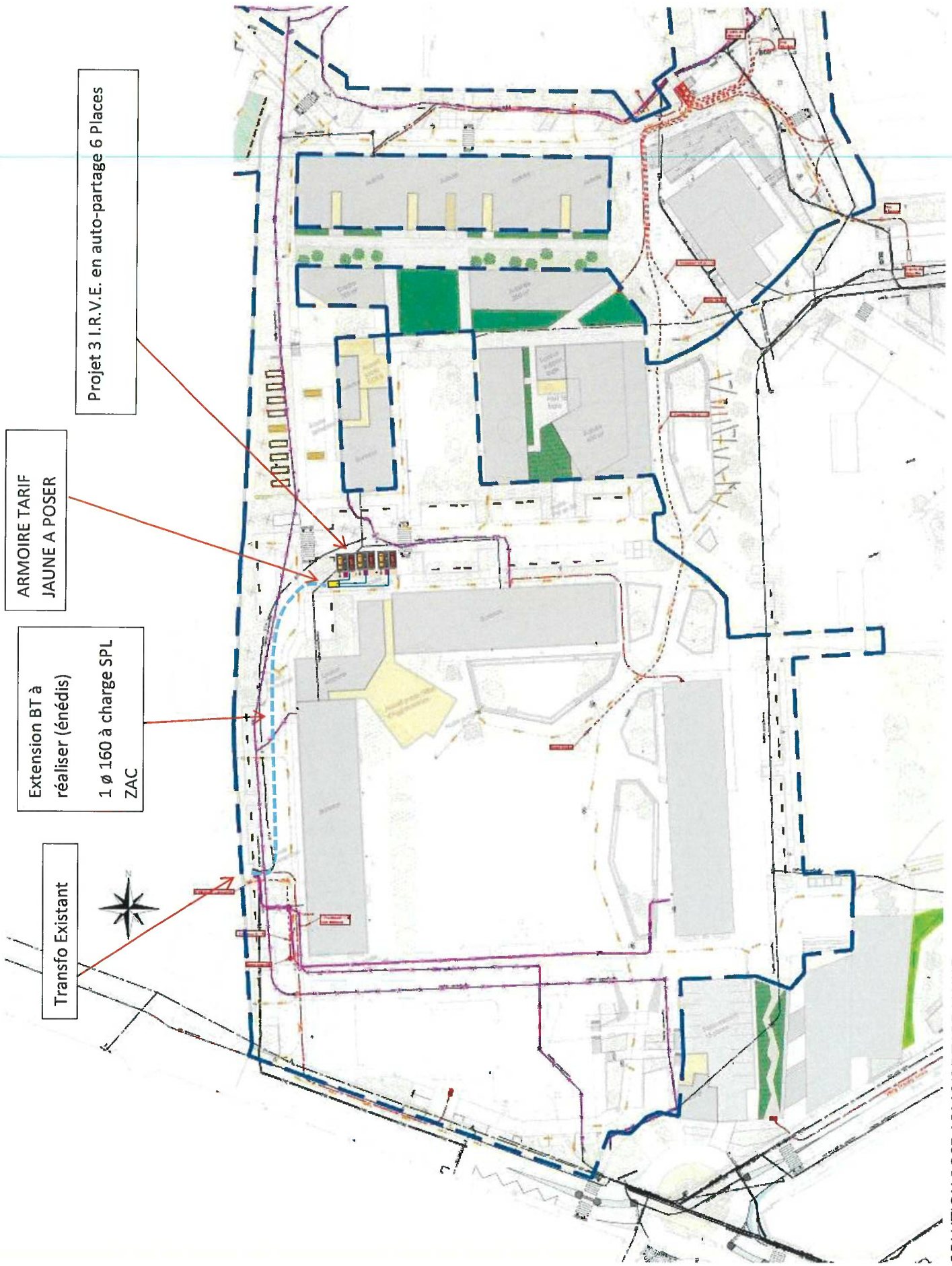


Plan de déploiement des IRVE

Avant-Projet Sommaire		53000 LAVAL
ID Station	FRS53*P53130A	
Adresse	Parking public G Ferrié · Quartier Ferré	
GPS	Latitude	Longitude
	48°07'73.06"O	0°78'58.61"N
Lien :		

Plan de situation et photo du site :



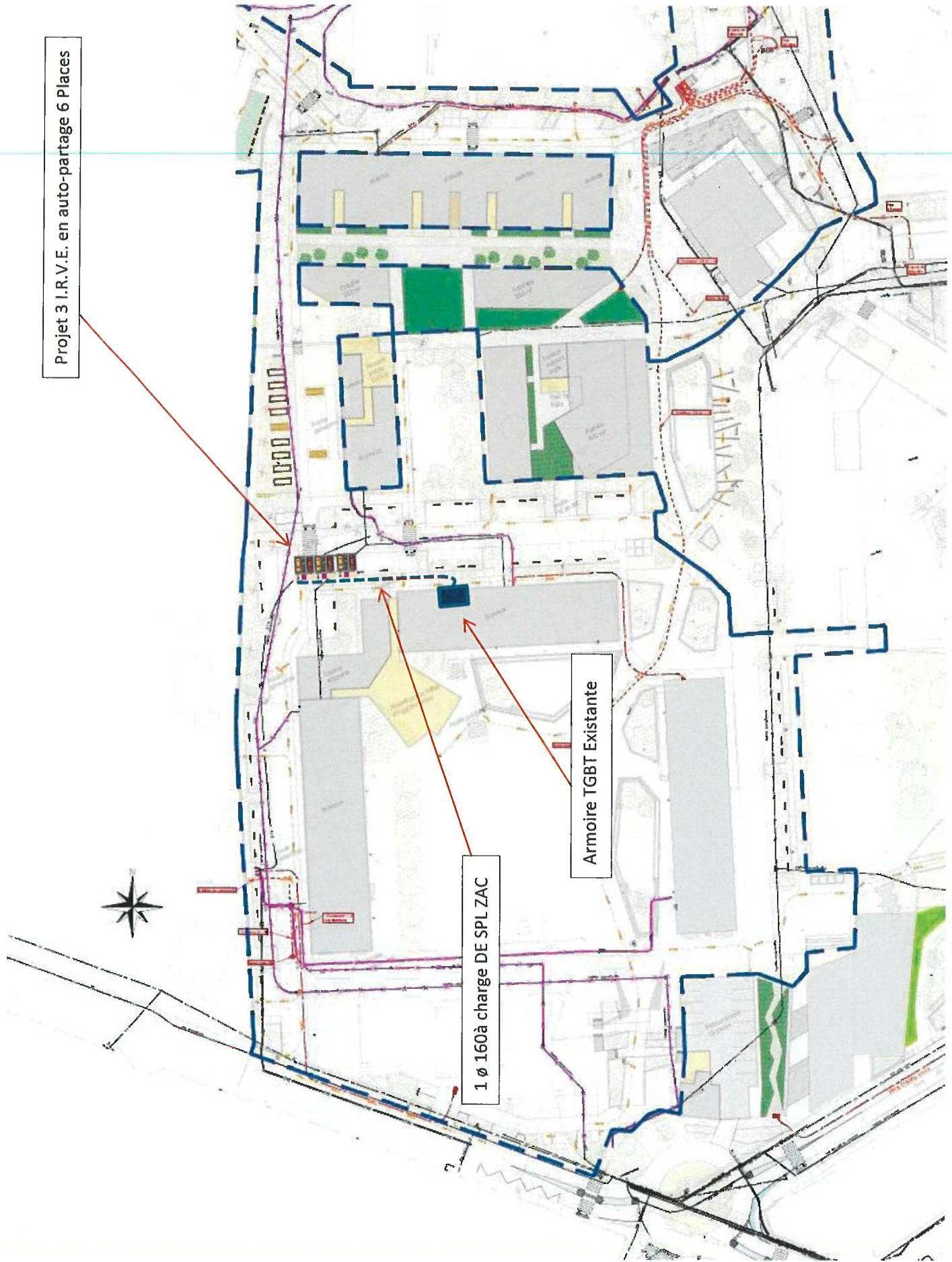


Projet 3 I.R.V.E. en auto-partage 6 Places

ARMOIRE TARIF JAUNE A POSER

Extension BT à réaliser (énergis)
1 ø 160 à charge SPL
ZAC

Transfo Existant



Projet 3 I.R.V.E. en auto-partage 6 Places

1 ø 160à charge DE SPL ZAC

Armoire TGBT Existante

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 13 AVRIL 2021**EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE
RUE ÉTIENNE LENOIR**

Rapporteur : Guillaume Agostino

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que Territoire d'Énergie Mayenne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom aériens,

Qu'il convient de réaliser l'enfouissement des réseaux électriques et télécom aériens de la rue Étienne Lenoir, située zone industrielle des Touches à Laval, préalablement à des travaux de rénovation de la voirie,

Que la ville de Laval est amenée à participer financièrement au financement de ces travaux,

Que ces opérations d'effacement des réseaux électriques et télécom relèvent d'opérations d'aménagement imputables en section d'investissement,

Qu'elles sont réalisées dans une zone d'intérêt communautaire à la demande expresse de Laval Agglomération,

Que les dépenses afférentes doivent être reversées par Laval Agglomération à due concurrence des montants versé au final selon les termes d'une convention établie entre les deux parties,

Que le montant de ce remboursement s'élève à 79 100 €,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

La ville de Laval s'engage à participer financièrement aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Étienne Lenoir, située zone industrielle des Touches à Laval, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire de 74 900 € pour le réseau d'électricité et de 4 200 € pour le génie civil du réseau de France Télécom ce qui fait un montant de 79 100 €.

Article 2

La participation de la ville à la réalisation des travaux sur le réseau électrique sera versée par le biais d'un fonds de concours imputé en section d'investissement.

Article 3

La ville de Laval donne mandat, par convention, à Territoire d'Énergie Mayenne pour la réalisation des travaux sur les réseaux télécom.

Article 4

La convention établie entre la ville de Laval et Laval Agglomération, matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées, est approuvée.

Article 5

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions concernées, ainsi que tout autre document qui s'avérerait nécessaire.

Article 6

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Guillaume Agostino et Isabelle Eymon ne prennent pas part au vote en tant que représentants de la ville au sein de Territoire d'Énergie Mayenne (TE53).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 16 avril 2021
Récépissé Préfecture le 19 avril 2021
Exécutoire le 19 avril 2021

CONVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par Monsieur Florian Bercault, maire de Laval, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2021,

Et

Laval Agglomération, représentée par Monsieur Florian Bercault, président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après désignées "les parties"

Il est établi ce qui suit :

Article 1^{er}

Des travaux de dissimulation des réseaux électriques aériens estimés au stade de l'avant-projet à 74 900 € HT pour le réseau d'électricité et de 4 200 € TTC pour les réseaux télécom doivent être réalisés par Territoire d'Énergie Mayenne rue Étienne Lenoir située dans la zone industrielle des Touches, à la demande expresse de Laval Agglomération

De par les statuts de Territoire Énergies Mayenne, qui contractualise avec la ville de Laval, il est convenu entre les deux parties que la ville de Laval passe commande auprès de Territoire Énergie Mayenne, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, eu égard au chiffrage explicité à l'article 1^{er}.

Article 2

Laval Agglomération s'engage à reverser à la ville les montants qu'elle aura avancés, sur attestation simple de son directeur des finances.

Article 3

La convention prend effet à date de signature entre les parties, elle est consentie pour la durée des travaux, et expire une fois réalisé l'ensemble des flux financiers de l'opération concernée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la ville de Laval

Pour Laval Agglomération

**Convention de mandat entre Territoire d'énergie Mayenne
et la commune de LAVAL
ZI des Touches - Rue E. Lenoir
Dissimulation Urbaine**

Entre les soussignés

• Territoire d'énergie Mayenne, représenté par M. Richard CHAMARET, Président, agissant au nom et pour le compte de Territoire d'énergie Mayenne

d'une part,

• La commune de LAVAL représentée par Monsieur BERCAULT Florian le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et ayant tout pouvoir en vertu d'une délibération en date du

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La commune de LAVAL a décidé de faire réaliser les travaux suivants :

Dissimulation Urbaine ZI des Touches - Rue E. Lenoir

Territoire d'énergie Mayenne, compétent dans ce domaine, a accepté de faire réaliser ces travaux.

Article 2 : Modalités techniques et financières

Territoire d'énergie Mayenne s'engage à réaliser ces travaux selon les modalités suivantes :

Estimation du coût des travaux	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'oeuvre	PARTICIPATION COMMUNE
4 000,00 €	0,00 €	200,00 €	4 200,00 €

La commune de LAVAL s'engage donc à verser à Territoire d'énergie Mayenne la somme de : 4 200,00 € pour les travaux indiqués à l'article 1.

Article 3 : Paiement de la participation financière de la commune


Suite aux dispositions arrêtées par le Comité Syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée à la commune dès la commande de travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le subventionnement des études étant conditionné à la réalisation des travaux, toute étude réalisée pour laquelle la commune renoncerait d'en financer les travaux, ne pourra bénéficier de la subvention et lui sera intégralement facturée. Le paiement sera effectué auprès du Payeur Départemental à réception de la demande.

Fait à Changé, le 09/11/2020,

Le Président de Territoire d'énergie Mayenne,

Le Maire,


Territoire d'énergie MAYENNE
Parc Technopolis - Bât. R
Rue Louis de Broglie
53810 Changé

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS

DU

MAIRE

SOMMAIRE

DEUXIÈME PARTIE : DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU 13 AVRIL 2021 - N° 504

- N° 5 / 21	Don de 6 photos d'Alain Gerbault sur le canal de Bourgogne en 1930	1218
- N° 6 / 21	Don d'un disque 78 tours "Le pot pourri" d'Alain Gerbault et l'image de confirmation d'Alain Gerbault	1219
- N° 7 / 21	Avenant n° 1 concernant la mise à disposition d'un local à l'association La Légumerie 53 pour une résidence d'artiste	1220
- N° 8 / 21	Don de pots de miel de l'association "Abeilles mayennaises"	1224
- N° 9 / 21	Tarif de 3 ouvrages mis en vente à la boutique du musée d'art naïf et d'arts singuliers	1225
- N° 10 / 21	Prorogation de la mise à disposition du jardin rue Saint-Anne appartenant à la SCI Saint-Julien	1236
- N° 11 / 21	Mise à disposition d'un chalet en bois situé cours Clémenceau à l'association Les Restos du cœur	1230
- N° 12 / 21	Création de la régie de recettes Fourrières véhicules	1235
- N° 13 / 21	Détermination de propriété 23 rue des Serruriers porte Beucheresse et ancien chemin de ronde	1238
- N° 14 / 21	Fixation des tarifs pour la fourrière véhicules dans le cadre de la mise en place du marché "Prestation d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière"	1247
- N° 15 / 21	Tarif de l'ouvrage "Amour vache" d'Anne Van Der Linden mis en vente à la boutique du musée d'art naïf et d'arts singuliers	1249
- N° 16 / 21	Don d'archives du Cercle Jules Ferry par l'association Arts et Traditions Populaires actions culturelles en Mayenne	1250
- N° 17 / 21	Don d'archives du Comité de jumelage Laval-Mettmann	1251
- N° 18 / 21	Don d'archives du Diocèse de Laval	1252
- N° 19 / 21	Convention de mise à disposition de locaux situés au Centre équestre de Laval à l'association Handi-cheval Mayenne	1253

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 5 / 2021
DU 26 JANVIER 2021****DON DE SIX PHOTOS D'ALAIN GERBAULT SUR LE CANAL DE BOURGOGNE
EN 1930**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'arrêté n° 2 / 2021 du 19 janvier 2021 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à Bruno Bertier, 1er adjoint,

Considérant que Monsieur Thierry André a souhaité faire don de six photos d'Alain Gerbault sur le canal de Bourgogne en 1930,

Que ces éléments augmentent le potentiel déjà existant des collections et documentations de l'espace Alain Gerbault,

Que celui-ci n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval accepte le don de Monsieur Thierry André de six photos d'Alain Gerbault sur le canal de Bourgogne.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,

Signé : Bruno Bertier

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 6 / 2021
DU 26 JANVIER 2021****DON D'UN DISQUE 78 TOURS "LE POT POURRI D'ALAIN GERBAULT" ET
IMAGE DE CONFIRMATION D'ALAIN GERBAULT**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'arrêté n° 2 / 2021 du 19 janvier 2021 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à Bruno Bertier, 1er adjoint,

Considérant que Madame Winspeare Françoise a souhaité faire don d'un disque soixante-dix-huit tours "le pot-pourri d'Alain Gerbault" d'Yvonne Printemps et l'image de confirmation d'Alain Gerbault,

Que ces éléments augmentent le potentiel déjà existant des collections et documentations de l'espace Alain Gerbault,

Que celui-ci n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval accepte le don de Madame Winspeare Françoise d'un disque soixante-dix-huit tours "Le pot-pourri d'Alain Gerbault" d'Yvonne Printemps et de l'image de confirmation d'Alain Gerbault.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,

Signé : Bruno Bertier

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 7 / 2021
DU 26 JANVIER 2021****AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À
L'ASSOCIATION LA LÉGUMERIE 53 POUR UNE RÉSIDENCE D'ARTISTE**

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 2 / 2021 du 19 janvier 2021 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à Bruno Bertier, 1er adjoint,

Vu la décision municipale n° 46 / 2016 du 9 juin 2016 et la convention du 17 juin 2016 relative à la mise à disposition d'un local à l'association "La Légumerie 53",

Vu la délibération AD – 3 du conseil municipal du 9 décembre 2019 concernant le partenariat entre l'État, la ville de Laval, Laval Agglomération, pour la mise en place d'un contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC) pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023,

Vu la convention du 22 décembre 2020 conclue avec Anaïs Lelièvre, artiste-résident, dans le cadre du CLEAC,

Considérant qu'une résidence d'éducation artistique et culturelle axée sur le quartier Ferrié est organisée par la ville de Laval (service patrimoine et médiation), à l'initiative et avec le soutien de l'État / Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire, et en partenariat avec Laval Mayenne Aménagements,

Que cette résidence artistique est organisée à des fins de médiation et d'éducation aux pratiques architecturales, artistiques et urbaines,

Qu'elle s'inscrit dans le cadre du Contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC), démarche partenariale entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux, qui concerne prioritairement les 0/25 ans, sur tous les espaces et temps de vie,

Que l'organisation des ateliers de médiation et de création artistique nécessitait de trouver des locaux sur le quartier Ferrié,

Qu'à cette fin, l'association "La Légumerie 53", qui bénéficie de locaux mis à disposition par la ville, a été sollicitée pour autoriser la tenue de ces ateliers dans une partie des locaux pouvant répondre au projet,

Que l'association a donné son accord et que les salariés présents pourront participer à ce projet favorisant ainsi leur insertion professionnelle,

Que les modalités de mise à disposition de début février 2021 à fin juin 2021, sur une durée totale de 8 semaines maximum doivent être définies par un avenant à la convention,

DÉCIDONS

Article 1er

Une partie des locaux mis à disposition par convention à l'association "La Légumerie 53" au bâtiment 46, sis au 23 rue du chef de bataillon Henri Geret à Laval sera transitoirement octroyée au service patrimoine et médiation de la ville de Laval pour une résidence d'artiste.

Article 2

Cette résidence d'artiste se déroulera de début février à fin juin 2021.

Article 3

Les frais de chauffage et de consommable seront pris en charge par le service patrimoine et Médiation sur présentation de facture de l'association "La Légumerie 53" au prorata de la surface occupée et de son temps d'occupation.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant à la convention.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,

Signé : Bruno Bertier

AVENANT N° 1**À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS****EN DATE DU 17 JUIN 2016**

Entre :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 7 / 2021 en date du 26 janvier 2021,

et

L'association La Légumerie 53, représentée par son président, M. COUËTOUX DU TERTRE Patrice, inscrite à la préfecture de la Mayenne sous le numéro WW 532002954, dont le siège social est situé 23 rue du chef de bataillon Henri Géret et dont l'objet est l'insertion socioprofessionnelle de personnes en difficultés vis-à-vis de l'emploi au travers d'activités d'achat, de transformation, de revente de distribution et de livraison de produits issus de l'agriculture et du maraîchage ; promouvoir les produits locaux et régionaux par le développement de l'activité ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant qu'une résidence d'éducation artistique et culturelle axée sur le quartier Ferrié est organisée par la ville de Laval (service Patrimoine et médiation), à l'initiative et avec le soutien de l'État / Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire, et en partenariat avec Laval Mayenne Aménagements,

Que cette résidence artistique est organisée à des fins de médiation et d'éducation aux pratiques architecturales, artistiques et urbaines,

Qu'elle s'inscrit dans le cadre du Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEAC), démarche partenariale entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux, qui concerne prioritairement les 0/25 ans, sur tous les espaces et temps de vie,

Qu'il fallait trouver des locaux sur le quartier Ferrié pour organiser des ateliers de médiation et de création artistique,

Qu'à cette fin, l'association "La Légumerie 53" qui bénéficie de locaux mis à disposition par la ville a été sollicitée pour autoriser la tenue de ces ateliers dans une partie des locaux pouvant répondre au projet,

Que l'association a donné son accord et que les salariés présents pourront participer à ce projet favorisant ainsi leur insertion professionnelle,

Qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition du début du projet jusqu'à fin juin 2021, par un avenant à la convention signée le 17 juin 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Une partie des locaux mis à disposition par convention à l'association "La Légumerie 53" au bâtiment 46, sis au 23 rue du chef de bataillon Henri Geret à Laval sera transitoirement octroyée au service patrimoine et médiation de la ville de Laval pour une résidence d'artiste. Cette résidence d'artiste se déroulera de début février à fin juin 2021.

Article 2

Les frais de chauffage et de consommables seront pris en charge par le service patrimoine et médiation sur présentation de facture de l'association "La Légumerie 53" au prorata de la surface occupée et de son temps d'occupation.

Article 3

À l'issue de cette mise à disposition temporaire, la convention initiale signée le 17 juin 2016 sera reconduite de plein droit dans sa version d'origine.

Fait à LAVAL, le

Pour la ville de Laval,
Le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé
des cultures pour tous,

Pour l'association La Légumerie 53
Le président et par délégation,
La directrice,

Bruno Flécharde

Élisabeth de Vitton

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 8 / 2021
DU 1^{er} FÉVRIER 2021****DON DE POTS DE MIEL DE L'ASSOCIATION "ABEILLES MAYENNAISES"**

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

Considérant que l'association " Abeilles Mayennaises" propose le don, à la ville de Laval, de 25 pots de miel,

Que ce don n'est ni grevé de condition, ni de charges,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval accepte le don de l'association "Abeilles Mayennaises" de 25 pots de miel. Ces pots seront offerts par la ville.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 9 / 2021
DU 1^{er} FÉVRIER 2021****TARIFS DE 3 OUVRAGES MIS EN VENTE À LA BOUTIQUE DU MUSÉE D'ART
NAÏF ET D'ARTS SINGULIERS**

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que la ville de Laval souhaite mettre en vente 3 ouvrages destinés à la boutique du musée d'art naïf et d'arts singuliers,

Qu'il importe de fixer le prix de ces ouvrages destinés à la vente,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval met en vente à la boutique du musée d'art naïf et d'arts singuliers les ouvrages ci-dessous, aux tarifs suivants :

- Jean-Marc Vivier, Mayenne en 53 clins d'œil, au prix de 20 € TTC,
- Jean-Marc Vivier, Laval en 53 clins d'œil, au prix de 20 € TTC,
- Brut, Singulier, hors normes, 252 adresses incontournables, au prix de 19,50 € TTC.

Article 2

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 3

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 10 / 2021
DU 9 FÉVRIER 2021****PROROGATION DE LA MISE À DISPOSITION DU JARDIN RUE SAINTE-ANNE
APPARTENANT À LA SCI SAINT-JULIEN**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention en date du 31 juillet 2018 par laquelle la SCI Saint-Julien a mis à la disposition de la ville de Laval une partie du jardin de la rue Sainte-Anne,

Vu la décision municipale n° 49 / 2020 en date du 23 septembre 2020 relative à la prorogation de la mise à disposition du jardin rue Sainte-Anne appartenant à la SCI Saint-Julien jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que la société civile Saint-Julien n'ayant pas immédiatement usage de la totalité du jardin a mis à disposition de la ville de Laval sa partie est, la plus éloignée des bâtiments,

Que la convention est à ce jour échue,

Que les parties acceptent de proroger cette mise à disposition jusqu'au 30 juin 2021,

Qu'il convient pour cela de le contractualiser par convention,

DÉCIDONS**Article 1er**

La prorogation de la mise à disposition du jardin rue Sainte-Anne appartenant à la SCI Saint-Julien est approuvée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville de Laval est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

CONVENTION D'USAGE DU JARDIN SAINT-JULIEN**LES SOUSSIGNÉS :**

1°) **La Société dénommée SAINT-JULIEN**, Société civile immobilière au capital de 10.000,00 €, dont le siège est situé à LAVAL (53000), 14, rue Sainte Anne, identifiée au SIREN sous le numéro 834036899 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

Représentée par Monsieur Michel LELIEVRE et Monsieur Benoit GRUAU, agissant tous deux en qualités de co-gérants de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société,

dénommée ci-après "PROPRIÉTAIRE",

et

2°) **La Ville de LAVAL**, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville à Laval,

dénommée ci-après "L'OCCUPANT"

d'autre part,

ONT TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT conviennent des articles suivants :

Article 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant la période de travaux sur le site qui doivent se poursuivre au moins jusqu'au 31 décembre 2021, et moyennant des conditions particulières définies selon la présente convention, le PROPRIETAIRE autorise à titre exceptionnel l'ouverture d'une partie du jardin au public. La partie ouverte concernera l'espace compris entre :

- la rue Ste Anne au nord,
- la clôture qui sépare l'immeuble appartenant à Méduane Habitat à l'est,
- la clôture qui englobe l'aire de jeux au sud et à l'ouest,

(Le plan de la partie ouverte au public est présenté en annexe jointe)

Article 2 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021. Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de décider de la fermeture ou de la réduction du parc par nécessité liée aux travaux pendant cette période ou pour toute autre raison notamment sécuritaire.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des lieux concernés par la présente convention. Elle aura souscrit à une assurance de façon à ce que la société Saint-Julien ne puisse jamais être inquiétée de quelque manière que ce soit, en particulier en matière de sécurité des personnes.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention feront l'objet des réparations nécessaires par la ville de Laval et à ses frais.

L'OCCUPANT entretiendra à sa charge une clôture temporaire entre la partie autorisée au public et le reste de la propriété de sorte que le public ne puisse accéder au jardin de St Julien non ouvert au public.

L'OCCUPANT aura en charge l'ouverture et la fermeture du parc autorisé au public.

L'OCCUPANT assurera à sa charge l'entretien de l'espace vert, de la clôture et de l'aire de jeux, ainsi que du ramassage des poubelles dans le périmètre concerné.

L'OCCUPANT ne pourra effectuer aucun aménagement dans l'espace concerné sans autorisation du PROPRIETAIRE.

Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le PROPRIETAIRE concède à titre gracieux à l'OCCUPANT l'usage de la partie désignée en jardin ouvert au public.

Article 5 : IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT prendra à sa charge tout impôt ou taxe liés à cette partie du jardin, de telle sorte que le PROPRIETAIRE sera exonéré de tout impôt ou taxes (notamment foncière) lié à cette partie du jardin, et ce durant toute la durée de la convention.

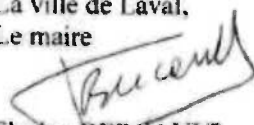
Fait à Laval, le 13 janvier 2021

La société Saint-Julien

Michel LELIEVRE

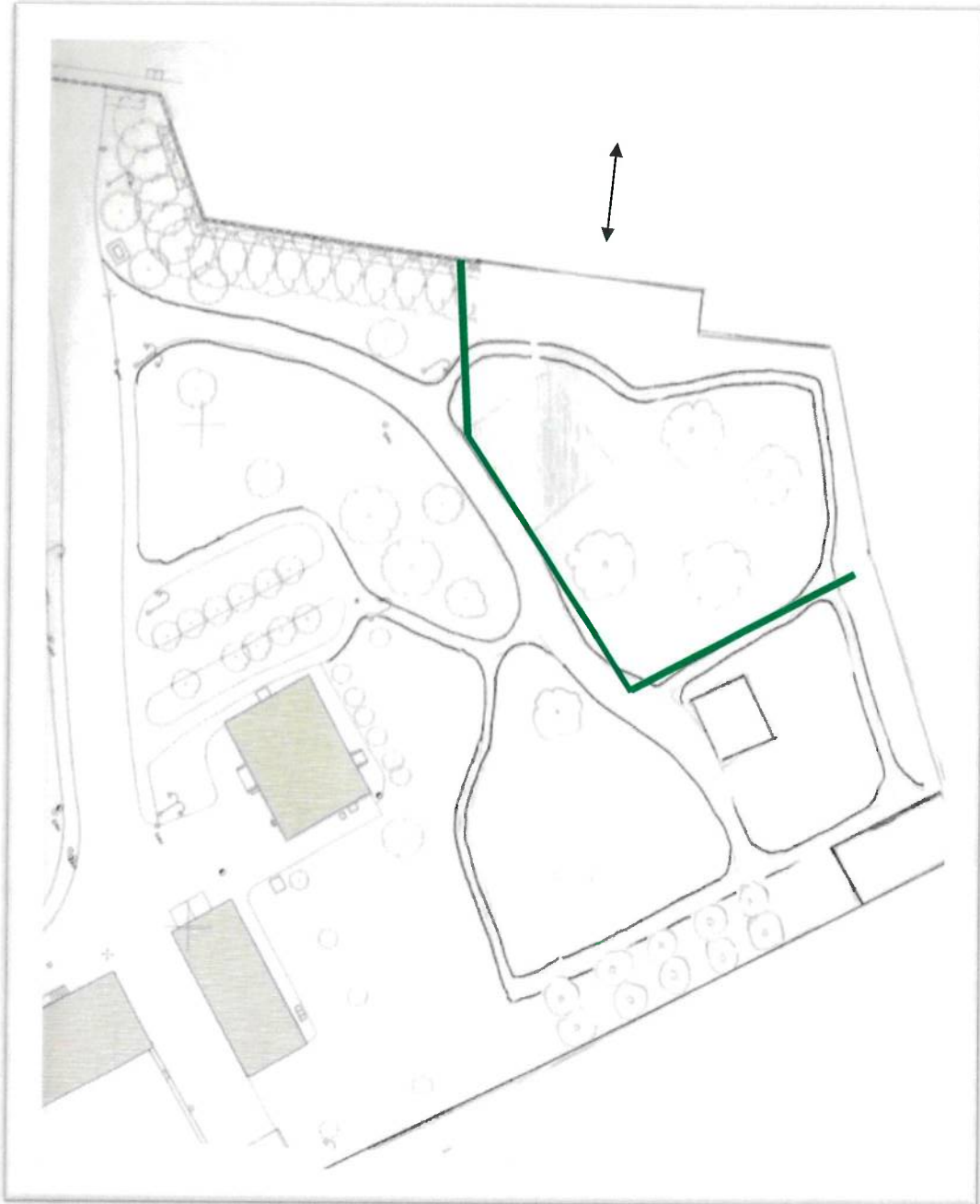
Benoit GRUAU

La ville de Laval,
Le maire


Florian BERCAULT



Limite provisoire du parc



**DÉCISION MUNICIPALE****N° 11 / 2021
DU 15 FÉVRIER 2021****MISE À DISPOSITION D'UN CHALET EN BOIS SITUÉ COUR CLEMENCEAU À
L'ASSOCIATION LES RESTOS DU CŒUR**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze an

Considérant que dans le cadre de son action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et en lien avec l'État qui en a la compétence, l'association des Restos du cœur a mis en place "le camion du cœur" qui assure la distribution de repas aux personnes sans domicile fixe, à l'extérieur,

Considérant la décision municipale n° 22 / 2019 du 8 avril 2019, relative à la mise à disposition d'un local sis 88 rue des Sports à l'association Les Restos du cœur permettant de servir, les soirs d'intempérie, des repas aux personnes sans domicile fixe,

Que l'association a demandé que la distribution de repas aux personnes sans domicile fixe du centre-ville, puisse avoir lieu par l'intermédiaire du camion du cœur,

Que la ville dispose d'un chalet en bois situé Cours Clémenceau permettant un accueil et l'organisation de l'aide alimentaire,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval met à la disposition de l'association des Restos du cœur, à titre gratuit, un chalet en bois situé Cours Clémenceau à Laval, à compter du 15 février 2021.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de six mois, pour une utilisation du lundi au vendredi, de 15 heures à 17 heures 30.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout avenant nécessaire.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

CONVENTION

Entre les soussignés :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 11 / 2021 du 15 février 2021,

d'une part

Et

L'association les Restos du cœur de la Mayenne, représentée par le président,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association Restos du cœur a pour objet d'offrir une assistance bénévole aux personnes et aux familles en difficultés, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique,

L'association Restos du cœur a mis en place le « camion du cœur » afin de servir, à l'extérieur, des repas aux personnes sans domicile fixe.

La Ville de Laval accède à la demande des Restos du cœur de permettre au camion du cœur de distribuer des repas aux personnes sans domicile fixe dans le centre-ville.

Le stationnement du camion du cœur est autorisé par voie d'arrêté du maire.

La présente convention définit les modalités de mise à disposition d'un chalet par la ville et l'organisation de l'aide alimentaire par le camion du cœur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : Objet de la convention

Article 1 : La ville de Laval met à disposition de l'association les Restos du cœur pour le camion du cœur, un chalet en bois situé cours Clémenceau.

Article 2 : Ce chalet est destiné au Camion du cœur pour y distribuer des repas aux personnes sans domicile fixe.

TITRE 2 : Conditions financières

Article 1 : Le chalet est mis à disposition de l'association à titre gratuit avec un branchement électrique à titre gratuit.

TITRE 3 : Mise à disposition

Article 1 : L'utilisation du chalet devra être réservée exclusivement à l'action du camion du cœur.

Article 2 : Lors de cette occupation, toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'occupant pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

TITRE 4 : Conditions d'utilisation des locaux

Article 1 : Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 2 : L'association s'engage à :

- Utiliser le local de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi pour y servir des repas produits au préalable par le camion du cœur. L'entretien du chalet est à la charge de l'association après chaque utilisation. Le matériel installé dans le chalet est placé sous la responsabilité des Restos du cœur. Le public concerné par cette prestation est sans domicile fixe et ne bénéficie pas d'un hébergement d'urgence ni d'un logement.
- Informer les personnes accueillies et les bénévoles de l'association des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité. À cet effet, les informations et instructions leurs seront données sur les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre.
- Respecter toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation y compris celles afférentes à la crise sanitaire COVID 19 (distanciations, gestes barrières, couvre-feu...)
- Garantir le bon déroulement des distributions alimentaires en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

Article 3 : L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification de l'espace mis à disposition.

TITRE 5 : Assurance

Article 1 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie devra être produite à l'appui de la présente convention.

TITRE 6 : Contrôle de la collectivité

L'association s'engage à :

- Transmettre un bilan mensuel de l'occupation du local (date et nombre de personnes accueillies)
- Informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ou toute atteinte de l'ordre public.

TITRE 7 : Obligation d'information

L'association s'engage à informer la ville de Laval, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

TITRE 8 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit à la fermeture temporaire du chalet sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

TITRE 9 : Vie de la convention

La présente convention est établie pour une durée de six mois à compter du 15 février 2021.

La présente convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois, sauf cas de force majeure. Le congé est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droits à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

TITRE 10 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le chalet en parfait état, dans la limite de son usure normale, sous réserve de l'application du titre 4 de la présente convention.

À Laval, le

Pour la ville de Laval,
Le maire

Pour l'association les Restos du cœur,
Le Président

Florian BERCAULT

Monsieur DURAND

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 12 / 2021
DU 15 FÉVRIER 2021****CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES FOURRIÈRE VÉHICULES**

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L5211-10 et de R1617-1 à R1617-18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment en ce qui concerne la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant le marché de prestations d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière signé le 22 janvier 2021 avec la société Dépannage Automobile Lavallois, et notamment l'article 9 du CCTP,

Qu'il convient à cet effet de créer une régie de recettes,

Après avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2021,

DÉCIDE**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes dénommée « Fourrière véhicules » auprès du service réglementation élections au sein de la direction secrétariat général et réglementation.

Article 2

Cette régie est installée à l'adresse suivante : DAL - 20 rue Léon Jouhaux – 53000 LAVAL

Article 3

La régie de recettes encaisse les produits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire,

Elles seront perçues contre remise à l'usager de factures numérotées chronologiquement issues d'un logiciel de facturation.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur afin de domicilier toutes les recettes encaissées.

Article 6

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse composée du dépôt de fonds au Trésor et du numéraire que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 5 000 €.

Article 8

Le montant maximum de numéraire que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 500 €.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre - journal détaillé des factures émises par mode de règlement.

Article 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination, après avis du comptable public assignataire et selon la réglementation en vigueur.

Article 12

L'intervention de mandataires-suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 13

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14

Le régisseur et le mandataire-suppléant, ainsi que les mandataires seront désignés par le maire sur avis du comptable assignataire.

Article 15

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 16

Monsieur le directeur général des services de la ville de Laval et Madame la comptable assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 13 / 2021
DU 15 FÉVRIER 2021****DÉTERMINATION DE PROPRIÉTÉ 23 RUE DES SERRURIERS – PORTE
BEUCHERESSE ET ANCIEN CHEMIN DE RONDE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Vu les plans établis par la Selarl Kaligeo en date du 30 juin 2020,

Vu le projet d'acte établi par Maître Sébastien Collet,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire de la Porte Beucherresse d'où part un tronçon de l'ancien chemin de ronde,

Que la maison du 23, rue des Serruriers, qui se trouve à proximité immédiate de la Porte Beucherresse, est directement adossée sur toute sa hauteur à cette partie de l'ancien chemin de ronde,

Que la cave de cette maison se retrouve pour partie sous le mur du chemin de ronde,

Que les planchers du rez-de-chaussée et du premier étage ainsi qu'une partie de la toiture de la maison y sont fixés,

Que ces faits sont anciens et n'ont pas vocation à être contestés,

Que Monsieur Fabien Collet, propriétaire du 23 rue des Serruriers, a souhaité, en accord avec la ville de Laval, préciser la situation juridique de la paroi du mur,

Que le cabinet de géomètres-experts KALIGEO a été sollicité pour établir un relevé du mur ainsi que de ses accroches et déterminer précisément son emprise et son géoréférencement,

Qu'un acte notarié doit fixer les droits et obligations des parties,

Qu'il convient de les pérenniser,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval approuve les délimitations établies par la Selarl KALIGEO et le projet d'acte établi par Maître Sébastien Collet.

Article 2

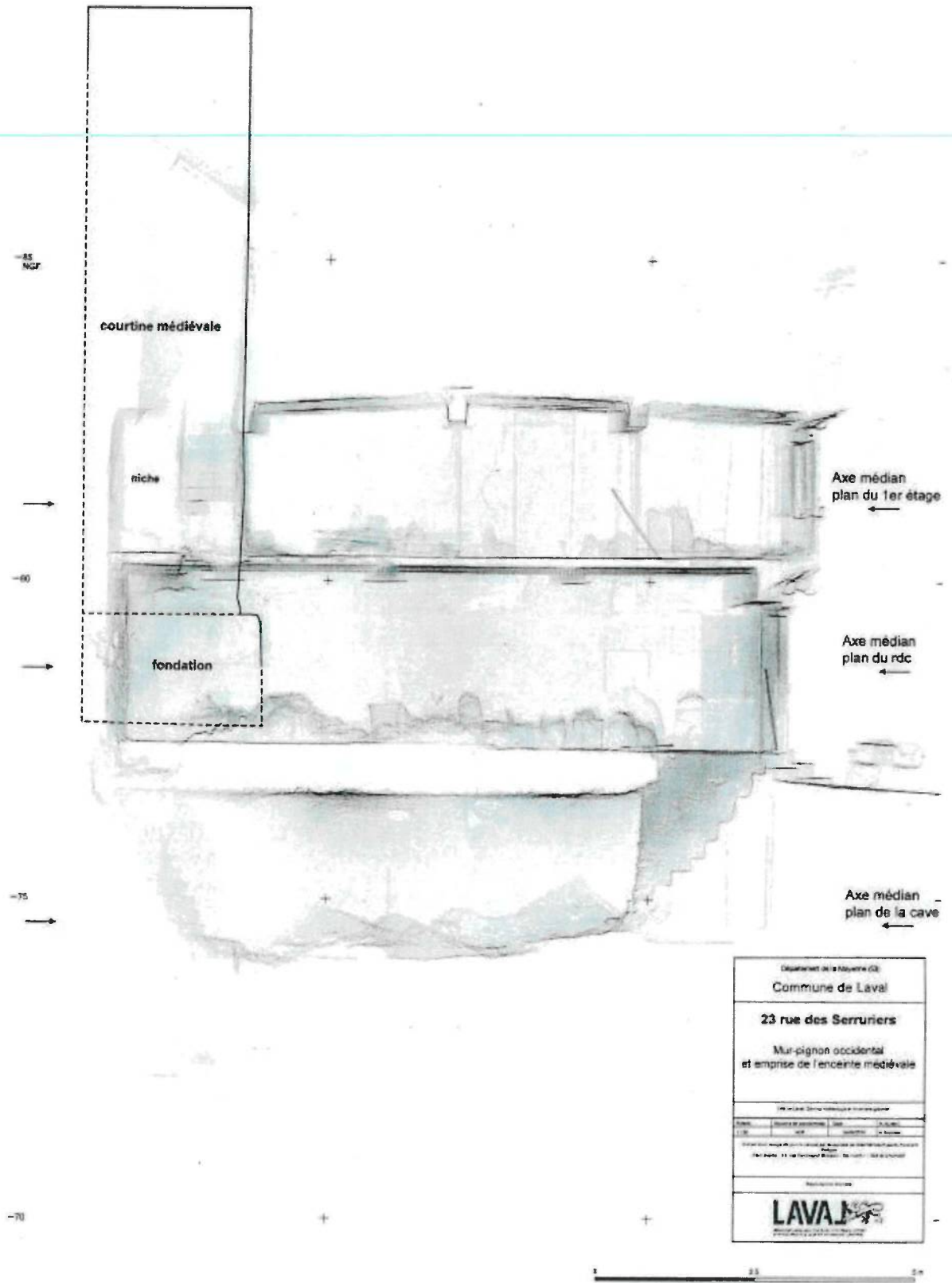
Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 3

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault



Département de la Nouvelle-Écosse
 Commune de Laval
23 rue des Serruriers
 Mur-pignon occidental
 et emprise de l'enceinte médiévale

Date de l'avis: 2021-02-24			
Projet	Étude de faisabilité	Site	23 rue des Serruriers
Client	MRC de Laval	Projet	Projet de réaménagement
<small> Ce document est la propriété de la MRC de Laval. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la MRC de Laval est formellement interdite. </small>			

LAVAL
 MRC de Laval

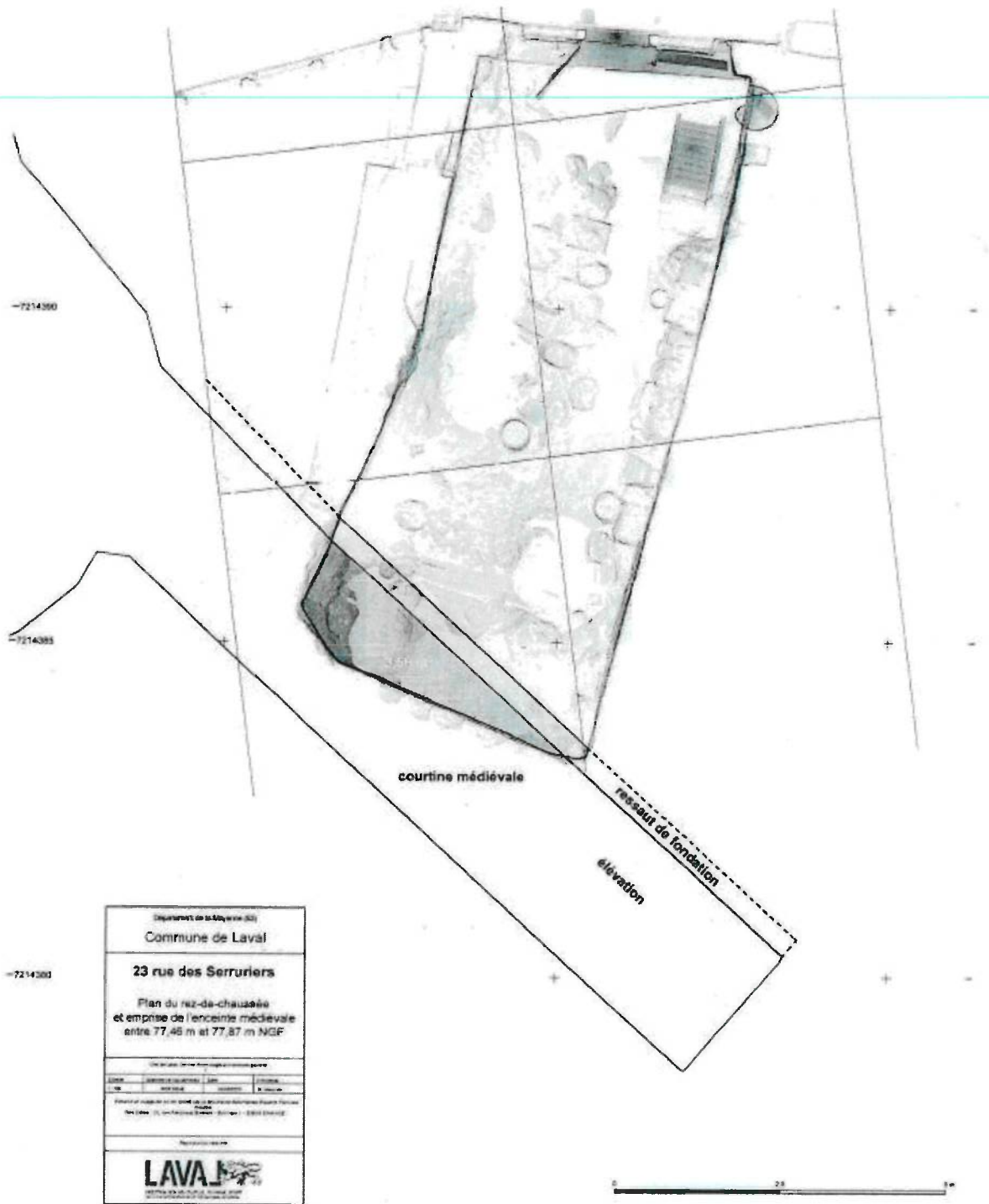


Département de la Mayenne (53)
 Commune de Laval
23 rue des Serruriers
 Plan de la cave
 et emprise de l'enceinte médiévale
 entre 71,98 m et 75,12 m NGF

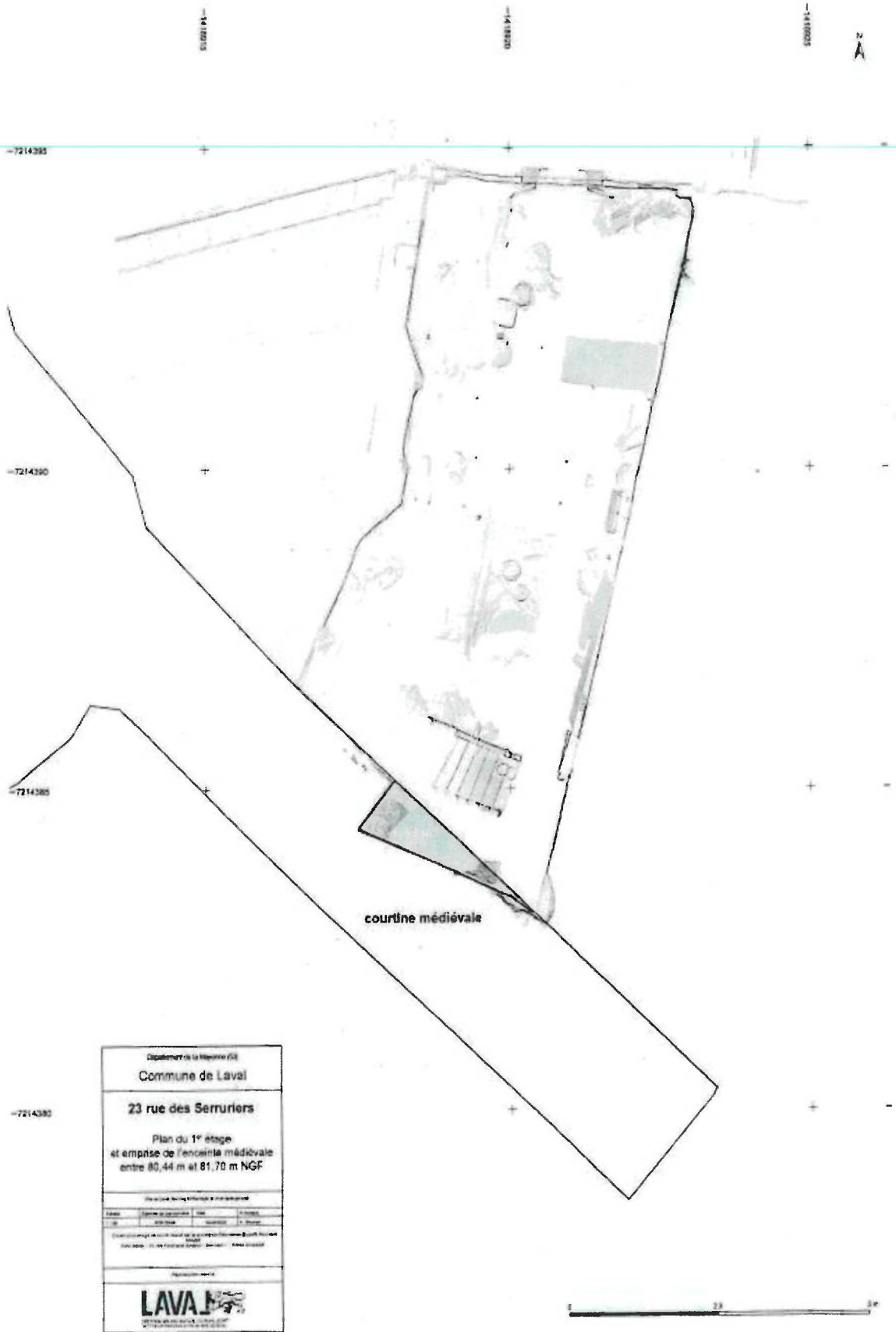
Service de l'urbanisme et de l'habitat			
Service	Service de l'urbanisme	Date	02/02/2021
Etat	ÉDIFIÉ	Statut	0. Révisé

Ce plan est le fruit d'un travail de la Société d'Archéologie de Laval (SAL) en collaboration avec le Service de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune de Laval.
 100 rue de la République - 53000 Laval - 03 59 81 20 20

République
LAVAL
 53000 Laval - 03 59 81 20 20
 www.laval.fr



Département de Mayenne (53)	
Commune de Laval	
23 rue des Serruriers	
Plan du rez-de-chaussée et emprise de l'enceinte médiévale entre 77,46 m et 77,87 m NGF	
Cote de cote de nivellement général	
Échelle	1:1000
Date	2021
Élaboré par : Service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Commune de Laval	
N° de plan : 23_rue_serruriers_2021_001	





DÉCISION MUNICIPALE

N° 14 / 2021
DU 23 FÉVRIER 2021

FIXATION DES TARIFS POUR LA FOURRIÈRE VÉHICULES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ "PRESTATION D'ENLÈVEMENT ET DE GARDIENNAGE DES VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la mise en place du marché "Prestation d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière" au 1^{er} mars 2021,

Qu'il a été décidé de ne pas augmenter le tarif d'enlèvement et mise en fourrière de voitures particulières (90 €) et, pour les autres tarifs, de s'aligner sur les tarifs fixés par le marché,

Qu'il convient de fixer les tarifs pour la fourrière véhicules,

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval instaure, dans le cadre de la prestation d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière, les tarifs suivants, à compter du 1^{er} mars 2021 :

Enlèvement et mise en fourrière de poids lourds	
Opérations d'enlèvement de poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 7,5 t	122,00 €
Opérations d'enlèvement de poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 t et inférieur ou égal à 19 t	213,40 €
Opérations d'enlèvement de poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 19 t et inférieur ou égal à 44 t	274,40 €
opérations préalables	22,90 €

Tarifs au 1^{er} mars 2021
ville de Laval
dus par les contrevenants
(à l'exception des épaves)

Enlèvement et mise en fourrière de voitures particulières	
opérations d'enlèvement	90,00 €
opérations préalables	15,20 €
Enlèvement et mise en fourrière - autres véhicules	
Opération d'enlèvement de véhicules immatriculés	10,00 €
Opération d'enlèvement de véhicules non immatriculés (cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur...)	10,00 €
opérations préalables (autres véhicules immatriculés)	7,60 €
Enlèvement et mise en fourrière des épaves	
opérations d'enlèvement (exceptés les 2 roues)	90,00 €
opérations d'enlèvement des 2 roues	25,00 €
Frais de garde en fourrière dus pour 24 heures	
Véhicules de poids lourds	7,50 €
Voitures particulières	4,60 €
Autres véhicules immatriculés	3,00 €
Gardiennage des véhicules épaves du 1er jour, plafonné à 15 jours maxi, au-delà non facturé	4,60 €

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 15 / 2021
DU 23 FÉVRIER 2021**

TARIF DE L'OUVRAGE "AMOUR VACHE" D'ANNE VAN DER LINDEN MIS EN VENTE À LA BOUTIQUE DU MUSÉE D'ART NAÏF ET D'ARTS SINGULIERS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que la ville de Laval souhaite mettre en vente l'ouvrage à la boutique du musée d'art naïf et d'arts singuliers,

Qu'il importe de fixer le prix de cet ouvrage destiné à la vente,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval met en vente à la boutique du musée d'art naïf et d'arts singuliers l'ouvrage ci-dessous, au tarif suivant :

- "Amour vache" d'Anne Van Der Linden, au prix de 18 euros TTC.

Article 2

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 3

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault



DÉCISION MUNICIPALE

N° 16 / 2021
DU 8 MARS 2021

DON D'ARCHIVES DU CERCLE JULES FERRY PAR L'ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES ACTIONS CULTURELLES EN MAYENNE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L211-1 à L211-6, L212-6, L213-6, R212-57,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'arrêté n° 9 / 2021 du 1^{er} mars 2021 relatif à la délégation de signature octroyée à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que l'association Arts et Traditions Populaires Actions Culturelles en Mayenne souhaite faire don à la ville de Laval d'archives du Cercle Jules Ferry relatives aux traditions populaires en Mayenne et notamment au patois mayennais,

Que ces documents présentent un intérêt pour les archives municipales,

Que ce don n'est ni grevé de conditions ni de charges,

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval accepte le don par l'association Arts et Traditions Populaires Actions Culturelles en Mayenne d'archives du Cercle Jules Ferry relatives aux traditions populaires en Mayenne et notamment au patois mayennais.

Article 2

Ces documents sont destinés à enrichir les collections des archives municipales.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 17 / 2021
DU 16 MARS 2021**

DON D'ARCHIVES DU COMITÉ DE JUMELAGE LAVAL-METTMANN

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code civil et notamment les articles 893 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L211-1 à L211-6, L212-6, L213-6, R212-57,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'arrêté n° 9 / 2021 du 1er mars 2021 relatif à la délégation de signature octroyée à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que le comité de jumelage Laval-Mettmann souhaite faire don à la ville de Laval de 6 volumes reliés des archives de ce comité pour la période 1966-1987,

Que ces documents présentent un intérêt pour les archives municipales,

Que ce don n'est ni grevé de conditions ni de charges,

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval accepte le don par le comité de jumelage Laval-Mettmann de 6 volumes reliés des archives de ce comité pour la période 1966-1987.

Article 2

Ces documents sont destinés à enrichir les collections des archives municipales.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez



DÉCISION MUNICIPALE

N° 18 / 2021
DU 16 MARS 2021

DON D'ARCHIVES PAR LE DIOCÈSE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code civil et notamment les articles 893 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L211-1 à L211-6, L212-6, L213-6, R212-57,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu l'arrêté n° 9 / 2021 du 1er mars 2021 relatif à la délégation de signature octroyée à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que le diocèse de Laval souhaite faire don à la ville de Laval d'une collection incomplète de la *Semaine religieuse* et d'archives concernant la famille Poulain, Robert Buron et la ville de Laval,

Que ces documents présentent un intérêt pour les archives municipales,

Que ce don n'est ni grevé de conditions ni de charges,

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval accepte le don par le diocèse de Laval d'une collection incomplète de la *Semaine religieuse* et d'archives concernant la famille Poulain, Robert Buron et la ville de Laval.

Article 2

Ces documents sont destinés à enrichir les collections des archives municipales.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 19 / 2021
DU 16 MARS 2021****CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU CENTRE ÉQUESTRE DE LAVAL À L'ASSOCIATION HANDI-CHEVAL MAYENNE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 9 / 2021 du 1er mars 2021 relatif à la délégation de signature octroyée à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que la ville de Laval a décidé de permettre à l'association Handi-Cheval Mayenne d'utiliser des locaux du Centre équestre, sa cavalerie, un local pour ses activités manuelles et l'accueil de ses cavaliers et de leurs parents,

Que la convention, en date du 18 septembre 2012, passée entre la ville de Laval et l'association Handi-Cheval Mayenne est arrivée à échéance,

Qu'il convient, par conséquent, d'établir une nouvelle convention avec l'association Handi-Cheval Mayenne pour définir les modalités de mise à disposition des bâtiments et de toute structure dont l'association aurait besoin pour l'exercice de ses activités et ce, en lien avec l'association Centre équestre de Laval,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval met à la disposition de l'association Handi-Cheval Mayenne, à titre gratuit, le bâtiment I du Centre Équestre de Laval et toute structure dont l'association aurait besoin pour l'exercice de ses activités.

Article 2

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction. La durée totale de la convention ne pourra excéder 12 ans.

Article 3

Le maire est autorisé à signer la convention ainsi que tout avenant à cet effet.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez

CONVENTION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS AU CENTRE ÉQUESTRE DE LAVAL À L'ASSOCIATION HANDI-CHEVAL MAYENNE

ENTRE :

La ville de Laval,

représentée par son maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 19 / 2021 en date du 16 mars 2021,

d'une part,

ET

L'association Handi Cheval Mayenne,

représentée par sa présidente, dûment habilitée à cet effet.

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que la ville de Laval, dans le cadre de sa politique en matière de développement sportif, entend favoriser les structures y participant,

Que la ville de Laval souhaite soutenir l'ensemble des pratiques sportives et notamment l'handisport,

Que l'action de l'association dans ce domaine tend à développer la pratique sportive en direction de la population lavalloise,

Qu'elle remplit donc une mission d'intérêt général et présente un intérêt pour la collectivité lavalloise,

Que la ville a donc décidé de mettre à la disposition de l'association les moyens matériels nécessaires à la réalisation de cet objectif, et notamment l'attribution de structures sur le site du Centre équestre de Laval,

Que dans ce cadre, une convention a été passée le 13 septembre 2012 entre la ville de Laval et l'association Handi Cheval Mayenne, définissant les modalités de mise à disposition d'équipements au Centre équestre de Laval,

Que cette convention est arrivée à échéance,

Qu'il convient donc d'établir une convention avec l'association Handi Cheval Mayenne définissant les modalités de mise à disposition du bâtiment I et de toute structure dont l'association aurait besoin pour l'exercice de ses activités et ce, en lien avec le Centre équestre de Laval.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux – désignation

La ville de Laval met à la disposition de l'association Handi Cheval Mayenne, à titre gratuit, du bâtiment I et de toute structure dont l'association aurait besoin pour l'exercice de ses activités situés au Centre équestre de Laval (Bois de l'Huisserie).

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition du bâtiment I et de toute structure dont l'association a besoin pour l'exercice de ses activités se fait à titre temporaire renouvelable (article 8 de la convention). Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit.

Aucun prêt ne pourra être autorisé sans l'accord exprès de la ville.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Il sera annexé à la présente convention.

Lors de son départ, l'association sera invitée à participer à une visite contradictoire des lieux pour en dresser l'état.

Article 2 : Occupation des locaux

L'association occupera les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (cf. état des lieux).

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Article 3 : Responsabilité des parties

3a – Engagements de la ville

La ville assure le gros entretien du bâtiment et les réparations liées à l'usure normale des lieux.

La ville de Laval s'engage à prendre en charge les frais correspondant à la maintenance des installations et à assurer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques.

La ville de Laval s'engage également à prendre en charge les frais de fonctionnement tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage. Les coûts seront toutefois communiqués, pour information, à l'association, qui veillera tout particulièrement à limiter au maximum ses consommations.

3b – Engagements de l'association

a) entretien courant des locaux

L'association s'engage à signaler à la ville toute défectuosité constatée.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et à en assurer l'entretien dans des conditions d'hygiène et de salubrité. Toute dégradation des locaux ou de matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Elle s'engage à protéger le bâtiment, pendant les gelées, en bon père de famille.

b) sécurité des lieux

Ces locaux constituant un Établissement Recevant du Public (ERP), le responsable devra veiller au strict respect de toutes les prescriptions édictées en matière d'incendie.

c) obligations envers le propriétaire

L'occupant devra laisser le propriétaire ou ses représentants pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la tenue des locaux.

L'association s'engage également à laisser la commune exécuter dans le local les travaux jugés par elle nécessaires sans pouvoir réclamer à celle-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux, sans que cette durée ne puisse excéder 40 jours.

Elle s'engage à ne faire aucun travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la commune qui se réserve la possibilité de demander, à l'expiration de la convention, la remise en état initial des lieux.

Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications qui seraient faits par l'association, même avec l'autorisation de la commune, resteraient en fin de convention la propriété de cette dernière, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 4 : Assurances

L'association se doit de souscrire une assurance de façon à ce que la ville ne puisse jamais être inquiétée. Une attestation d'assurance sera fournie à la ville, garantissant toutes les conséquences des dommages aux biens dans les cas d'incendie, explosion, dégât des eaux, gel des installations, vol, vandalisme et bris des meubles garnissant les lieux loués.

Cette assurance devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant.

Article 5 : Loyers – Impôts – Taxes et charges diverses

La ville de Laval acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Les charges relatives au poste téléphonique installé par les soins de l'association sportive et réservé à son usage personnel seront supportées par l'association.

Article 6 : Bilan - Reddition des comptes et présentation des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra communiquer à la commune pour la fin de l'exercice de référence, date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte-rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant, ainsi que les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir.

Le cas échéant, l'association s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la commune et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 7 : Application et suivi de la convention

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la ville pour évaluer les conditions d'application de la convention dans le mois qui précède la date fixée à l'article 6.

Le suivi sera assuré par la direction des sports de la ville de Laval.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. La durée totale de la convention ne pourra excéder 12 ans.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 9 : Avenant

Par ailleurs, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent engagement et deux mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit. La ville de Laval prendra toute mesure qu'elle juge utile pour faire libérer les lieux.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, pour tout motif tenant à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

En cas de dissolution de l'association, la libération des lieux ne pourra être effective que lorsque la liquidation aura été prononcée par l'autorité administrative.

Fait à Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation
L'adjointe au maire
chargée de la jeunesse et des sports,**

**La présidente
de l'association Handi Cheval
Mayenne,**

Céline LOISEAU

Marie-Hélène PATY

TROISIÈME PARTIE

ARRÊTÉS

DU

MAIRE

SOMMAIRE

TROISIÈME PARTIE : ARRÊTÉS DU MAIRE

- N° ERP 2021-019	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin Brico Dépôt – Demande d'implantation d'un chapiteau	1259
- N° ERP 2021-020	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Centre des Finances publiques	1263
- N° ERP 2021-021	Autorisation d'ouverture – sécurité – Restaurant Burger King	1266
- N° ERP 2021-022	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Restaurant Mc Donald's	1270
- N° ERP 2021-023	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Centre commercial Intermarché – Création d'un pressing	1276
- N° ERP 2021-024	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Cellule commerciale	1281
- N° ERP 2021-025	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Association Voir ensemble	1287
- N° ERP 2021-026	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin L'Entrepôt	1292
- N° ERP 2021-027	Autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux – sécurité – accessibilité – Agence Pôle Emploi	1299
- N° ERP 2021-028	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Salle de gymnastique Marcel Théard	1307
- N° ERP 2021-029	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Maison de quartier du Bourny	1311
- N° ERP 2021-030	Visite de sécurité avant ouverture – accessibilité – Magasin Cash Piscines	1316
- N° ERP 2021-031	Visite de sécurité avant ouverture – accessibilité – Restaurant Wok Laval	1320
- N° ERP 2021-032	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin Herboristerie	1326
- N° ERP 2021-033	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Magasin Gémo	1331
- N° ERP 2021-034	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Hotel-restaurant – Kyriad	1334
- N° ERP 2021-035	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique & SESSAD	1338
- N° ERP 2021-037	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin Courir	1342
- N° ERP 2021-038	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Restaurant Mc Donald's	1347
- N° ERP 2021-039	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Centre multi-activités Le Palindrome	1351
- N° ERP 2021-040	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin So Bio	1355
- N° ERP 2021-041	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Terrain synthétique au stade de la Croix des Landes	1360
- N° ERP 2021-042	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin Fatory Outled	1364
- N° ERP 2021-043	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité –Hôtellerie de l'Abbaye de la Coudre	1371
- N° ERP 2021-044	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Pizzeria "La boîte à pizza"	1376
- N° ERP 2021-045	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Centre multi-activités Le Palindrome	1382

- N° ERP 2021-046	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Green house	1389
- N° ERP 2021-047	Visite de sécurité – avis défavorable – Grand Hôtel de Paris Best Western	1395
- N° ERP 2021-048	Visite de sécurité avant ouverture – sécurité – accessibilité – Boulangerie Marie Blachère	1399
- N° ERP 2021-049	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – La Marinette des Halles	1405
- N° DRP 2020-259	Fermeture des pas de tir de 25 m et de 50 m du stand de tir Beausoleil situé route d'Angers à Laval jusqu'à nouvel ordre	1409
- N° DRP 2021-022	Centre de vaccination salle polyvalente – Interdiction de stationner	1410
- N° DRP 2021-028	Dépistage Covid-19 – Interdiction de stationner parking Madeleine Brès	1412
- N° SUI 2021-168	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement pour la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire sur le territoire de la ville de Laval	1414
- N° SUI 2021-180	Stationnement réglementé – zones bleues et emplacements réservés	1417
- N° SUI 2021-201	Mise en place d'un panneau stop impasse Gustave Flaubert	1421
- N° SUI 2021-203	Rue Louis Perrin – Interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes	1422
- N° SUI 2021-204	Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées – modificatif	1424
- N° SUI 2021-207	Règlementation du stationnement hors marquage au sol – diverses voies	1439
- N° SUI 2021-212	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement pour les travaux d'entretien, de réparation et maintenance de ma voirie sur le territoire de la ville de Laval – modificatif	1441
- N° SUI 2021-213	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement pour les travaux d'entretien, de réparation et maintenance de la voirie sur le territoire de la ville de Laval	1444
- N° SUI 2021-258	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue du Dôme (travaux d'intérieur)	1447
- N° SUI 2021-290	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue du Britais (travaux sur façade)	1449
- N° SUI 2021-295	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue du Hameau (travaux de réhabilitation d'une maison) – prolongation	1451
- N° SUI 2021-296	Arrêté provisoire de modification du stationnement allée du Vieux Saint-Louis (travaux de toiture)	1453
- N° SUI 2021-312	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue du Gué d'Orger (sécurisation suite à péril)	1455
- N° 1	Célébration du mariage de M. DÉRIAUX et Mme BEAUBRAS – délégation temporaire à un conseiller municipal	1457
- N° 2	Célébration du mariage de M. EL-FOUHI et Mme AMCHGHAL – délégation temporaire à une conseillère municipale	1458
- N° 3	Célébration du mariage de M. AOUICH et Mme GUILLET – délégation temporaire à une conseillère municipale	1459
- N° 4	Célébration du mariage de M. LAKHDAR et Mme CHALOPIN – délégation temporaire à une conseillère municipale	1460
- N° 5	Célébration du mariage de M. LÉPINE et Mme MALHERBE – délégation temporaire à une conseillère municipale	1461
- N° 6	Célébration du mariage de M. CLAUDE et Mme DEROUET – délégation temporaire à une conseillère municipale	1462
- N° 7	Célébration du mariage de M. CERBELLE et Mme KOODUN – délégation temporaire à une conseillère municipale	1463
- N° 9 / 2021	Délégation de signature - Fabrice MARTINEZ - Directeur général des services	1464
- N° 10 / 2021	Délégation de signature- Emmanuel Froissard – directeur service commun bâtiment	1468

- N°	11 / 2021	Délégation de signature Chloé Maugeais – responsable service études et travaux neufs	1471
- N°	12 / 2021	Délégation de signature – Emmanuel Contant – responsable service maintenance et entretien	1473
- N°	13 / 2021	Délégation de signature – Samuel Garreau – responsable atelier garage	1475
- N°	14 / 2021	Désignation de référents au sein de la Société protectrice des animaux	1477
- N°	15 / 2021	Enquête publique préalable au déclassement du domaine public des aires de stationnement sises allée Corbineau	1478
- N°	16 / 2021	Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'accueil des jeunes enfants au 1er avril 2021	1489
- N°	17 / 2021	Délégation de signature Yves LETAILLEUR – adjoint au directeur général adjoint SUI	1490
- N°	18 / 2021	Délégation de fonctions Geoffrey Begon adjoint mobilités urbaines – présidence de la commission de délégation de service public (DSP)	1492
- N°	20 / 2021	Délégation de signature Maël Rannou – responsable service lecture publique	1494
- N°	21 / 2021	Délégation temporaire de fonctions Bruno Bertier	1496
- N°	22 / 2021	Délégation de signature Emmanuel Froissard – directeur service commun bâtiment	1498

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 019
DU 19 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE****MAGASIN BRICO DEPOT
DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN CHAPITEAU**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'implantation d'un chapiteau, déposée par Monsieur Ludovic KOLTALO, le 25 janvier 2021, pour la période du 15 mars 2021 au 31 juillet 2021, sur le parking du magasin Brico Dépôt, situé 11 rue de Londres à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le demandeur demande l'installation d'un chapiteau sur le parking de "Brico Dépôt" zone des Bozées 11 rue de Londres à Laval pour la période du 15 mars 2021 au 15 mai 2021 pour la vente puis jusqu'au 31 juillet 2020 en stockage.

Le cheminement extérieur, à partir de la limite de propriété, est sans difficulté avec un revêtement en enrobé, guidage assuré.

Le stationnement automobile comprend des places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Le chapiteau présente une surface de 25 m² soit 10 m x 25 m.

L'accès est sans ressaut avec une porte d'entrée à deux vantaux de 2,90 m de largeur.

La circulation intérieure horizontale est de 1,40 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à l'aménagement des lieux pour l'implantation d'un chapiteau sur le parking de son magasin Bricot Dépôt, pour la période du 15 mars 2021 au 31 juillet 2021. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Chapiteau installé sur le parking du magasin Brico Dépôt
11 rue de Londres à LAVAL.

L'établissement est à classer dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "CTS" avec des activités du type "M" en catégorie 5 dont l'effectif est de 84 personnes.

Nota : Cette structure fait toutefois partie intégrante d'un établissement répertorié dans les E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités du type "M" classé en catégorie 1.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

- Aménager un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 m de hauteur minimale sur la moitié au moins du pourtour du chapiteau (article CTS 5).
- Aménager deux voies d'accès d'une largeur minimale de 3,50 m à partir de la voie publique et si possible opposées (article CTS 5).
- S'assurer que le chapiteau soit conçu et installé de façon à résister aux intempéries et risques divers mentionnés à l'article CTS 7.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Disposer les installations électriques conformément aux dispositions de l'article CTS 16.

- Identifier le tableau électrique à l'aide d'une plaque signalétique inaltérable prévue à cet effet (article CTS 17).

DEGAGEMENTS

- Doter le chapiteau de deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 m (article CTS 10).

- Veiller à ce que les deux dégagements respectent les caractéristiques de l'article CTS 10, à savoir :

- . sens d'ouverture vers l'extérieur (s'il s'agit de portes),
- . signalement et matérialisation,
- . manœuvre d'ouverture simple et facile.

- Aménager des circulations principales de 6 mètres de longueur au moins en face de chaque sortie (article CTS 11).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- S'il est prévu de l'éclairage sous le chapiteau, installer cet équipement selon les dispositions de l'article CTS 21.

- Doter la structure d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance (article CTS 22).

AMENAGEMENTS

- Fixer solidement au sol les aménagements intérieurs éventuellement prévus tels que les caisses, estrades ou podiums (article CTS 12).

- Respecter les degrés de résistance au feu des matériaux constituant les éléments de décoration et revêtements de sol éventuellement utilisés (article CTS 13).

MOYENS DE SECOURS

- S'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité de l'équipement d'alarme prévu au dossier (article CTS 28).

- Veiller à ce que le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité soit entraîné à la mise en œuvre des moyens d'extinction (article CTS 26).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article CTS 29) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article CTS 30).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à 60 mètres environ. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux pour l'installation de ce chapiteau jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 5

Le demandeur complète et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Ludovic KOLTALO
Directeur du magasin Bricot Dépôt

11 rue de Londres
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 020
DU 19 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ****CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC1) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Frédéric LESAGE, le 7 décembre 2020, pour le déplacement du Système de Sécurité Incendie du 3^{ème} étage au rez-de-chaussée du Centre des Finances Publiques, situé 60 rue Mac Donald à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval,
en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval.

Centre des Finances Publiques
60 rue Mac Donald à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "W" en catégorie 5 dont l'effectif est de 170 personnes.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Installer les matériels du système de sécurité incendie dans un volume technique protégé (norme NF S 61-932).

- Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article PE 27).

- Établir un contrat de maintenance pour le SSI de catégorie A (article PE 4) :

➤ Confier la conception du SSI à un coordinateur conformément à la norme NFS-61- 932.

➤ Présenter un dossier d'identité du SSI comprenant au minimum les informations suivantes :

. zone de détection avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels correspondants.

. zone de mise en sécurité avec identification des DAS.

. zone de diffusion d'alarme avec identification des DS et/ou des BAAS.

. corrélation entre zone de détection et zone de mise en sécurité du CMSI (pour SSI A).

. schéma (s) de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés.

. liste des plans fournie par les installateurs.

. liste des matériels du SSI et documentation donnant leurs caractéristiques.

. Les certificats de conformité aux normes.

. les instructions de manœuvre.

- . les documents attestant de la comptabilité entre le SDI et le CMSI.
- . la notice d'explication et de maintenance du SSI.

Article 3

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Frédéric LESAGE
Inspecteur des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
de la Mayenne

24 allée de Cambrai
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2021 / 021
DU 19 FEVRIER 2021AUTORISATION D'OUVERTURE
SECURITÉ

RESTAURANT BURGER KING

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté di 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 février 2021, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

~~Article 1er~~

Est autorisée l'ouverture de l'établissement ci-dessous :

Restaurant BURGER KING
46 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités du type "N" en catégorie 4.

Article 2

La **prescription à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sera à effectuer, avant l'ouverture, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de la prescription et transmettra au service des Établissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

1°) - Entretien :

Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2°) - Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

- de la signalisation des dispositifs de sécurité.

- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur RANFT
Exploitant du restaurant Burger King

46 avenue de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur LEVASSEUR
Chef de projet du restaurant Burger King

46 avenue de Latttre de Tassigny
53000 LAVAL


Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 022
DU 22 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****RESTAURANT MC DONALD'S**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Pascal BALLET, le 12 janvier 2021, pour la rénovation d'une partie de la cuisine (modificatif de l'AT 53130/2021/01/08) du restaurant Mc Donald's, situé rue de Londres à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des Travaux

La présente demande concerne les travaux d'aménagement au sein du « Mc Donald's » zone de Bozées rue de Londres à Laval. Dans le cadre de la démarche Ad'AP, cet établissement a transmis, le 13 avril 2015, une attestation d'accessibilité conforme validée par un bureau de contrôle.

Les travaux consistent à la rénovation d'une partie de la cuisine et des arrières. Quelques éléments accessibles au public évoluent dans le cadre de cette autorisation de travaux.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont déclarés conformes sans modification par ce projet.

L'accès est sans ressaut supérieur à 2 cm avec une porte d'entrée de 1,80 m de largeur.

La circulation intérieure horizontale est de 1,40 m de largeur minimale avec espaces d'usage et de retournement conformes, un rétrécissement ponctuel de 1,20 m.

Le comptoir des commandes comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite non modifiée. Le demandeur présente dans le dossier une borne de commande conforme avec les zones de commande/paiement situées entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.

Avec les travaux réalisés, le nombre de places assises est de 189 dont 5 accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Deux types de tables sont proposées : standard ou Pmr avec une profondeur variant de 0,265 m à 0,30 m.

Deux sanitaires sont ouverts au public dont un accessible aux personnes à mobilité réduite avec espace de retournement extérieur.

L'éclairage est de 200 lux au niveau de la caisse et 100 lux en circulation intérieure horizontale.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Restaurant Mc Donald's
Rue de Londres à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "N" en catégorie 4 dont l'effectif est de 263 personnes.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 123-10).

MOYENS DE SECOURS

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles N 17, MS 46, MS 51, et MS 72).

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 2 poteaux d'incendie situés à moins de 150 m.

Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

- **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 123-14 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons et une résistance des portes de 50 N maximum.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Le sanitaire Pmr est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, barre de fermeture sur la porte à 1,00 m de hauteur côté charnière, miroir grande hauteur, poubelle sans pédale, éclairage par détection automatique, mitigeur ou détection automatique de l'eau sur le lavabo, signalétique sur la porte.

RECOMMANDATION

La CCDSA recommande le demandeur d'équiper son établissement d'une boucle à induction magnétique suivant les dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014, ainsi que l'installation d'une balise sonore.

Le demandeur prend en considération la recommandation de la CCDSA d'une boucle à induction magnétique, ainsi que l'installation d'une balise sonore.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux dans le cadre de cette demande d'autorisation en prenant en considération les prescriptions, sécurité d'usage des portes, sanitaire Pmr dont un miroir, cinq places assises Pmr.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Pascal BALET

3 rue Jules Ferry
53000 LAVAL

Et

Monsieur Arnaud VAILLANT
Responsable du restaurant Mc Donald's

11 rue de Londres
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 023
DU 24 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ
CREATION D'UN PRESSING**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Etienne JOUZEL, le 25 décembre 2020, pour la division d'une cellule afin de créer un pressing et une cellule non exploitée au Centre Commercial Intermarché, situé 195 avenue de Chanzy à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le demandeur présente la modification et le changement d'activité d'une cellule au sein du centre commercial « Intermarché » avenue Chanzy à Laval. La zone liée à l'activité de restauration rapide fermée est séparée en deux cellules de 69,35 m² non affectée et de 94, 95 m² qui recevra un pressing.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile existants ne sont pas modifiés par le projet, 376 places dont dix Pmr.

La zone ouverte au public de 7,00 m² disposera d'un comptoir accessible aux personnes à mobilité réduite, largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70/0,80 m.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Centre Commercial Intermarché
Création d'un pressing

195 avenue de Chanzy à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en catégorie 1.

L'effectif du pressing est de 4 personnes.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article M 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 123-10).

MOYENS DE SECOURS

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles M 29, MS 46, MS 51 et MS 72).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

- Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Annexe 9 SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Etant en première catégorie, chaque cellule du centre commercial est équipée d'un dispositif de boucle à induction magnétique conformément aux dispositions de l'annexe 9 précitée.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération la prescription de l'arrêté du 8 décembre 2014, boucle à induction magnétique dans chaque cellule commerciale.

Le demandeur transmet une attestation de fin de travaux.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Etienne JOUZEL

Directeur du Centre Commercial Intermarché et Galerie Marchande

195 avenue de Chanzy

53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 024
DU 25 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR****SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****CELLULE COMMERCIALE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Tony BABIN, le 12 janvier 2021, pour l'aménagement d'une cellule commerciale, situé 65 rue de Rennes à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

L'accès réalisé comporte un ressaut de 2 cm avec un seuil en granit et une porte d'entrée de 0,90 m de largeur. Le commerce présente une surface de 27 m² avec une zone publique, un sanitaire, une réserve, une cabine d'essayage.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur espaces de retournement et d'usage conformes.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Cellule commerciale
65 rue de Rennes à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "M" en catégorie 5 dont l'effectif est de 10 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

- Isoler l'établissement des tiers (appartements en superposition, couloir et escalier desservant les logements) par des parois et planchers coupe-feu de

degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler la réserve des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers) au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et d'une porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds	D-s3, d0 (si surface < 25% catégorie M3)	Article AM 6
Flottants	catégorie M1	Article AM 10
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article M 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'un appareil extincteur portatif et l'accrocher à un élément fixe (article PE 26).

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).

- Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres.

Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage est réalisé suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, 100 lux en circulation intérieure horizontale, 200 lux à l'accueil, 150 lux dans les escaliers.

Le demandeur est autorisé à effectuer les travaux en prenant en considération les prescriptions, sécurité d'usage des portes, éclairage.

Le demandeur transmettra une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Tony BABIN

9 rue de Picardie
53940 SAINT-BERTHEVIN

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 025
DU 25 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE****ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Madame Réjane LOYER, le 12 janvier 2021, pour l'aménagement des bureaux du Service d'Éducation et de Rééducation à domicile pour aveugles et Amblyopes SERDAA-Association Voir Ensemble, situé 10 allée Louis Vincent à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 19 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Ce dossier présente l'aménagement du Serdaa Laval-Association Voir Ensemble, dans des nouveaux locaux allée Louis Vincent à Laval répartis sur deux niveaux : R + 1 rééducation spécifique d'enfant aveugle ou malvoyant et R + 2 locaux administratif non ouverts au public.

Le cheminement extérieur existant est mis en conformité sur certains points : déplacement d'un plot béton dans l'axe extérieur de l'accès, ajout de la vitrophanie sur les parties vitrées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Le stationnement automobile existant interne à la parcelle dispose de vingt-trois places dont trois réservées aux personnes à mobilité réduite. La signalisation verticale absente est posée pour les deux places Pmr situées à proximité de l'entrée du bâtiment. Le guidage existant doit être complété jusqu'à l'entrée des locaux.

L'accès au rez-de-chaussée du bâtiment est sans ressaut avec une porte d'entrée de 1,80 m de largeur. La sous-face de l'escalier intérieur du hall est protégée par la mise en place de mobilier ou d'une jardinière.

La circulation intérieure verticale est assurée par un escalier qui reçoit la sécurité d'usage, nez de marche, contre marche, bande d'éveil, et un ascenseur est également mis en conformité tout handicap.

La porte d'entrée des locaux du Serdaa au 1^{er} étage est de 0,90 m de largeur permettant d'accéder aux différents bureaux ouverts au public, rééducation, orthoptie, multimédia/entretien, salle éducation/scolaire, secrétariat. La circulation intérieure horizontale des locaux publics du R + 1 est conforme avec espaces d'usage et de retournement.

Le sanitaire existant fait l'objet de travaux de mise en conformité : pose d'un lave-main, barre d'appui à 135°, barre de fermeture sur la porte à 1,00 m de hauteur, pose d'un grand miroir, bloc incendie flash avec système sonore.

La sous-face de l'escalier hélicoïdal d'accès au R + 2, non ouvert au public, est protégée par un meuble ou autre.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Association Voir Ensemble-SERDAA
10 allée Louis Vincent à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. de type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 4.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Le guidage est complété jusqu'à l'entrée du bâtiment par la réalisation d'une bande de guidage nervurée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et de l'annexe 6.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux sur la base de l'arrêté du 8 décembre 2014 en prenant en considération la prescription liée au prolongement du guidage.

Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Réjane LOYER

3 rue Saint André
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 026
DU 25 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****MAGASIN L'ENTREPOT**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Gérard CHAPELIERE, le 19 janvier 2021, pour l'aménagement d'un magasin "l'Entrepôt", situé 9 boulevard Clément Ader à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des Travaux

Le demandeur présente la déclaration d'un commerce de produits manufacturés neufs ou déclassés « L'Entrepot » boulevard Clément Ader à Laval. La surface ouverte au public est de 266,92 m² en complément de réserves, d'un réfectoire, d'un bureau administratif.

Le cheminement extérieur, à partir de la limite de propriété, est sans difficulté avec un revêtement en enrobé.

Le stationnement automobile comprend huit places dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.

L'accès est sans ressaut supérieur à 2 cm avec une porte d'entrée à deux vantaux de 1,80 m de largeur. Une sonnette est posée pour toute aide éventuelle.

La circulation intérieure horizontale est de 1,50 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage.

Le sanitaire n'est pas ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Magasin "l'Entrepôt"

9 boulevard Clément Ader à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "M" en catégorie 5 dont l'effectif est de 91 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les prescriptions de sécurité à réaliser, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

- Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler les réserves des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

- Interdire tout stockage dans les zones non accessibles ou les isoler au moyen de (article PE 9) :

- . parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

. Inverser le sens d'ouverture du bloc-porte de l'issue de secours située en façade (article PE 11).

- Créer un dégagement accessoire dans la surface de vente (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² (article PE 26).

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).

- Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 7.

1. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assis"

et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

La caisse dispose obligatoirement d'une partie accessible aux personnes à mobilité réduite, largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70/0,80 m, conformément aux dispositions de l'article 5 précité.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons, une résistance des portes de 50 N maximum, la vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – article 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage des différents espaces est réalisé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, 200 lux à l'accueil/caisse, 100 lux en circulation intérieure horizontale.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions ci-dessus de l'arrêté du 8 décembre 2014, caisse avec partie accessible, sécurité d'usage des portes, éclairage de 100 lux et 200 lux à la caisse.

Le demandeur transmet une attestation de fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Gérard CHAPELIERE

9 boulevard Clément Ader
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 027
DU 1 MARS 2021****AUTORISATION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****AGENCE POLE EMPLOI**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, directeur de Laval Mayenne Aménagement, le 12 janvier 2021, pour l'aménagement d'une agence Pôle Emploi, pour une durée de 6 mois, située 8 boulevard Murat à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des Travaux

Ce dossier présente le déménagement provisoire pour une durée de six mois de l'agence Pôle Emploi Ferrié au sein du centre commercial boulevard Murat à Laval.

Le cheminement extérieur existant, situé sur le domaine public, n'est pas modifié dans le cadre de ces travaux.

Le stationnement automobile existant dispose de places réservées aux personnes à mobilité réduite.

L'accès sur le côté du bâtiment retenu est sans ressaut avec une porte de 0,90 m de largeur. Les locaux sont à l'étage qui est accessible par un escalier existant et un élévateur au sein d'un Sas de 9,27 m².

La réception du public se fera uniquement sur rendez-vous pour les besoins de recrutements des entreprises mayennaises. Les demandeurs d'emploi seront convoqués par groupe de 15 maximum pour des sessions de recrutement planifiées sur la demi-journée.

La circulation intérieure horizontale des locaux de l'étage est de 1,20 m de largeur avec espaces de retournement.

Deux blocs sanitaires femmes/hommes comportent chacun un WC accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Agence Pôle Emploi
8 boulevard Murat à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "W" en catégorie 5 dont l'effectif est de 50 personnes .

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les prescriptions de sécurité à réaliser, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESERTE-ACCES

- Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 123-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).

- Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (articles R 123-22 et GN 8).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler le local électrique et le local "stockage" du sas d'entrée en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

- . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article M 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26).

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51)

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 6.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" comme en position "assis".

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Le contrôle d'accès est posé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, à + de 0,40 m d'un angle, en étant tout handicapé suivant les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014., situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;

peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;

- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Les sanitaires Pmr sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 12 précité avec notamment un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, une barre de fermeture à 1,00 m de hauteur côté charnières, interrupteurs contrastés.

Annexe 9 SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

L'Agence Pôle Emploi étant un service public, le demandeur équipe au minimum un poste d'accueil d'une boucle à induction magnétique et d'une balise sonore.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions.

Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Marc BESNIER
Directeur de Laval Mayenne Aménagement

17 rue de Franche Comté
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210301-ERP2021-028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2021 / 028
DU 1 MARS 2021

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

SALLE DE GYMNASTIQUE MARCEL THEARD

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 4 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
Salle de gymnastique Marcel Théard
51 rue d'Hilard à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "X" en catégorie 2 dont l'effectif est de 940 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Tenir à jour le registre de sécurité (article R 123-51).
- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL, le rapport de vérification des radiants gaz effectué par la société EIFFAGE (article 123-44).
- Veiller au bon fonctionnement des blocs autonomes portatifs d'intervention (BAPI) équipant les locaux électriques (article EL 5).
- Remettre le ferme-porte sur la porte coupe-feu du local matériel situé près de la chaufferie (article CO 28).
- Procéder au bouchage de la trémie du local électrique situé au sous-sol (articles EL 10 et CO 28).
- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
- . Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Luc LEMETAYER
Service des Sports

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Éducation Sport et Démocratie Locale

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Michel COUE
Directeur Service des Sports

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 029
DU 1 MARS 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****MAISON DE QUARTIER DU BOURNY**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 4 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Maison de Quartier du Bourny
Place de la Commune à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "L" en catégorie 3 dont l'effectif est supérieur à 300 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Débarasser les sanitaires de l'étage transformés en local de stockage ou isoler ce volume conformément aux dispositions des locaux à risques (article CO 28).

- Veiller à l'ouverture facile et complète de l'issue de secours du local "baby club" (article CO 37).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. **Eclairage de sécurité :**

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. **Ascenseurs :**

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. **Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :**

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. **Moyens de secours (extincteurs-alarme) :**

Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

- Etablissements de type « L » (polyvalente, auditions, conférences et réunions) classés en 3^{ème} catégorie : 1 personne désignée.

Nota : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Mélanie MILLIERE
Responsable

Place de la Commune
53000 LAVAL

Et

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Éducation Sport et Démocratie Locale

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Frédéric LEVANIÉ
Directeur Démocratie Locale

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 030
DU 16 MARS 2021****VISITE DE SÉCURITÉ AVANT OUVERTURE
ACCESSIBILITÉ****MAGASIN CASH PISCINES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2020-125 en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 12 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 12 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1

Est autorisée l'ouverture de l'établissement ci-dessous :

Magasin "Cash Piscines"
189 boulevard du 8 Mai 1945 à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en catégorie 2 dont l'effectif est de 224 personnes pour le magasin Cash Piscine 53 et 522 personnes pour la cellule vide soit un total de 746 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer **avant l'ouverture** de l'établissement, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).
- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif à l'éclairage de sécurité (article R 123-10).
- Baliser par un pictogramme de couleur blanche sur fond vert et visible de jour comme de nuit les sorties et cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement (article CO 42).
- Tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).
- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval , tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées **avant ouverture** de l'établissement, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Accentuer la vitrophanie des parties vitrées.

Article 4

- Compte tenu de la particularité de cet établissement qui regroupe à l'intérieur d'un même bâtiment plusieurs exploitations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article R 123-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2, que l'ensemble de ces exploitations soit placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble de celles-ci que pour chacune d'entre elles. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'exploitant informe le maire de toute modification apportée à son établissement.

A cet effet, un mandataire devra donc être désigné par l'ensemble des propriétaires et locataires occupant les cellules. Une correspondance précisant notamment ses noms, prénoms et qualités devra être adressée à M. le maire de la commune pour être transmise à M. le président de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL.

Article 5

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. S.S.I. - CAT. B (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 6

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur GENISSEL
Responsable du magasin

189 boulevard du 8 Mai 1945
53000 LAVAL

Et

Monsieur GIRARD
Directeur d'exploitation

189 boulevard du 8 Mai 1945
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210330-ERP2021-031-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2021 / 031
DU 30 MARS 2021

VISITE DE SECURITE AVANT OUVERTURE SECURITÉ ACCESSIBILITE

RESTAURANT WOK LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 26 novembre 2019,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée l'ouverture de l'établissement ci-dessous, **sous réserve** de la réalisation des prescriptions des articles 2 et 3 :

Restaurant "WOK LAVAL"

15 rue de Bruxelles à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "N" en catégorie 3 dont l'effectif est de 486 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, **avant l'ouverture** de l'établissement, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 48, 51, 72 et N 17).

- Obturer au niveau du plafond le passage des câbles alimentant les réfrigérateurs/congélateurs de la cuisine afin de restituer le degré coupe-feu initial (article CO 28).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité sont à effectuer, **avant l'ouverture** ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité de fin de travaux validée par un bureau de contrôle.
- Stationnement, marquage et signalisation des places Pmr.
- Wc, Signalétique Wc Pmr sur les deux portes extérieures hommes et femmes.
- Dans les deux Wc Pmr, barre horizontale de fermeture de la porte à 1,00 m de hauteur côté charnières, miroir grande hauteur sur chaque lavabo et au minimum une patère à 1,00 m de hauteur.
- Accueil et caisse, signalétique Pmr.

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2017-article 4.***I - Usages attendus :*

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

II - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

A partir de la limite de propriété, un guidage est réalisé, bordure, bandes de guidage nervurées, autre, conformément à l'article 3 ci-dessus et l'annexe 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Annexe 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Étant en troisième catégorie, le demandeur équipe l'établissement d'une boucle à induction magnétique étant donné l'activité de l'établissement.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. S. S. I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Wenxiu LIU
Gérante du restaurant "WOK LAVAL"

15 rue de Bruxelles
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 032
DU 30 MARS 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****MAGASIN HERBORISTERIE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Anthony LLAVORI, pour l'aménagement d'un magasin "Herboristerie", situé 65 rue de Rennes à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2021-024 en date du 25 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

L'accès réalisé comporte un ressaut de 2 cm avec un seuil en granit et une porte d'entrée de 0,90 m de largeur. Le commerce présente une surface de 27 m² avec une zone publique, un sanitaire et une réserve.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur espaces de retournement et d'usage conformes.

Un comptoir d'accueil, mis en place pour l'activité, est prévu comporter une partie accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le sanitaire existant n'est pas ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Magasin "Herboristerie"
65 rue de Rennes à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "M" en catégorie 5 dont l'effectif est de 10 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

- Isoler l'établissement des tiers (appartements en superposition, couloir et escalier desservant les logements) par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler la réserve des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers) au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et d'une porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds	D-s3, d0 (si surface < 25% catégorie M3)	Article AM 6
Flottants	catégorie M1	Article AM 10
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article M 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'un appareil extincteur portatif et l'accrocher à un élément fixe (article PE 26).

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).

- Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres.

Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité avant l'ouverture au public.

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Anthony LLAVORI
Exploitant

1201 La Basse Gaumenerie
35130 RANNEE

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 033
DU 30 MARS 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****MAGASIN GEMO**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 9 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Magasin GEMO

278 route de Tours-ZA des Bozées à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en catégorie 2 dont l'effectif est de 1135 personnes.

Article 2

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 3

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur MAZIERES
Directeur du magasin

278 route de Tours-ZA des Bozées
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 034
DU 30 MARS 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****HÔTEL-RESTAURANT KYRIAD**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, 5 février 2007 et 25 octobre 2011 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 16 février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
Hôtel-Restaurant KYRIAD
165 boulevard des Trappistines à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "O" avec des activités secondaires de types "L, N, X", en catégorie 3 dont l'effectif est de 393 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL le rapport de vérification des appareils de cuisson et lever les éventuelles observations (article R123-44).

- Veiller au bon fonctionnement des fermes-portes installés sur les blocs-portes (article R 123-10).

- Veiller à ce que l'éclairage de sécurité soit visible et lisible de jour comme de nuit (article EC 6).

- Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).

- Limiter le stockage dans le local "fitness" de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article CO 28, à savoir :

- . mur et plancher haut coupe-feu de degré 1 h ;
- . bloc-porte coupe-feu de degré ½ h équipé d'un ferme-porte.

- Veiller à ce que la signalétique des espaces d'attente sécurisés respecte les dispositions de l'article CO 59.

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S.S.I. A :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Portes automatiques :
Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Philippe DAVENEL

165 boulevard des Trappistines
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 035
DU 30 MARS 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE&SESSAD**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 9 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique & SESSAD
91 rue de Grenoux à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "J" en catégorie 5 dont l'effectif est de :

ITEP

Public 16

Personnel 20

Nuit 1

SESSAD

Public 39

Personnel 10

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Veiller au bon fonctionnement du système de sécurité incendie (article R 123-10).

- Former le personnel à la mise en œuvre des moyens de secours : manipulation des extincteurs, dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie et alerte des secours (articles PE 27).

- Interdire l'emploi de cales sur les blocs-portes des locaux classés à risques particuliers (article PE 9).

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (articles PE 4).

- Interdire l'emploi de fiches multiples (article PE 24).

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article PE 27).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article PE 4).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (article PE 4).

. S.S.I. - CAT. A (article PE 4) :

Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article PE 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur BERCON
Directeur de l'I. T. E. P.

91 rue de Grenoux
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 037
DU 30 MARS 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****MAGASIN COURIR**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Ludovic PINEAU, le 18 février 2021, pour l'aménagement d'un magasin "COURIR", situé au Centre Commercial La Mayenne, 46 avenue de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 23 mars 2021,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 23 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des Travaux

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile extérieur existants ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.

L'accès au commerce est sans ressaut avec une entrée de 2 x 1,20 m de largeur sans porte.

La circulation intérieure horizontale est de 1,40 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes de la zone ouverte au public.

Le comptoir de 2 caisses comporte une partie accessible, largeur 2,00 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,68/76 m.

La sécurité d'usage, vitrophanie, est prévue et l'éclairage respecte les dispositions réglementaires.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Magasin "COURIR"
Centre Commercial La Mayenne
46 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" avec des activités secondaires de type "N" en catégorie 1.

L'effectif de la cellule :

Effectif du public	19 personnes
Effectif du personnel	4 personnes
Effectif Total	23 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

AMENAGEMENTS

- Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 123-10).

MOYENS DE SECOURS

- Veiller à ce que le nombre et l'emplacement des robinets d'incendie armés installés dans l'établissement permettent d'atteindre par un jet de lance et de façon efficace toute la surface des locaux, mezzanine comprise (article M 26).

- Afficher bien en évidence, dans l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité le rapport de vérification réglementaire après travaux (article GE 8).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 6 poteaux d'incendie privés situés à environ 100 m. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article Annexe 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Etant classé en 1^{ère} catégorie, le demandeur équipe l'établissement d'une boucle à induction magnétique conformément à l'annexe 9 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération la prescription liée à l'installation d'une boucle à induction magnétique.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité en fin de travaux avant l'ouverture.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Ludovic PINEAU

91 avenue Ledru Rollin
75545 PARIS Cedex 11

Et

Monsieur CLOAREC
Directeur de la Galerie Marchande

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur GRASSARD
Responsable Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 038
DU 31 MARS 2021**

**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ**

RESTAURANT MC DONALD'S

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 10 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Restaurant Mc Donald's

Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "N" avec des activités secondaires de type "L" en catégorie 3 dont l'effectif est de 409 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Interdire les dispositifs empêchant la fermeture automatique des blocs-portes munis de ferme-porte (article CO 28).

- Tenir à jour le registre de sécurité (article R 123-51).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

. Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

. Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

. de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

. des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

. des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

. de la signalisation des dispositifs de sécurité.

. de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Pascal BALET
Gestionnaire franchisé

Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 039
DU 31 MARS 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****CENTRE MULTI-ACTIVITES LE PALINDROME**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, 12 juin 1995 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 9 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Centre Multi-Activités "LE PALINDROME"

25 rue Albert Einstein à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type " X ", avec des activités secondaires de types " L, N, R ,S " en catégorie 2 dont l'effectif est de 715 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Interdire tout équipement de cuisson hors d'usage fonctionnel au gaz (local stockage BD) (article GZ 18).

- Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble de l'établissement (I.T. 248).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Supprimer la temporisation de l'alarme générale en cas d'absence du service de sécurité incendie (article MS 66).

- Interdire le stockage de palettes contre et à proximité des façades de l'établissement (article R 123-3).

- Poursuivre la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérification réglementaire en exploitation (article R 123-10).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

SALLE DE SPECTACLE "THEATRE"

Salles de spectacles, avec utilisation de l'espace scénique, classées en 2^{ème} catégorie :

2 SSIAP niveau 1.

2 personnes désignées.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle sans spectacle, il y aura lieu d'assurer la sécurité du public par une personne désignée.

Nota : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

SALLES DE REUNIONS/CONFERENCES

- Etablissements de type « L » (polyvalente, auditions, conférences et réunions) classés en 2^{ème} catégorie : 1 personne désignée.

Nota : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Céline MORNET
Directrice générale adjointe
Education sport et démocratie locale

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Michel COUE
Directeur Service des Sports

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 040
DU 6 AVRIL 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****MAGASIN SO BIO**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Thierry CASTILLO, le 22 février 2021, pour l'aménagement d'un magasin "SO BIO", situé 361 route de Tours à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 23 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur existant, à partir du domaine public, est sans difficulté spécifique, revêtement, guidage, bandes d'éveil, potelet au sommet contrasté.

Le stationnement automobile comprend 81 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite.

L'accès au magasin est sans ressaut supérieur à 2 cm avec une porte d'entrée automatique de 1,40 m de largeur avec la sécurité d'usage prévue.

La circulation intérieure horizontale est de 1,40 m à 1,80 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes.

Les revêtements des sols, murs, plafonds sont prévus conformes à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Deux caisses de paiement sont mises en place dont une accessible aux personnes à mobilité réduite ouverte en priorité.

Les équipements et dispositifs de commande sont posés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur avec espace d'usage assuré.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Magasin "SO BIO"

361 route de Tours à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M" en catégorie 5 dont l'effectif est de 165 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

ISOLEMENT

- S'assurer que l'établissement soit isolé de la cellule tiers par un mur coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

DEGAGEMENTS

- Créer un dégagement supplémentaire judicieusement réparti sur la façade sud (article PE 11).

- Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant la disposition définie ci-après (article PE 13).

Flottants	Catégorie M1	Article AM 10
-----------	--------------	---------------

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² (article PE 26).
- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).
- Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).
- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :
 - . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
 - . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
 - . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
 - . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51).
- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m de l'établissement. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Annexe 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installée aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

Les bandes de guidage sont réalisées nervurées pouvant être encastrées dans le sol conformément aux prescriptions de l'annexe 6.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux sur la base des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 en prenant en considération la prescription : bandes de guidage nervurées.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Thierry CASTILLO

4 voie Romaine
Espace France-bâtiment i
33610 CANEJAN

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 041
DU 6 AVRIL 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****TERRAIN SYNTHETIQUE AU STADE DE LA CROIX DES LANDES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire-Président de Laval Agglomération Florian BERCAULT, le 23 février 2021, pour l'aménagement d'un Terrain Synthétique au stade de la Croix des Landes, situé Chemin de l'Aillerie à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 23 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le cheminement extérieur existant est sans difficulté avec une allée de 2,50 m à 3,50 m de largeur et un portail de 3,00.

Le stationnement automobile n'est pas inclus dans le projet.

La circulation horizontale de la surface de vente est supérieure à 1,40 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Terrain Synthétique au stade de la Croix des Landes
Chemin de l'Aillerie à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "PA" en catégorie 5 dont l'effectif est de 290 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 123-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

~~Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité avant l'ouverture au public.~~

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Fabrice MARTINEZ
Directeur Général des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Éducation Sport et Démocratie Locale

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Michel COUE
Directeur Service des Sports

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur des bâtiments
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 042
DU 6 AVRIL 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****MAGASIN FACTORY OUTLED**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur David NIVAULT, pour l'aménagement d'un magasin "FACTORY OUTLED", situé 25 rue Bir Hakeim à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 9 février 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur existant n'est pas modifié par le projet, revêtement en enrobé.

Le stationnement automobile existant comprend 61 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, prescription liée à la signalisation verticale.

L'accès ne comporte pas de ressaut supérieur à 2 cm avec une porte d'entrée à deux vantaux de 1,80 m de largeur. La caisse est prévue accessible aux personnes à mobilité réduite.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur espaces de retournement et d'usage conformes.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Magasin "FACTORY OUTLED"
25 rue Bir Hakeim à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" en catégorie 4 dont l'effectif est de 299 personnes.

Article 3

Les prescriptions de sécurité à réaliser, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

ISOLEMENT

- S'assurer que les éléments de flocage soient en matériaux pare-flammes de degré ½ heure (articles CO 7 et 3).

CONSTRUCTION

- S'assurer que les matériaux de la couverture soient de la catégorie M0.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Veiller à ce que la porte de la réserve soit à fermeture automatique et asservie à un détecteur autonome déclencheur (article M 49).

- Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) au règlement susvisé.

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant la disposition définie ci-après :

Gros mobilier Agencement Principal et tout aménagement mobilier	Catégorie M3	Article M 15
---	--------------	--------------

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

DESENFUMAGE

- Permettre le désenfumage de l'établissement en se référant aux I.T. n° 246 et 247 du 22 mars 2004 ainsi qu'aux dispositions des articles DF du 25 juin 1980 (article M 18).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 123-10).

- Installer dans l'espace de vente un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (article M 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (article R 123-11) :

- . un appareil pour 200 m² avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).

- Veiller au bon état fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles M 29, MS 46, MS 51 et MS 72).

- Afficher à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant le niveau de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres.

Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

- **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 123-14 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" solidité conformément aux textes en vigueur.

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. Le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une amplification sera transmise au représentant de l'Etat (article R 123-46).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives au stationnement automobile article 3 modifié par arrêté du 28 avril 2017-article 5.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite reçoivent la signalisation verticale conformément aux dispositions de l'article 3 précité.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017-article 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage est réalisé suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, 100 lux en circulation intérieure horizontale, 200 lux à l'accueil.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions, signalisation verticale de la place de stationnement Pmr, sécurité d'usage des portes, éclairage.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité avant l'ouverture.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur David NIVault

53 boulevard Louis Armand
53940 SAINT-BERTHEVIN

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 043
DU 6 AVRIL 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****HOTELLERIE DE L'ABBAYE DE LA COUDRE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 24 mars 2021, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
Hôtellerie de l'Abbaye de la Coudre
Rue Saint-Benoît à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "O" avec des activités secondaires de type "N" en catégorie 5.

Effectif :

Grande Hôtellerie "Le Patio" : 16 personnes

Hôtellerie "Saint-Benoît" : 17 couchages répartis en 11 chambres
Restauration 66 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Lever l'observation mentionnée sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation SOCOTEC (gaz) et fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL un justificatif de levée de cette observation (article R 123-10 et R 123-44).
- Tenir à jour le registre de sécurité (article R 123-51).
- Prévoir une formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (articles PE 27 § 5 et PO 7).
- S'assurer que la bibliothèque créée en lieu et place d'une des chambres du bâtiment "Le Patio" soit isolée des autres locaux au moyen de parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 h avec bloc-porte coupe-feu de degré ½ h (article PE 9).
- Afficher près du téléphone d'alerte des secours les consignes d'appel des sapeurs-pompiers (article PE 27).
- Formaliser sur le registre de sécurité les solutions retenues pour l'évacuation du 1^{er} étage de l'hôtellerie Saint-Benoît en tenant compte des différents types de handicap des personnes amenées à fréquenter les chambres (articles R 123-22, GN 8 et PE 33).
- S'assurer de la bonne fermeture des portes coupe-feu équipant les locaux à risques particuliers (article PE 9).
- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les deux ans (article PO 1).

. Chauffage :

Tous les deux ans (article PO 1).

. Installations de gaz :

Tous les deux ans (article PO 1).

. Installations électriques :

Tous les ans (article PE 4).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (article PE 4).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (AS 9).

. S.S.I. - CAT. A (articles PE 4 et PO 1) :

Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (article PE 4) :

Entretien :

. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

. Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

. Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- . de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- . des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- . des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- . de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- . de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article PE4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Soeur Myriam FONTAINE
Responsable

Rue Saint-Benoît
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 044
DU 8 AVRIL 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE****PIZZERIA "LA BOITE A PIZZA"**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Sébastien DARTHEVEL, le 25 janvier 2021, pour l'aménagement d'une Pizzeria "La Boite à Pizza", située 47 avenue Robert Buron à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 2 mars 2021,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 1^{er} février 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

La marche existante est supprimée et l'accès ne comporte pas de ressaut avec une porte de 0,90 m de largeur.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes.

La partie restauration comporte onze places dont une au minimum est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le mobilier d'accueil est déclaré comporter une partie accessible, prescription.

Un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite est réalisé, prescription.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Pizzeria "La Boite à Pizza"
47 avenue Robert Buron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par arrêté du 28 avril 2017-article 7.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assis" et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

La partie accessible du comptoir d'accueil présente les dimensions suivantes, largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70/0,80 m, conformément aux dispositions de l'article 5 précité.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

II. - Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;

- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Le sanitaire Pmr est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12 précité avec notamment un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, une barre de fermeture à 1,00 m de hauteur côté charnières, interrupteurs contrastés

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017-article 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage est réalisé suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, 100 lux en circulation intérieure horizontale, 200 lux à l'accueil.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Sébastien DARTHEVEL

47 avenue Robert Buron
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 045
DU 12 AVRIL 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

CENTRE MULTI-ACTIVITES LE PALINDROME

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, 12 juin 1995 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux d'extension du local jeune, déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 4 février 2021, pour créer deux salles d'activités au centre Multi-Activité "le Palindrome", situé 25 rue Albert Einstein à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 2 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur existant, à partir de la limite de propriété, n'est pas modifié dans le cadre de ces travaux en étant conforme à la réglementation.

Le stationnement automobile existant dispose de places réservées aux personnes à mobilité réduite.

L'accès est sans ressaut avec un sas conforme réalisé et des portes d'entrées à deux vantaux d'une largeur de 0,90 m pour le vantail principal.

Deux salles sont réalisées, 20,21 m² et 22,28 m², sur l'espace réservé au stockage Orpal. L'entrée de ces nouvelles salles s'effectue par le local jeunes.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes. Les portes intérieures sont de 0,90 m de largeur, prescription.

Un sanitaire situé au rez-de-chaussée est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Centre Multi-Activité "Le Palindrome"
25 rue Albert Einstein à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type " X ", avec des activités secondaires de types " L, N, R, S " en catégorie 2.

Effectif de l'espace jeune : 25 personnes.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DISTRIBUTION INTERIEURE

- Installer entre les salles des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure (article CO 24).

- Veiller à ce que les parois vitrées des salles n° 1 et n° 2 soient en matériaux pare-flammes de degré ½ heure (article CO 24).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 123-10).

MOYENS DE SECOURS

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- S'assurer que l'espace jeune soit équipé d'un appareil extincteur portatif à eau pulvérisé de 6 litres minimum placé à proximité de la sortie (article L 35).

- Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 10 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

Caractéristiques minimales :

les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Article 12 Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;
- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Le sanitaire Pmr est vérifié conformément aux dispositions de l'article 12 précité avec notamment un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, une barre de fermeture à 1,00 m de hauteur côté charnières, interrupteurs contrastés.

Annexe 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Rappel : le demandeur équipe les différents secteurs du Palindrome d'une boucle à induction magnétique.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Fabrice MARTINEZ
Directeur Général des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération

Ville de Laval
53000 LAVAL

Et

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Éducation Sport et Démocratie Locale

Ville de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Michel COUE
Directeur des Sports

Ville de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur des bâtiments
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 046
DU 12 AVRIL 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****GREEN HOUSE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Julie CORDEAU, le 12 janvier 2021, pour l'aménagement d'un commerce de produits de santé et bien-être "GREEN HOUSE", situé 19 Grande Rue à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 2 mars 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Ouverture d'un commerce de santé et bien-être pour la vente principalement des produits cosmétiques.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

Les compléments sollicités indiquent l'installation d'étagères, d'un comptoir de caisse sans aucun soin réalisé.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

GREEN HOUSE
19 Grande Rue à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M" en catégorie 5 dont l'effectif est de 10 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les prescriptions de sécurité à réaliser, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

CONSTRUCTION

- S'assurer que l'établissement soit isolé des tiers superposés et contigus par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler la réserve des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- . bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

- . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Doter l'établissement d'un appareil extincteur portatif et l'accrocher à un élément fixe (article PE 26).

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – article 7.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assis" et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le mobilier d'accueil comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite avec les dimensions suivantes, largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70/0,80 m, conformément aux dispositions de l'article 5 précité.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – article 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage est réalisé suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, 100 lux en circulation intérieure horizontale, 200 lux à l'accueil.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions sur la base de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité en fin de travaux avant l'ouverture.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Julie CORDEAU

6 rue Victor Boissel
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 047
DU 13 AVRIL 2021****VISITE DE SECURITÉ
AVIS DEFAVORABLE****GRAND HOTEL DE PARIS BEST WESTERN**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés du 21 juin 1982 et du 25 octobre 2011 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 24 novembre 2020, dressé après la visite de ladite commission le 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté ERP 2020-126 en date du 1^{er} décembre 2020 prononçant un avis défavorable à la poursuite des activités,

Vu l'arrêté ERP 2021-002 en date du 5 janvier 2021 prononçant un avis défavorable à la poursuite des activités,

Vu le courrier de Monsieur Jean Yves TREHEN Gérant de l'hôtel "Grand Hôtel de Paris Best Western", reçu le 6 avril 2021 demandant un délai supplémentaire pour la réalisation complète des prescriptions,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, dans l'établissement Grand Hôtel de Paris Best Western 22 rue de la Paix,

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux par l'exploitant, la poursuite des activités doit néanmoins être préservée,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

En application de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai mentionné à l'article 2 à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les travaux dans l'établissement ci-dessous :

Grand Hôtel de Paris Best Western
22 rue de la Paix à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "O" avec des activités secondaires du type "N" en catégorie 4 dont l'effectif est de 113 personnes.

A défaut de la réalisation de ces prescriptions dans le délai prévu, il sera fait application de l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval seont à effectuer dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Lever les observations mentionnées dans le rapport (RVRAT) du bureau de contrôle (article R 123-10).
- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (article 123-10).
- Supprimer la réserve des matériaux aménagée dans le parking ou créer un local à risque particulier répondant aux conditions d'isolement de l'article CO 28 (article O 5).
- Etendre la détection automatique d'incendie dans la chaufferie et le parking véhicule (article O 19).

- Compléter la formation du personnel par un entraînement à la mise en œuvre du système de sécurité incendie de l'établissement (article O 18).

- Veiller à ce que l'éclairage de sécurité d'évacuation respecte les dispositions suivantes (article O 15) :

- . le flux lumineux doit être au moins de 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée,
- . les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres,
- . les indications de balisage doivent être visibles.

- Veiller en cas de coupure de l'alimentation électrique pendant la présence du public, à maintenir la continuité du service téléphonique du terminal et de la box (réseau fibre ou adsl) permettant la liaison avec les sapeurs-pompiers (article O20).

- Tenir à jour le registre de sécurité (article R123-51).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec SSI A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Yves TREHEN
Gérant de l'hôtel "Grand Hôtel de Paris Best Western"

22 rue de la Paix
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 048
DU 16 AVRIL 2021****VISITE DE SECURITE AVANT OUVERTURE
SECURITE
ACCESSIBILITE****BOULANGERIE MARIE BLACHERE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2021-013 en date du 27 janvier 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 15 avril 2021, dressé après la visite de ladite Commission,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 15 avril 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée l'ouverture de l'établissement ci-dessous :

Boulangerie Marie Blachère
122 avenue de Tours à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en catégorie 3 dont l'effectif est de :

Boulangerie Marie Blachère
Effectif du public : 19 personnes
Effectif du personnel : 8 personnes

Magasin Grand Frais
Effectif du public : 324 personnes
Effectif du personnel : 20 personnes

Effectif total : 371 personnes

Article 2

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

. Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.

. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

. Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- . de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- . des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- . des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- . de la signalisation du dispositif de sécurité.
- . de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 3

- Compte tenu de la particularité de cet établissement qui regroupe à l'intérieur d'un même bâtiment plusieurs exploitations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article R 123-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2, que l'ensemble de ces exploitations soit placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble de celles-ci que pour chacune d'entre elles. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'exploitant informe le maire de toute modification apportée à son établissement.

A cet effet, un mandataire devra donc être désigné par l'ensemble des propriétaires et locataires occupant les cellules. Une correspondance précisant notamment ses noms, prénoms et qualités devra être adressée à M. le maire de la commune pour être transmise à M. le président de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, **avant l'ouverture**, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Arrêté du 20 avril 2017.

Annexe 9 de l'arrêté du 20 avril 2017**SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE**

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Etant classé en 3^{ème} catégorie, le demandeur équipe la boulangerie d'une boucle à induction magnétique conformément à l'annexe 9 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité avant l'ouverture.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Olivier BARBIER
Manager du secteur "Boulangerie Blachère"

122 avenue de Tours
53000 LAVAL

Et

Madame Virginie DA CRUZ
Chef de Secteur "Grand Frais"

122 avenue de Tours
53000 LAVAL

Et

Madame Vanessa BOUDET
Responsable du magasin "Grand Frais"

122 avenue de Tours
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 049
DU 22 AVRIL 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE****POISSONNERIE LA MARINETTE DES HALLES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Olivier BARRE, le 17 mars 2021, pour l'aménagement d'une poissonnerie "La Marinette des Halles", située 92 boulevard Frédéric Chaplet à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 13 avril 2021,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 22 mars 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

L'accès comporte une petite marche de 6 cm de hauteur et une rampe amovible à 10 % de pente est installée. L'entrée s'effectue avec une porte à deux vantaux d'une largeur de 0,90 m pour le vantail principal.

La circulation intérieure horizontale de la surface de vente de 16,46 m² est de 1,20 m de largeur avec espace de retournement.

La caisse comporte une tablette conforme accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Poissonnerie "La Marinette des Halles"
92 boulevard Frédéric Chaplet à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons, une résistance des portes de 50 N maximum, la vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Le demandeur est autorisé à effectuer les travaux en prenant en considération la prescription de l'arrêté du 8 décembre 2014, sécurité d'usage des portes et des parties vitrées.

Le demandeur transmet l'attestation d'accessibilité avant l'ouverture au public.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Olivier BARRE
8 impasse des Loges

53240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2020-259
DU 21 DÉCEMBRE 2020

FERMETURE DES PAS DE TIR DE 25 M ET DE 50 M DU STAND DE TIR BEAUSOLEIL SITUÉ ROUTE D'ANGERS A LAVAL JUSQU'À NOUVEL ORDRE

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2212-1,

Vu l'arrêté DRP-2019-766 du 8 novembre 2019 relatif à l'interdiction d'utilisation du pas de tir à 25m,

Considérant que le 7 novembre 2019, la ville de Laval a été interpellée par la société ECOPAL, qui se situe à environ 300m du stand de tir Beausoleil, situé route d'Angers, pour des ogives qui finissaient sur le toit de l'usine après avoir ricoché sur les murs,

Que pour des raisons de sécurité, il a été décidé de prendre un arrêté en 2019 d'interdiction d'utilisation du pas de tir de 25m pour l'ensemble des utilisateurs (force de l'ordre et club) jusqu'à la réalisation de travaux d'une durée de 1 à 2 mois en fonction de l'option choisie, permettant de mieux sécuriser ce pas de tir,

Que lors de l'expertise du 17 juin 2020, l'ensemble des acteurs, dont le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, son adjoint, le colonel de gendarmerie, le président directeur général d'ECOPAL et le club ont tous émis le souhait de fermer également le pas de tir de 50m jusqu'à nouvel ordre (test d'étanchéité + travaux éventuels) afin de préserver la sécurité de tous,

Qu'au retour d'expertise du 27 novembre dernier en présence de l'expert et de toutes les parties (club, cabinet d'expertise, élus et techniciens de la ville), ces derniers ont tous émis le souhait de fermer également le pas de tir de 50m dans un souci de préservation de la sécurité de tous,

Qu'au vu de ces éléments, il convient de fermer le stand de tir, à l'exception du pas de tir du 10m indoor,

ARRÊTONS

Article 1er

Concernant le stand de tir Beausoleil situé route d'Angers à Laval, les fermetures du pas de tir de 25m, jusqu'à la réalisation des travaux et du pas de tir de 50 m, jusqu'à avis contraire d'organismes habilités, sont approuvées.

Article 2

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Florian Bercault

Affiché le : 22 DEC 2020

Exécutoire le : 22 DEC 2020

Récupéré Préfecture le : 22 DEC 2020

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° DRP 2021-022
DU 11 MARS 2021****CENTRE DE VACCINATION SALLE POLYVALENTE - INTERDICTION DE STATIONNER**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2020 - 217 en date du 9 juin 2020, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la volonté de la Ville de Laval de s'associer à cette campagne de vaccination contre la Covid-19,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS**Article 1er**

L'arrêté municipal n° DRP 2021 - 007 en date du 14 janvier 2021 est abrogé.

Article 2

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :
du vendredi 12 mars 2021 jusqu'à la fin du dispositif

- parking des artistes (derrière la salle polyvalente)
- place de Hercé (sur les quatre premières travées près de la salle polyvalente)

du lundi au samedi de 8 h à 18 h

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations administratives

Aurélie Royer

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 11 MARS 2021

Exécutoire le : 10 MARS 2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2021-028
DU 20 AVRIL 2021**DÉPISTAGE COVID-19 - INTERDICTION DE STATIONNER PARKING
MADELEINE BRÈS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2021 - 204 en date du 25 mars 2021, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande du directeur du Pôle Santé Social de Laval d'effectuer des tests nasopharyngés PCR de dépistage à la Covid-19 et d'occuper une partie du parking Madeleine Brès,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS**Article 1er**

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

les vendredis 23 et 30 avril 2021,

les vendredis 7, 14, 21 et 28 mai 2021,

de 8 H 30 à 16 H 30

- parking Madeleine Brès (quartier Ferrié)

sur la première travée de gauche au fond du parking (à l'exception des 2 places réservées pour le rechargement des véhicules électriques).

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations administratives



Aurélie Royer

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : **21 AVR. 2021**
Exécutoire le : **21 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-168
DU 15 MARS 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine public routier dont la mise en œuvre des équipements,

Considérant que l'exécution de travaux de pose, dépose, maintenance ou d'entretien du mobilier urbain publicitaire nécessite une modification de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la demande en date du 11 Mars 2021 de l'entreprise JC DECAUX sise 14 Rue Benoit Frachon 44800 SAINT HERBLAIN représentée par M. Matthieu Hébert – Directeur technique.

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 22 MARS 2021 au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone de travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,

Article 2

Toutes autres restrictions ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 3

L'Entreprise devra impérativement avertir le Service Voirie par courriel à l'adresse: espacepublic@agglo-laval.fr dans les 7 jours précédents l'intervention.

Cette information sera accompagnée, si nécessaire, des permissions de voiries et/ou accords techniques correspondants.

Un refus de démarrer les travaux pourra être prononcé si d'autres travaux sont déjà en cours ou prévus sur le secteur considéré voir en cas d'absence d'accord technique.

Article 4

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Pose de mobilier urbain sur le domaine public communal,
- Entretien des mobiliers publicitaires,
- Occupation de stationnement (< 5 places),
- Maintenance d'équipements en lien avec les mobiliers susmentionnés.

Article 5

Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position et d'approche de la zone d'intervention doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

Article 7

Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique sera mis en place. Le dispositif devra interdire toute intrusion et sera constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI-2021- 180
DU 17 MARS 2021****STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ - ZONES BLEUES ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu, les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation de la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu notre arrêté n° 103/17 en date du 6 juillet 2017 portant délégation de fonction à Madame Sophie Lefort, adjointe au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1987, instituant une taxe relative au stationnement des véhicules sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2010, décidant la création d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement, et la délibération du Conseil municipal du 10 septembre 2012 adoptant le contrat avec le délégataire,

Vu l'article R 417-12 du Code de la Route et l'Arrêté Municipal n° 5 582 du 17 avril 1980 définissant comme abusif le non-déplacement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 24 heures,

Vu notre arrêté n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, portant réglementation du stationnement payant,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-211 en date du 9 juin 2020 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues",

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter des zones de stationnement réglementé sur le territoire de la ville de LAVAL pour organiser une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces, tout en prenant en compte, notamment dans la gestion tarifaire et les dispositions pratiques, la situation des différentes catégories d'usagers,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Notre arrêté n° SUI 2020-211 en date du 9 juin 2020 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues", est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Les emplacements de stationnement dans les voies, places et aires de stationnement suivants sont **limités dans le temps**, sous l'appellation "Zones Bleues", avec apposition du disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 :

- **20 minutes**, du lundi au samedi, entre 9h et 12h, et 14h et 18h : les emplacements faisant l'objet d'un arrêté municipal spécifique, signalés et matérialisés à cet effet.

- **1 h 30**, du lundi au samedi, entre 9h et 12h, 14h et 18h :

- * place d'Avesnières,
- * rue du Préfet Bonnefoy, sur 2 emplacements, au droit du n° 10, sur le parking longeant la voie,
- * rue Jules Ferry, 2 emplacements devant le n° 35,
- * rue de La Gaucherie, 5 emplacements, entre le giratoire de l'avenue de Fougères et Pôle Emploi,
- * rue du Chef de Bataillon Henri Géret, sur 37 emplacements, parking de la Santé au Travail en Mayenne,
- * rue du Haut-Rocher, sur la rangée du parking situé en côté du collège Jacques Monod, face à l'entrée de l'hôpital, soit 21 emplacements,
- * place Mendès France, sur 16 emplacements situés le long de la rue Vaufleury,
- * rue du Docteur Roux, au droit des n°s 4 à 8 sur 6 emplacements.

- **4 heures**, du lundi au samedi, entre 9h et 12h, 14h et 18h :

- * Rue Claude Chappe
- * Rue Ernest Laurain
- * Avenue du Maréchal Leclerc, de la rue de Paris à l'intersection avec la rue des archives
- * Avenue Pierre de Coubertin, de la rue du Dépôt à la rue des Grands carrés
- * Rue du Dépôt
- * Rue des Loges, devant l'école Saint-Pierre uniquement
- * Rue du Stade
- * Rue Magenta, sur la place devant l'église St-Pierre uniquement
- * Rue des Trois Régiments
- * Rue Léopold Ridel
- * Cour du Verger, 3 emplacements les plus proches de la ruelle des 4 Pavillons.

Article 3

Les emplacements réservés aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion avec mention "*stationnement pour personnes handicapées*", délivrée en application de l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles sont

- gratuits lorsqu'ils sont situés dans une zone payante sur voirie, et peuvent être utilisés pour une durée limitée à 12 heures, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, à côté de la carte de stationnement,

- limités à 12 heures en zone bleue, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, à côté de la carte de stationnement.

La liste de ces emplacements est établie par un arrêté municipal spécifique.

Article 4

Les emplacements réservés aux **véhicules de livraison** sont signalés, et matérialisés au sol de couleur jaune. Ils sont interdits à toute autre utilisation de 5h à 19h30, chaque jour.

La liste de ces emplacements est établie par un arrêté municipal spécifique.

Article 5

Des emplacements sont réservés aux taxis, VSL et ambulances, essentiellement à proximité d'établissements de santé, scolaires ou d'hébergement adapté.

La liste de ces emplacements est établie par un arrêté municipal spécifique.

Article 6

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies par la loi en vigueur. Ces infractions sont justifiables des contraventions prévues au Code Pénal.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le représentant du titulaire de la délégation de service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Signé : Geoffrey Begon

Affichage le : 23 mars 2021

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?**Ajout à l'article 2 :*****emplacements 1h30***

- ***rue de La Gaucherie*** (5 places de stationnement entre le giratoire de l'avenue de Fougères et Pôle Emploi)

- ***rue du Chef de Bataillon Henri Géret*** (37 places de stationnement au droit du SATM, hôpital de jour)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI-2021-201
DU 25 MARS 2021****MISE EN PLACE D'UN PANNEAU STOP IMPASSE GUSTAVE FLAUBERT**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant pour la nécessité de sécuriser l'intersection entre les rues Gustave Flaubert et du Gravier, qu'il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de l'impasse Gustave Flaubert et de la rue du Gravier,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Une signalisation "STOP" est mise en place :
- impasse Gustave Flaubert

Voie protégée : rue du Gravier.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI-2021-203
DU 25 MARS 2021****RUE LOUIS PERRIN - INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
DE PLUS DE 3,5 TONNES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant que les profils de la rue Louis Perrin et de ses débouchés rue de Rennes et rue de la Providence ne permettent pas la circulation des poids-lourds,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

La circulation rue Louis Perrin vers la rue de La Providence, est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.



001ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021 - 204
DU 25 MARS 2021

**EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES
HANDICAPÉES - MODIFICATIF**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu notre arrêté n° SUI-2021-025 du 13 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n°SUI-2021-025 du 13 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les modifications suivantes.

Article 2

Des emplacements de stationnement sont réservés aux endroits suivants :

Rue Auguste Alleaume

- 1 alvéole, au milieu du parking, face à l'entrée du centre socio-culturel

Rue Salvador Allende

- 2 alvéoles devant le n° 69, à l'extrémité du parking

Rue d'Amsterdam

- 2 alvéoles à proximité du cimetière

Rue de l'Ancien Évêché

- 1 alvéole sur le parking dans le prolongement de la rue du Marchis

Place des Archives

- 1 alvéole à l'intersection de la rue Noémie Hamard

Rue des Archives

- 1 alvéole à proximité de l'entrée du lycée Douanier Rousseau

Rue Vincent Aurio

- 1 alvéole devant le n° 13

Place d'Avesnières

- 1 alvéole sur le parking central face au n° 16 bis

Quai d'Avesnières

- 1 alvéole au droit du n° 32
- 1 alvéole au droit du n° 46

Rue Simone de Beauvoir

- 1 alvéole au droit du n° 25

Rue André Bellesort

- 2 alvéoles sur le parking derrière le centre commercial
- 2 alvéoles sur le parking du centre sportif

Rue Bessières

- 2 alvéoles au droit du n° 9
- 1 alvéole au droit du n° 13

Rue Achille Bienvenu

- 2 alvéoles devant le n° 9

Place Henri Bisson

- 1 alvéole face au n° 13 dans le parking

Rue de la Blanchardière

- 1 alvéole au droit du n°32

Bois de l'Huisserie

- 2 alvéoles au centre équestre, à proximité du manège

Rue Victor Boissel

- 1 alvéole devant le n° 21
- 1 alvéole au droit du n° 62
- 1 alvéole au droit du n° 62 bis

Avenue Bonaparte

- 2 alvéoles devant le n° 7, de part et d'autre de l'entrée de l'immeuble
- 1 alvéole devant le n° 13
- 2 alvéoles sur le parking face au n° 24
- 1 alvéole sur le parking face au n° 36

Rue du Préfet Bonnefoy

- 2 alvéoles au droit du cabinet médical

Quai de Bootz

- 1 alvéole en bataille dans le parking

Quai Paul Boudet

- 1 alvéole devant la caisse d'allocations familiales
- 1 alvéole devant le bateau lavoir
- 1 alvéole devant le n° 191

Rue Madeleine Brès

- 4 alvéoles sur le parking

Boulevard Brune

- 1 alvéole après le n° 89
- 1 alvéole devant le n° 97
- 2 alvéoles (1 de part et d'autre du n° 104)

Avenue Robert Buron

- 2 alvéoles côté impair devant le n° 5 et le n° 27
- 1 alvéole angle sud-ouest du parc Robert Buron
- 1 alvéole devant le n° 61
- 1 alvéole devant le n° 78
- 1 alvéole devant le n° 84

Rue du Préfet Bussières

- 1 alvéole côté pair face au n° 3
- 1 alvéole au droit du n° 14

Allée de Cambrai

- 2 alvéoles sur le parking, angle quai André Pinçon face à la maison de l'Europe
- 1 alvéole à l'entrée du parking devant la trésorerie générale
- 1 alvéole devant la BNP, en côté de l'accès pour livraison

Quai Sadi Carnot

- 1 alvéole devant le n° 5

Rue Marcel Cerdan

- 1 alvéole sur le parking situé face au n° 1 rue Guynemer
- 1 alvéole en amont du n° 14
- 1 alvéole, au droit du n° 48

Allée Jacques Chamaret

- 1 alvéole au n° 69

Rue de Champagne

- 1 alvéole au droit du n° 12

Rue Chanteloup

- 1 alvéole au droit du n° 88

Avenue Chanzy

- 2 alvéoles à proximité de l'entrée du cimetière de Vaufleury
- 1 alvéole au droit du n° 48
- 1 alvéole au droit du n° 126

Boulevard Frédéric Chaplet

- 1 alvéole devant le n° 5
- 1 alvéole au droit de l'accès au n° 9
- 1 alvéole devant l'église Saint-Jean
- 1 alvéole sur le parking situé côté impair face au n° 100

Rue de la Charité

- 1 alvéole devant le n° 28

Rue de Clermont

- 1 alvéole en épi sur le parking de l'école élémentaire Eugène Hairy

Place de la Commune

- 5 alvéoles sur le parking face au n° 15
- 2 alvéoles au droit du n° 41
- 2 alvéoles sur le parking face au n° 55

Passage de Compiègne

- 2 alvéoles devant le n° 16

Allée Corbineau

- 1 alvéole angle nord-ouest du parking
- 2 alvéoles angle nord du parking

Avenue Pierre de Coubertin

- 1 alvéole côté pair face au n° 61 (école Germaine Tillon)
- 3 alvéoles sur le parking du stade Francis Le Basser
- 1 alvéole au droit des n° 109 – 109 bis (CREF – maison des sports)
- 1 alvéole au droit du n° 112 (crèche l'oiseau flûte)
- 1 alvéole devant le n° 161, quartier des Vignes
- 1 alvéole devant le n° 191, quartier des Vignes
- 1 alvéole devant le n° 195
- 1 alvéole au droit de la sortie du parking des Vignes

Place Louis Coulange

- 1 alvéole au droit du n° 44

Rue Avoise de Craon

- 2 alvéoles devant les n° 24 et 26
- 1 alvéole sur le parking en pignon de l'immeuble situé au n° 47

Rue de la Croix de Pierre

- 1 alvéole devant le n° 4

Rue Crossardière

- 1 alvéole face au n° 24

Rue de la Dacterie

- 1 alvéole sur le parking du Greta
- 1 alvéole devant le n° 75

Rue Jérôme Davost

- 1 alvéole près du n° 11

Rue Davout

- 1 alvéole au droit du n° 9
- 1 alvéole sur le parking, face à la sortie de service de l'immeuble 40
- 1 alvéole en bout du bâtiment sur le parking couvert n° 40
- 1 alvéole dans le parking à proximité de l'allée
- 2 alvéoles, face au débouché du boulevard Jourdan

Allée Michel Denis

- 1 alvéole en face du n° 6

Rue du Dépôt

- 2 alvéoles sur le parking nord de la gare

Allée du Dix Neuf Mars 1962

- 1 alvéole en face du garage n° 17
- 1 alvéole en face du n° 34

Rue Drouot

- 1 alvéole sur le parking devant le n° 6
- 1 alvéole sur le parking devant le n° 18

Rue Henry Dunant

- 1 alvéole en pignon du bâtiment situé 2 place Pasteur

Rue du Docteur Marc Dupré

- 1 alvéole entre le n° 12 et le n° 14
- 1 alvéole sur le parking face au n° 17
- 2 alvéoles sur le parking devant les n° 11 et 11 bis

Rue Échelle Marteau

- 1 alvéole devant le n° 23 bis

Rue Albert Einstein

- 12 alvéoles devant la maison départementale de l'autonomie
- 4 alvéoles devant le centre multi-activités
- 2 alvéoles situées au nord du bâtiment du centre multi-activités

Place de l'Abbé de l'Épée

- 1 alvéole en face du n° 19
- 1 alvéole devant le n° 7

Rue de l'Épine

- 1 alvéole au droit du n° 37

Rue de l'Ermitage

- 1 alvéole devant le parking scomam

Rue Faidherbe

- 1 alvéole devant le n° 6
- 1 alvéole au droit du n° 10

Rue du Docteur Ferron

- 1 alvéole face au n° 2

Rue Jules Ferry

- 1 alvéole au droit du n° 10
- 2 alvéoles, côté impair, face au n° 30

Rue de la Filature

- 1 alvéole au droit du n° 115

Rue du Colonel Flatters

- 1 alvéole au droit du n° 8
- 1 alvéole au droit du n° 16

Place du Docteur Fleming

- 2 alvéoles sur le parking devant le n° 13
- 1 alvéole sur le parking face à l'angle de l'immeuble du 20 place Pasteur
- 1 alvéole sur le parking situé à l'arrière de l'immeuble du 20 place Pasteur

Rue de la Fleurière

- 1 alvéole devant le n° 12

Rue des Fossés

- 1 alvéole côté pair face au n° 36
- 1 alvéole devant le n° 45 (stationnement en épis)

Place Augustine Fouillée

- 2 alvéoles près de l'entrée de l'école Saint-Exupéry

Rue de la Fourrière

- 1 alvéole côté pair face aux n° 37-39

Rue Franche Comté

- 1 alvéole sous la dalle du parking couvert Saint-Martin, extrémité nord
- 1 alvéole sur le parking découvert jouxtant le parking en ouvrage

Rue de la Fuye

- 3 alvéoles au droit de l'entrée principale du collège de Martonne

Rue de la Gabelle

- 1 alvéole au droit du n° 2
- 1 alvéole sur le parking situé à l'angle avec les rues des Combattants d'Afrique du Nord et Charles Toutain
- 1 alvéole au droit du n° 57 (maison de quartier de Grenoux)

Quai André Pinçon

- 2 alvéoles en tête de la contre-allée devant le n° 15
- 4 alvéoles en amont du n° 25

Place de la Gare

- 3 alvéoles devant l'accès principal de la gare

Parking gare

- 2 alvéoles niveau 0
- 3 alvéoles niveau -1
- 4 alvéoles niveau -2

Place du Gast

- 1 alvéole sur le parking face au n° 4

Rue de la Gaucherie

- 3 alvéoles devant les n° 194-210 et 218

Quai Béatrix de Gâvre

- 1 alvéole devant le n° 28

Promenade Géo Ham

- 2 alvéoles sur le parking du Viaduc, face à la rue de l'Ermitage

Allée Alphonse Girandier

- 1 alvéole à droite de l'entrée principale de Habitat jeunes résidence François Peslier

Rue Marie-Olympe de Gouges

- 1 alvéole face au n° 8
- 1 alvéole face au n° 30
- 1 alvéole à l'angle du n° 27
- 1 alvéole au droit du n° 86

Rue des Grands Carrés

- 1 alvéole au droit du n° 43 (maison de quartier)
- 1 alvéole au droit du n° 46 a

Boulevard Félix Grat

- 1 alvéole au droit du n° 39, sur l'allée de desserte du plateau sportif (côté nord)
- 1 alvéole côté internat

Rue du Gué d'Orger

- 1 alvéole devant le n° 35

Rue Noémie Hamard

- 1 alvéole au droit du n° 6

Rue Robert Hardy

- 1 alvéole à droite, à l'entrée du parking
- 1 alvéole à gauche, à l'entrée du parking

Rue de l'Huisserie

- 1 alvéole sur le parking côté pair, face au n° 37

Rue de la Halle aux Toiles

- 1 alvéole au niveau du parking des artistes (salle polyvalente)

Place Hardy de Lévaré

- 1 alvéole face au n° 31
- 1 alvéole sur le parvis de la cathédrale devant le presbytère
- 1 alvéole, au droit de la statue de Jeanne d'Arc

Rue du Haut Rocher

- 1 alvéole sur le parking côté collège
- 1 alvéole au droit du n° 8

Rue Hébert

- 2 alvéoles face au n° 6
- 1 alvéole au droit du n° 20
- 1 alvéole en pignon de l'immeuble de n° 71

Place de Hercé

- 2 alvéoles devant la salle polyvalente, angle avec la rue du Docteur Ferron
- 2 alvéoles en face de l'allée Adrien Bruneau
- 2 alvéoles devant la salle polyvalente, à gauche de l'entrée principale

Rue d'Hilard

- 1 alvéole devant la maison de quartier
- 1 alvéole devant la pharmacie
- 1 alvéole derrière la maison de quartier

Rue Hoche

- 1 alvéole devant le n° 19

Rue Alfred Jarry

- 1 alvéole angle sud-ouest du parking (en bordure du quai Jehan Fouquet)

Rue du Jeu de Paume

- 1 alvéole angle nord-est du parking

Boulevard Jourdan

- 2 alvéoles au n° 62 (devant la tour)
- 2 alvéoles au droit de la piscine
- 1 alvéole devant le n° 163

Boulevard Kellermann

- 1 alvéole au droit du n° 104
- 1 alvéole en amont du n° 112
- 1 alvéole au droit de l'école Jules Verne
- 1 alvéole au droit du n° 139, à proximité du bâtiment F

Avenue Kléber

- 1 alvéole sur le parking, face à la rue Masséna

Place du Docteur Laënnec

- 1 alvéole au droit du n° 2
- 1 alvéole au droit du n° 3
- 1 alvéole au droit du n° 10

Rue de l'Abbé Paul Laizé

- 1 alvéole face au n° 14bis

Rue Lannes

- 1 alvéole face au garage n° 4
- 1 alvéole au droit du n° 39
- 1 alvéole au droit du n° 41
- 1 alvéole au droit du n°47

Rue Ernest Laurain

- 1 alvéole entre les n° 14 et 18

Rue du Laurier

- 1 alvéole devant le n° 2
- 1 alvéole devant le n° 18

Rue Paul Legeay

- 1 alvéole devant le n° 13

Rue Bernard Le Pecq

- 1 alvéole au droit du n° 58

Rue Myriam Lepert

- 3 alvéoles face à la pharmacie

Place du Lieutenant

- 1 alvéole sur le parking central, côté rue de Cheverus

Rue du Lieutenant

- 1 alvéole au droit du n° 3

Rue des Loges

- 1 alvéole au droit du n° 1 (école Saint-Pierre)

Allée Charles Loyson

- 1 alvéole face au n° 10
- 1 alvéole à proximité du n° 18

Rue du Lycée

- 1 alvéole devant le n° 66

Rue Mac Donald

- 1 alvéole devant le n° 94
- 2 alvéoles derrière le bâtiment de la poste
- 2 alvéoles dans l'allée face au n° 19 et 23

Rue Magenta

- 1 alvéole devant l'école Jacques Prévert (face au n° 16)
- 1 alvéole sur le parking, devant l'église Saint-Pierre

Rué Léonce Malécot

- 1 alvéole sur le parking, à proximité de l'entrée ouest de la maison de quartier des Pommeraies
- 1 alvéole au droit du n° 17

Rue Mazagran

- 2 alvéoles face à la préfecture

Place Mendès France

- 1 alvéole côté poste
- 1 alvéole devant le commissariat
- 2 alvéoles angle sud-ouest du parking

Place Mettmann

- 1 alvéole entrée nord

Rue Mortier

- 2 alvéoles sur le parking en face du n° 15
- 2 alvéoles en face du n° 32
- 1 alvéole en face du n° 38

Place Jean Moulin

- 1 alvéole devant le n° 1
- 2 alvéoles face au n° 4
- 1 alvéole devant le n° 8
- 1 alvéole devant le n° 16 (Préfecture)

Boulevard Murat

- 1 alvéole en face du n° 21b
- 1 alvéole au droit de l'école Badinter,
- 1 alvéole dans la contre-allée devant l'école Badinter,
- 1 alvéole dans le couloir de stationnement de la contre-allée pair du boulevard, à l'extrémité, à hauteur du n° 28
- 1 alvéole à gauche de l'accès au n° 42

Rue du Maréchal Ney

- 1 alvéole sur le parking côté Oudinot

Place Notre-Dame

- 1 alvéole devant le n° 4

Place du Onze Novembre

- 2 alvéoles sur le cours Clémenceau, derrière la stèle (Robert Buron)
- 2 alvéoles angle sud-ouest du parking

Rue Oudinot

- 1 alvéole devant le n° 29
- 2 alvéoles dans le parking Oudinot à proximité de l'entrée principale
- 1 alvéole face au n° 13

Rue Pierre et Jean Outin

- 1 alvéole face au n° 13

Rue de la Paix

- 2 alvéoles dans la contre-allée, au droit du n° 38

Rue de Paradis

- 2 alvéoles dans le parking public en ouvrage (niveau 0)

Rue de Paris

- 2 alvéoles à proximité de l'entrée du cimetière Vaufleury
- 1 alvéole face au n° 84

Place Pasteur

- 1 alvéole face au n° 13 sur le 1^{er} emplacement de stationnement
- 1 alvéole sur le parking face au n° 20

Passage du Pavement

- 1 alvéole en bataille dans le parking au sud derrière le bâtiment 41

Rue du Pavement

- 2 alvéoles en aval du n° 76, sur le parking

Rue de la Philipotière

- au droit du n° 26

Rue Pichot de la Graverie

- 1 alvéole sur le parking, à l'angle avec la rue de Bâclerie

Impasse des Pins

- 1 alvéole, au droit du n° 21

Place des Pommeraies

- 1 alvéole devant le n° 8

Allée des Pommiers

- 1 alvéole au droit du n° 12
- 1 alvéole face au n° 21
- 1 alvéole au droit du n° 23

Boulevard du Pont d'Avesnières

- 1 alvéole au droit du n° 7

Rue du Pont de Mayenne

- 1 alvéole devant le n° 41
- 1 alvéole devant le n° 65 (à l'angle avec la rue Nicolas Harmand)
- 1 alvéole devant le n° 111

Rue de Provence

- 1 alvéole face au n° 47, à l'angle sud du parking

Rue de la Providence

- 1 alvéole face au n° 6, près du portail de l'école Victor Hugo

Place des Quatre Docteurs Bucquet

- 1 alvéole sur le parking au droit du n° 1

Rue Renaise

- 1 alvéole devant le n° 53 (angle rue Saint-André)

Rue de Rennes

- 1 alvéole au droit du n° 90
- 1 alvéole au droit du n°12

Rue Ricordaine

- 1 alvéole devant le n° 10

Rue du Docteur Roux

- 3 alvéoles, devant le n° 4
- 1 alvéole face au n° 36b
- 1 alvéole sur le parking derrière l'immeuble n° 13

Rue des Ruisseaux

- 1 alvéole devant le n° 25
- 1 alvéole devant le n° 13

Rue Royallieu

- 1 alvéole sur le parking à l'extrémité du bâtiment 31/33

Rue André Saget

- 1 alvéole devant le n° 19
- 1 alvéole devant le n° 25
- 2 alvéoles devant le n° 76
- 1 alvéole devant le n° 88

Rue Saint-Jean

- 1 alvéole (à l'angle de la propriété située 101 rue Haute-Follis)

Rue Saint-Nicolas

- 1 alvéole devant le n° 8

Place Saint-Paul

- 1 alvéole face au n° 1

Place Saint-Tugal

- 1 alvéole devant le n° 9
- 1 alvéole en amont de l'impasse du Pilier Vert

Rue Sainte-Anne

- 2 alvéoles dans le haut du parking

Rue Sainte-Catherine

- 1 alvéole au droit du n° 27

Impasse Séraphine de Senlis

- 1 alvéole à l'angle du n° 9

Rue Solférino

- 1 alvéole devant le n° 14

Rue Souchu Servinière

- 1 alvéole angle sud-ouest du parking
- 1 alvéole côté sud au centre du parking

Rue Pierre-Teilhard de Chardin

- 1 alvéole au droit du n° 30

Allée de Tibhirine

- 1 alvéole au droit du n° 41

Carrefour au Toiles

- 1 alvéole au droit du n° 18

Place de la Trémoille

- 1 alvéole devant le n° 41 (maison Briand)
- 1 alvéole à droite de l'entrée du porche du vieux château (n° 21)

Rue Jules Trohel

- 1 alvéole derrière la résidence de l'Épine
- 1 alvéole en talon à proximité des conteneurs enterrés
- 1 alvéole devant le n° 7
- 1 alvéole à proximité du n° 12
- 1 alvéole sur le parking en amont du n° 31
- 2 alvéoles devant le n° 40

Rue des Trois Régiments

- 2 alvéoles devant le n° 60

Rue Eugène Varlin

- 2 alvéoles à proximité de l'accès de l'immeuble collectif "E", face au n° 6

Cour du Verger

- 1 alvéole sur le parking, à proximité de la rue de Beausoleil

Rue Victor

- 2 alvéoles sur le parking situé en face du n° 8
- 2 alvéoles sur le parking situé en face du n° 16
- 2 alvéoles sur le parking situé devant le n° 21
- 2 alvéoles sur le parking situé devant le n° 44
- 1 alvéole sur le parking situé en face le n°8 rue Soult

Allée du Vieux Saint-Louis

- 1 alvéole sur le parking situé devant le n° 33
- 1 alvéole sur le parking situé devant le n° 43

Rue du Vieux Saint-Louis

- 1 alvéole sur le parking du Viaduc, face au n° 111

Rue Villiers de l'Isle Adam

- 1 alvéole sur le parking face au n° 21.

Article 3

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 4

Cet arrêté s'applique également à toutes les activités commerciales disposant de parkings privés ouverts à la circulation publique et ayant créé à leur propre initiative des places réservées PMR signalées réglementairement.

Article 5

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la Carte Mobilité Inclusion avec mention "*stationnement pour personnes handicapées*", délivrée en application de l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?**Ajout d'emplacements (article 2)****- rue de RENNES (1 alvéole, au droit du n°12)**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI-2021-207
DU 25 MARS 2021****REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT HORS MARQUAGE AU SOL -
DIVERSES VOIES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant la nécessité de préserver la facilité de circulation dans diverses voies et d'accessibilité des riverains, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le stationnement est interdit hors marquage au sol :

- * rue du Hameau, entre le boulevard Félix Grat et la rue du Préfet Bussières,
- * rue Neuve Sainte-Catherine, à l'intersection avec la rue Avoise de Craon,
- * rue Émile Salmson,
- * rue du Jeu de Paume, entre les rues des Déportés et du Val de Mayenne.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par
délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-212
DU 30 MARS 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET MAINTENANCE DE LA VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu l'arrêté SUI-2021-013 du 11 janvier 2021,

Vu la demande en date du 24 mars 2021 pour l'Entreprise EUROVIA représentée par Monsieur Stéphane Brochard demeurant impasse des Frères Lumière 53960 BONCHAMP LES LAVAL agissant pour le compte de la Ville de Laval et de Laval Agglomération,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine public routier dont la mise en œuvre des équipements,

Considérant que l'exécution de travaux d'entretien ou d'interventions par l'entreprise EUROVIA nécessite une modification de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° SUI-2021-013 en date du 11 janvier 2021 est annulé et modifié comme suit :

Du LUNDI 12 AVRIL 2021 au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone de travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- une limitation de vitesse à 30 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

Article 2

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 3

L'Entreprise devra impérativement avertir la Direction de la Voirie par courriel à espacepublic@agglo-laval.fr dans les 7 jours précédents les travaux. Un refus de démarrer le chantier pourra être prononcé si d'autres travaux sont déjà en cours ou prévus sur le secteur considéré.

Article 4

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien et travaux divers sur les voies et dépendances communales,
- Curage des fossés et dérasement des accotements,
- Traversées de chaussées par des canalisations (< à 20ml),
- Renforcements et réparations localisées de chaussées (< à 250 m²),
- Enduits superficiels et couches de roulement (< 250 m²),
- Signalisations horizontale et verticale,
- Équipements de sécurité,
- Mesures de comptages, de déflexion et d'essais de laboratoire,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Occupation de stationnement (< 5 places),
- Maintenance et entretien des réseaux secs et humides,

Article 5

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

Article 7

Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique sera mis en place. Le dispositif devra interdire toute intrusion et sera constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-213
DU 30 MARS 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET MAINTENANCE DE LA VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 24 mars 2021 pour l'Entreprise PIGEON TP représentée par Monsieur Thomas Duchemin demeurant Beausoleil, 53260 ENTRAMMES agissant pour le compte de la Ville de Laval et de Laval Agglomération,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine public routier dont la mise en œuvre des équipements,

Considérant que l'exécution de travaux d'entretien ou d'interventions par l'entreprise PIGEON TP nécessite une modification de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 12 AVRIL 2021 au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone de travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- une limitation de vitesse à 30 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

Article 2

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 3

L'Entreprise devra impérativement avertir la Direction de la Voirie par courriel à espacepublic@agglo-laval.fr dans les 7 jours précédents les travaux. Un refus de démarrer le chantier pourra être prononcé si d'autres travaux sont déjà en cours ou prévus sur le secteur considéré.

Article 4

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien et travaux divers sur les voies et dépendances communales,
- Curage des fossés et dérasement des accotements,
- Traversées de chaussées par des canalisations (< à 20ml),
- Renforcements et réparations localisées de chaussées (< à 250 m²),
- Enduits superficiels et couches de roulement (< 250 m²),
- Signalisations horizontale et verticale,
- Équipements de sécurité,
- Mesures de comptages, de déflexion et d'essais de laboratoire,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Occupation de stationnement (< 5 places),
- Maintenance et entretien des réseaux secs et humides,

Article 5

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

Article 7

Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique sera mis en place. Le dispositif devra interdire toute intrusion et sera constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021 - 258
DU 14 AVRIL 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DÔME (TRAVAUX D'INTÉRIEUR)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 17/2021 en date du 31 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbains et infrastructures,

Vu la demande en date du 13 avril 2021 de Madame Éline LOLIVRET demeurant 30 rue Eugène Jamin, 53000 Laval,

Considérant que l'exécution de travaux d'intérieur n° 16 rue du Dôme nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du SAMEDI 1^{er} MAI 2021 au VENDREDI 27 AOUT 2021, le stationnement est interdit rue du Dôme, sur un emplacement, au droit du n°16, pour établir un cantonnement de chantier avec barrières.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation, les barrières et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au DGA des services
urbains et infrastructures,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yves Letailleur".

Yves Letailleur

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021- 290
DU 26 AVRIL 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU BRITAIS (TRAVAUX SUR FAÇADE)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 17/2021 en date du 31 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbains et infrastructures,

Vu la demande en date du 15 avril 2021 de Monsieur Loïc BOURDET demeurant 22 rue du Britais 53000 LAVAL,

Considérant que l'exécution de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de rénovation d'une corniche et d'une toiture au n°22 rue du Britais nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 30 AOUT 2021 au VENDREDI 15 OCTOBRE 2021, le stationnement est interdit rue du Britais, sur deux emplacements, au droit du n°27, en fonction des besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au DGA des services
urbains et infrastructures,

Yves Letailleur

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021- 295
DU 27 AVRIL 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU HAMEAU (TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE MAISON) - PROLONGATION**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 17/2021 en date du 31 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbains et infrastructures,

Vu l'arrêté n° SUI-2020-467 en date du 13 novembre 2020,

Vu la demande en date du 27 avril 2021 de l'Entreprise EURL CRH demeurant 34 place de la Gare 53000 LAVAL agissant pour le compte de la SCI du 52 rue du Hameau,

Considérant que l'exécution de travaux de réhabilitation d'une maison nécessite la réglementation du stationnement rue du Hameau,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

L'arrêté n° SUI-2020-467 du 13 novembre 2020 est prolongé comme suit :
Du LUNDI 03 MAI 2021 au VENDREDI 30 JUILLET 2021, le stationnement est interdit rue du Hameau, sur trois emplacements, au droit du n°37, suivant l'avancement des travaux.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au DGA des services
urbains et infrastructures,



Yves Letailleur

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021- 296
DU 28 AVRIL 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ALLÉE DU VIEUX SAINT-LOUIS (TRAVAUX DE TOITURE)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 17/2021 en date du 31 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbains et infrastructures,

Vu la demande en date du 27 avril 2021 de l'Entreprise Toiture MEIGNAN demeurant ZA de La Girardière 53940 AHUILLÉ agissant pour le compte de la section MGEN de La Mayenne,

Considérant que l'exécution de travaux de toiture au n°33 allée du Vieux Saint-Louis nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 17 MAI 2021 au VENDREDI 30 JUILLET 2021, le stationnement est interdit allée du Vieux Saint-Louis, sur trois emplacements, en fonction des besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au DGA des services
urbains et infrastructures,



Yves Letailleur

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-312
DU 4 MAI 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DU GUE D'ORGER (SÉCURISATION SUITE A PÉRIL)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 17/2021 en date du 31 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Yves Letailleux, adjoint au directeur général adjoint services urbains et infrastructures,

Vu les constatations du SDIS en date du 1^{er} mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2021-031 du 1^{er} mai 2021 interdisant de pénétrer et d'occuper l'immeuble situé 56, 58, 60 rue du Gué d'Orger et 1 impasse Pierre-Aimé Renous,

Vu les éléments exposés ci-dessus, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Gué d'Orger,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

A compter du MARDI 4 MAI 2021 et jusqu'au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, le stationnement est interdit rue du Gué d'Orger, au droit des n° 56 et 58.

Article 2

La circulation piétonne est interdite au droit des n° 56 à 60 rue du Gué d'Orger et déviée par le trottoir situé côté impair.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par les ateliers municipaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation, le barriérage et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par les ateliers municipaux.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au DGA des services
urbains et infrastructures,



Yves Letailleur



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 1 du 16 mars 2021

**CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. DÉRIAUX ET MME BEAUBRAS - DÉLÉGATION TEMPORAIRE
À UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été
procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie
FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine
CAPLAN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les
fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Jonathan GUILÉMIN, conseiller municipal, est désigné pour assurer les fonctions d'officier de l'état civil
et notamment procéder au mariage :

**de Jonathan, Sébastien, Cyril DÉRIAUX et de Aurore, Monique, Lucie BEAUBRAS
qui est fixé le 17 avril 2021 à 14 heures 00 minute.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressé.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT


Aurélie ROYER

Affiché le : **31 MARS 2021**
Exécutoire le : **31 MARS 2021**
Notifié le : **31 MARS 2021**



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2 du 20 avril 2021

CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. EL-FOUHI ET MME AMCHGHAL - DÉLÉGATION TEMPORAIRE
À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été
procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie
FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine
CAPLAN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les
fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Solange BRUNEAU, conseillère municipale, est désignée pour assurer les fonctions d'officier de l'état
civil et notamment procéder au mariage :

**de Sofiane EL-FOUHI et de Fatiha AMCHGHAL
qui est fixé le 22 mai 2021 à 11 heures 00 minute.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives

Aurélie ROYER

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT

Affiché le : **28 AVR. 2021**
Exécutoire le : **28 AVR. 2021**
Notifié le : **28 AVR. 2021**



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 3 du 20 avril 2021

**CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. AOUICH ET MME GUILLET - DÉLÉGATION TEMPORAIRE À
UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été
procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie
FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine
CAPLAN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les
fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Solange BRUNEAU, conseillère municipale, est désignée pour assurer les fonctions d'officier de l'état
civil et notamment procéder au mariage :

**de Slimane AOUICH et de Justine, Laurence, Brigitte GUILLET
qui est fixé le 22 mai 2021 à 11 heures 30 minutes.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives


Aurélie ROYER

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT

Affiché le : **28 AVR. 2021**
Exécutoire le : **28 AVR. 2021**
Notifié le : **28 AVR. 2021**



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 4 du 20 avril 2021

**CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. LAKHDAR ET MME CHALOPIN - DÉLÉGATION TEMPORAIRE
À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine CAPLÁN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Solange BRUNEAU, conseillère municipale, est désignée pour assurer les fonctions d'officier de l'état civil et notamment procéder au mariage :

**de Choukri LAKHDAR et de Julie, Karine, Christine CHALOPIN
qui est fixé le 22 mai 2021 à 12 heures 00 minute.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT



Aurélie ROYER

Affiché le : **28 AVR. 2021**
Exécutoire le : **28 AVR. 2021**
Notifié le : **28 AVR. 2021**



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 5 du 20 avril 2021

CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. LÉPINE ET MME MALHERBE - DÉLÉGATION TEMPORAIRE À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine CAPLAN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Caroline GARNIER, conseillère municipale, est désignée pour assurer les fonctions d'officier de l'état civil et notamment procéder au mariage :

**de Laurent, Michel, Eugène LÉPINE et de Noémie, Jeanne, Manuella MALHERBE
qui est fixé le 22 mai 2021 à 15 heures 00 minute.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives

Aurélie ROYER

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT

Affiché le : **28 AVR. 2021**
Exécutoire le : **28 AVR. 2021**
Notifié le : **28 AVR. 2021**



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 6 du 20 avril 2021

**CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. CLAUDE ET MME DEROUET - DÉLÉGATION TEMPORAIRE À
UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été
procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie
FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine
CAPLAN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les
fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Caroline GARNIER, conseillère municipale, est désignée pour assurer les fonctions d'officier de l'état
civil et notamment procéder au mariage :

**de Gérald, Michel, Sylvain CLAUDE et de Anabelle, Sonia DEROUET
qui est fixé le 22 mai 2021 à 15 heures 30 minutes.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT


Aurélie ROYER

Affiché le : 28 AVR. 2021
Exécutoire le : 28 AVR. 2021
Notifié le : 28 AVR. 2021



VILLE DE LAVAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 7 du 20 avril 2021

CÉLÉBRATION DU MARIAGE DE M. CERBELLE ET MME KOODUN - DÉLÉGATION TEMPORAIRE
À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours de laquelle il a été
procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que les adjoints Bruno BERTIER, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Marjorie
FRANÇOIS, Patrice MORIN, Marie-Laure CLAVREUL, Bruno FLECHARD, Camille PETRON, Antoine
CAPLAN, Christine DROGUET, Geoffroy BEGON, Céline LOISEAU seront empêchés de remplir les
fonctions qui leur incombent,

ARRÊTONS

Article 1er

Caroline GARNIER, conseillère municipale, est désignée pour assurer les fonctions d'officier de l'état
civil et notamment procéder au mariage :

**de Valentine, Evelyne, Bernadette CERBELLE et de Kevin, Jwalah KOODUN
qui est fixé le 22 mai 2021 à 16 heures 00 minute.**

Article 2

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour ampliation,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives

Le Maire

Signé : Florian BERCAULT

Aurélie ROYER

Affiché le : 28 AVR. 2021
Exécutoire le : 28 AVR. 2021
Notifié le : 28 AVR. 2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 9 / 2021
DU 1^{er} MARS 2021****DÉLÉGATION DE SIGNATURE – FABRICE MARTINEZ – DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Vu la convention en date du 23 décembre 2015 portant création du service commun "direction générale",

Vu les arrêtés du président de Laval Agglomération n° TA-2021-094 relatif au recrutement par mutation et n° TA-2021-095 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services à compter du 1er mars 2021 de Fabrice Martinez,

Considérant que le poste de directeur général des services est mutualisé entre la ville de Laval et Laval Agglomération,

Que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant la mise en place de la décentralisation des bons de commande et engagements de crédits dans les directions et les services opérationnels,

Que les missions confiées à Fabrice Martinez, statutaire dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, directeur général des services, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS**Article 1er**

Dans la limite de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est accordée à Fabrice Martinez, directeur général des services, pour les décisions du maire et tout document y afférent et nécessaire à leur application (courriers, conventions, avenants, etc.)

Article 2

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité, à Fabrice Martinez, directeur général des services, à l'effet de signer :

- tous les engagements financiers dans la limite de 50 000 € HT pour les achats en section de fonctionnement et en section d'investissement dans tous les domaines d'activité de la collectivité,
- tout document pour solliciter le versement des recettes de fonctionnement ou d'investissement dans tous les domaines d'activité de la collectivité

- tous les bons de commandes jusqu'à 50 000 € HT et les marchés subséquents jusqu'à 50 000 € HT dans tous les domaines d'activité de la collectivité
- dans le cadre de l'exécution financière des marchés publics, tous les engagements financiers et bons de commande quels que soient leurs montants,
- les attestations et certificats administratifs,
- tout courrier de réponse à des demandes de renseignements divers, instructions et courriers courants aux services des différentes administrations,
- tout courrier, correspondance, document et attestation relatif à l'administration courante de la commune et insusceptible de recours,
- les courriers et arrêtés relatifs aux établissements recevant du public,
- tous les documents relatifs aux appels à projets et aux appels à manifestation d'intérêt,
- les arrêtés d'inhumation,
- les arrêtés d'admission provisoire et immédiate en soins psychiatriques sans consentement,
- les arrêtés du maire relatifs à la fermeture d'équipements en raison d'intempéries, en l'absence de l'élu concerné,
- les ordres de missions relatifs aux déplacements, aux réunions, aux formations de la direction générale des services.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'Évelyne Avril, directrice générale adjointe ressources, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Évelyne Avril par arrêté en vigueur.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'Aurélie Royer, directrice générale adjointe sécurité, prestations administratives, délégation de signature est donnée à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Aurélie Royer par arrêté en vigueur.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Yoann Château, directeur général adjoint services urbains et infrastructures, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Yoann Château par arrêté en vigueur.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Rémy Benoit, directeur général adjoint aménagement cadre de vie, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Rémy Benoit par arrêté en vigueur.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Céline Mornet, directrice générale adjointe éducation, sports et démocratie locale, délégation de signature est donnée à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Céline Mornet par arrêté en vigueur.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Florence Turpault, directrice générale adjointe culture tourisme sport, délégation de signature est à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Florence Turpault, par arrêté en vigueur.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Gérard Nicolas, directeur général délégué gestion du patrimoine foncier, délégation de signature est donnée à Fabrice Martinez, directeur général des services, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Gérard Nicolas, par arrêté en vigueur.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice Martinez, directeur général des services, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 à 3 et 5 à 9 du présent arrêté, sera exercée par Aurélie Royer, directrice générale adjointe en charge de la sécurité et des prestations administratives

Article 11

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Fabrice Martinez
directeur général des services
Le

Notifié à Rémy Benoit
directeur général adjoint aménagement
cadre de vie
Le

Notifié à Évelyne Avril
directrice générale adjointe ressources
Le

Notifié à Céline Mornet
directrice générale adjointe
éducation, sports et démocratie locale
Le

Notifié à Aurélie Royer
directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives
Le

Notifié à Florence Turpault
directrice générale adjointe culture
tourisme sport
Le

Notifié à Yoann Château
directeur général adjoint
services urbains et infrastructures
Le

Notifié à Gérard Nicolas
directeur général délégué gestion du
patrimoine foncier
Le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° 10 / 2021
DU 10 MARS 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – EMMANUEL FROISSARD – DIRECTEUR DES BÂTIMENTS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération S 473 – PAGFGV – 9 du conseil municipal du 19 décembre 2016 approuvant la création du service commun direction des bâtiments entre la ville de Laval et Laval agglomération et la convention en date du 2 janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 107 / 2020 du 6 juillet 2020 relatif à la délégation de signature d'Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant la mise en place de la décentralisation des bons de commande et engagement de crédits dans les directions et les services opérationnels,

Que les missions confiées à Emmanuel Froissard, statutaire dans le cadre d'emploi des techniciens, directeur des bâtiments, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature complétée pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS

Article 1er

L'arrêté n° 107 / 2020 du 6 juillet 2020 est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité, à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, à l'effet de signer :

Volet administratif

- toute correspondance administrative courante non susceptible de créer des droits ou des obligations à l'égard des tiers de la collectivité ;
- les courriers adressés aux fournisseurs destinés à contester ou à demander des explications sur les factures litigieuses, relevant de ses services ;
- les ordres de missions relatifs aux déplacements, réunions du personnel relevant de ses services ;
- les contrats, conventions, abonnements relatifs aux fluides des bâtiments ;
- l'ouverture de compte client ;
- tout document relatif à la destruction et à la cession de véhicule ;
- tout document relatif à une demande d'immatriculation de véhicule ;
- tout document attestant de la conformité des véhicules ;
- les certificats de capacité et les attestations relatives aux travaux et diverses prestations ;
- les procès-verbaux (des opérations préalables, de réception, etc.)

Volet financier

- tous les engagements financiers dans la limite de 10 000 € HT concernant le fonctionnement et l'investissement dans le domaine d'activité de la direction des bâtiments ;
- tous les contrats, y compris les contrats reconductibles, ayant une incidence financière dans la limite de à 10 000 € HT annuel ;
- les bons de commandes relatifs aux fluides, carburants, combustibles sans limitation de montant ;
- tout document pour solliciter le versement des recettes de fonctionnement ou d'investissement.

Volet marché

- en tant que maître d'œuvre :
 - les ordres de service en lien avec l'activité de la direction des bâtiments,
 - les procès-verbaux,
 - les décomptes généraux et définitifs,
 - l'état de solde,
 - les décomptes de pénalités,
 - les certificats de paiement.
- en tant que maître d'ouvrage :
 - les procès-verbaux,
 - les décomptes généraux et définitifs,
 - l'état de solde,
 - les décomptes de pénalités,
 - les certificats de paiement,
 - les certificats de parfait achèvement,
 - les levées de garantie.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Chloé Maugeais, responsable du service études et travaux neufs, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, pour signer les bons de commande relatifs aux fluides, relatifs à la délégation de signature attribuée à Chloé Maugeais par arrêté en vigueur.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric Contant, responsable du service maintenance et entretien, délégation de signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, pour signer les bons de commande relatifs aux fluides, relatifs à la délégation de signature attribuée à Éric Contant par arrêté en vigueur.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre du présent arrêté sera exercée par Yoann Château, directeur général adjoint services urbains et infrastructures.

En l'absence de Yoann Château, directeur général adjoint services urbains et infrastructures, cette délégation sera exercée par Fabrice Martinez, directeur général des services.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Emmanuel Froissard
directeur des bâtiments
Le

Notifié à Éric Contant
responsable du service maintenance
et entretien
Le

Notifié à Chloé Maugeais,
responsable du service études et travaux
neufs,
Le

Notifié à Yoann Château
directeur général adjoint services urbains
et infrastructures
Le

Notifié à Fabrice Martinez
directeur général des services
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 11 / 2021
DU 10 MARS 2021****DÉLÉGATION DE SIGNATURE – CHLOÉ MAUGEAIS – RESPONSABLE DU SERVICE ÉTUDES ET TRAVAUX NEUFS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération S 473 – PAGFGV – 8 du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 relative à la création du service commun de la direction des bâtiments entre la ville de Laval et Laval agglomération et la convention afférente en date du 2 janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 109 / 2020 du 6 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de Chloé Maugeais, responsable du service étude et travaux neufs,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à certains agents publics,

Considérant l'organisation du service commun finances et notamment la mise en place de la décentralisation des bons de commande et engagement de crédits dans les directions et les services opérationnels,

Que les missions confiées à Chloé Maugeais, statutaire dans le cadre d'emploi des techniciens, responsable du service études et travaux neufs, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature complétée pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS**Article 1er**

L'arrêté n° 109 / 2020 du 6 juillet 2020 est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Chloé Maugeais, responsable du service études et travaux neufs, à l'effet de signer :

Volet financier

- les engagements financiers inférieurs à 5 000 € HT, pour les achats en section de fonctionnement et en section d'investissement, dans le domaine de l'activité du service études et travaux neufs.

Volet marché

- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception,
- les certificats de parfait achèvement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Chloé Maugeais, responsable du service études et travaux neufs, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Chloé Maugeais
responsable du service études et travaux
neufs
Le

Notifié à Emmanuel Froissard
directeur des bâtiments
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 12 / 2021
DU 10 MARS 2021****DÉLÉGATION DE SIGNATURE – ÉRIC CONTANT – RESPONSABLE DU SERVICE MAINTENANCE ET ENTRETIEN****Nous, maire de la Ville de Laval,****Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2,****Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,****Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,****Vu la délibération S 473 – PAGFGV – 8 du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 relative à la création du service commun de la direction des bâtiments entre la ville de Laval et Laval agglomération et la convention afférente en date du 2 janvier 2017,****Vu l'arrêté n° 108 / 2020 du 6 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de Éric Contant, responsable du service maintenance et entretien,****Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à certains agents publics,****Considérant l'organisation du service commun finances et notamment la mise en place de la décentralisation des bons de commande et engagement de crédits dans les directions et les services opérationnels,****Que les missions confiées à Éric Contant, statutaire dans le cadre d'emploi des ingénieurs, responsable du service maintenance et entretien, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,****ARRÊTONS****Article 1er****L'arrêté n° 108 / 2020 du 6 juillet 2020 est abrogé.****Article 2****Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Éric Contant, responsable du service maintenance et entretien, à l'effet de signer :**

- les engagements financiers inférieurs à 5 000 € HT, pour les achats en section de fonctionnement et en section d'investissement, dans le domaine de l'activité du service maintenance et entretien.**

Article 3**En cas d'absence ou d'empêchement de Éric Contant, responsable du service maintenance et entretien, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments.**

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Éric Contant
responsable du service maintenance et
entretien
Le

Notifié à Emmanuel Froissard
directeur des bâtiments
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 13 / 2021
DU 10 MARS 2021****DÉLÉGATION DE SIGNATURE – SÉBASTIEN GARREAU, RESPONSABLE
ATELIER GARAGE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-29,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant
élection du maire et des adjoints,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité
hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à certains agents publics,

Considérant la mise en place de la décentralisation des bons de commande et
engagement de crédits dans les directions et les services opérationnels,

Que les missions confiées à Sébastien Garreau, statutaire dans le cadre d'emploi
des agents de maîtrise territoriaux, responsable atelier garage, nécessitent l'octroi
d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS**Article 1er**

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité
à Sébastien Garreau, responsable atelier garage, à l'effet de signer :

- tout attestation de réception de véhicule,
- tout document attestant de la conformité des véhicules,
- tout document relatif à la destruction et à la cession de véhicule,
- tout document relatif à une demande d'immatriculation de véhicule,
- tout dossier technique d'acquisition de véhicule.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien Garreau, responsable atelier
garage, la délégation de signature sera exercée par Emmanuel Froissard,
directeur des bâtiments.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux
mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être
également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville de Laval et Madame la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Sébastien Garreau
responsable atelier garage
Le

Notifié à Emmanuel Froissard
directeur des bâtiments
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 14 / 2021
DU 22 MARS 2021****DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE
DES ANIMAUX**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui dispose que "le maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal",

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Considérant la demande la Société protectrice des animaux de bénéficier de référents de la ville de Laval au sein de sa structure,

ARRÊTONS**Article 1er**

Sont désignés référents au sein de la Société protectrice des animaux :

- Georges Hoyaux, conseiller municipal en charge de la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,
- en l'absence de Georges Hoyaux, Patrice Morin, adjoint au maire.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Georges Hoyaux,
conseiller municipal
Le

Notifié à Patrice Morin
adjoint
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 15 / 2021
DU 22 MARS 2021****ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES AIRES DE STATIONNEMENT SISES ALLÉE CORBINEAU**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L141-3 et R141-4 et suivants,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 établie par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2020,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTONS**Article 1er**

Il sera procédé à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public des aires de stationnement sises allée Corbineau à Laval.

Article 2

Monsieur Joël Métras est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur Métras, seront déposés pendant la durée de l'enquête publique au pôle gestion foncière au Centre administratif municipal, sis place du 11 novembre à Laval.

L'enquête aura lieu du vendredi 16 avril 2021 à 9 heures au vendredi 30 avril 2021 à 17 heures.

Les heures d'ouverture sont fixées du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier auprès de Monsieur Ezanno (02.43.49.45.08) et consigner dans le registre ses observations ou les formuler par écrit au commissaire-enquêteur à la

- "Direction de la gestion du patrimoine foncier
Centre administratif municipal place du 11 novembre

CS 71327

53013 LAVAL CEDEX",

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : courrier@laval.fr

Article 4

Le commissaire enquêteur assurera une permanence à la mairie au Centre administratif municipal, place du 11 novembre, le 16 avril 2021, de 9 heures à 12 heures et le 30 avril 2021, de 14 heures à 17 heures.

L'organisation de l'enquête publique respectera les mesures sanitaires et de distanciation sociale applicables dans le contexte épidémique (COVID-19). A ce titre, il est rappelé que le port du masque est obligatoire, qu'une distance raisonnable entre les personnes d'au moins un mètre devra être respectée et que le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle de consultation du dossier d'enquête et de réception du public est obligatoire. Il est également recommandé à toutes personnes qui souhaiteraient déposer des observations écrites sur le registre d'enquête d'apporter et d'utiliser un stylo individuel.

Article 5

Le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre au terme de l'enquête et disposera d'un délai de 30 jours pour produire ses conclusions sur le dossier.

Article 6

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dès sa remise, au Centre administratif municipal place du 11 novembre à Laval, aux horaires mentionnés à l'article 2, jusqu'au 30 avril 2022.

Article 8

Au terme de l'enquête et au vu du rapport du commissaire enquêteur, le déclassement sera proposé au conseil municipal.

Article 9

Cet arrêté sera affiché en mairie, au Centre administratif municipal, et sur l'allée Corbineau à l'entrée du site quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

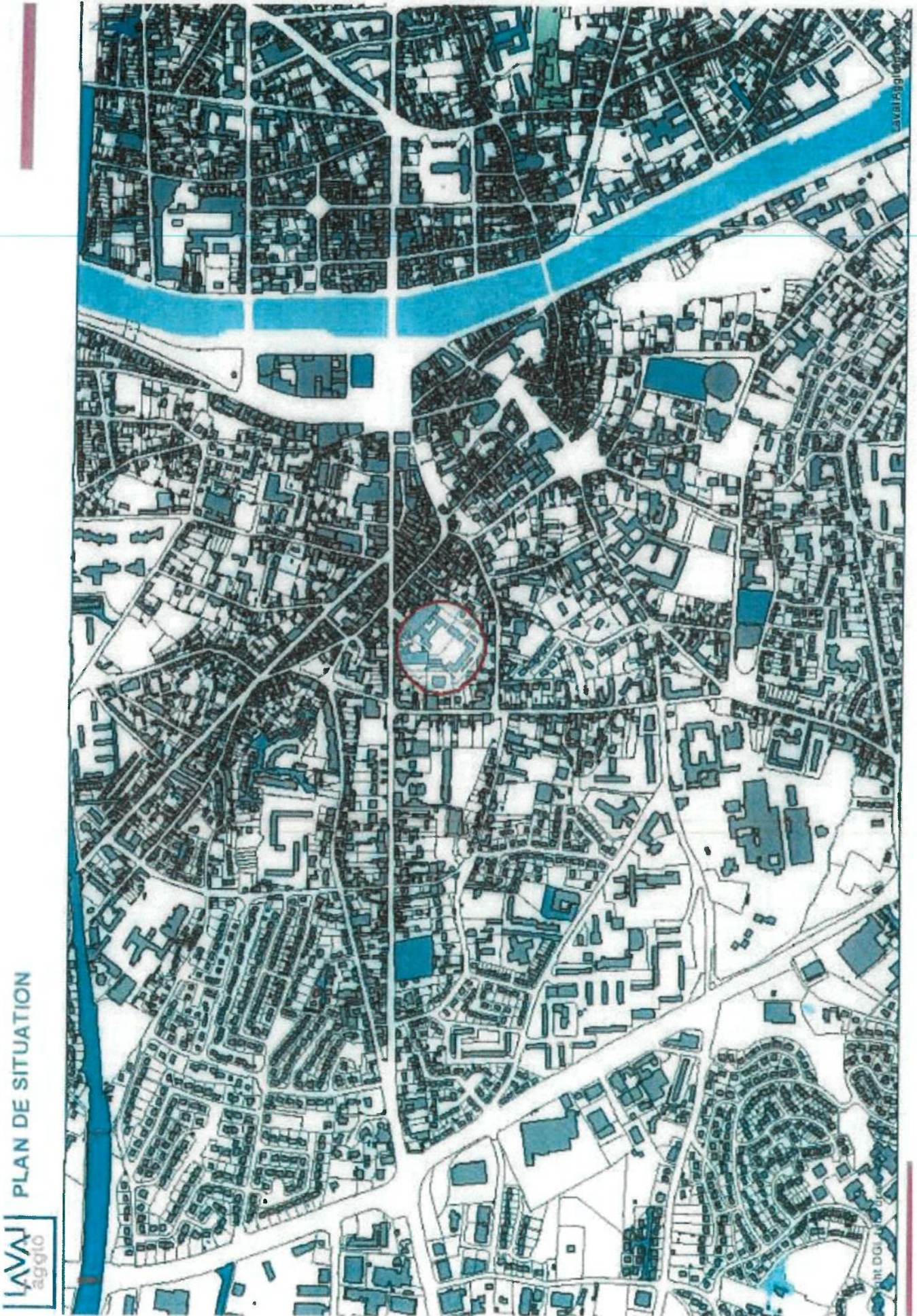
Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à,

Joël Métras
Commissaire-enquêteur

Le



NOTICE EXPLICATIVE

Objet
Corbineau aire de stationnement

A) Mise en vente

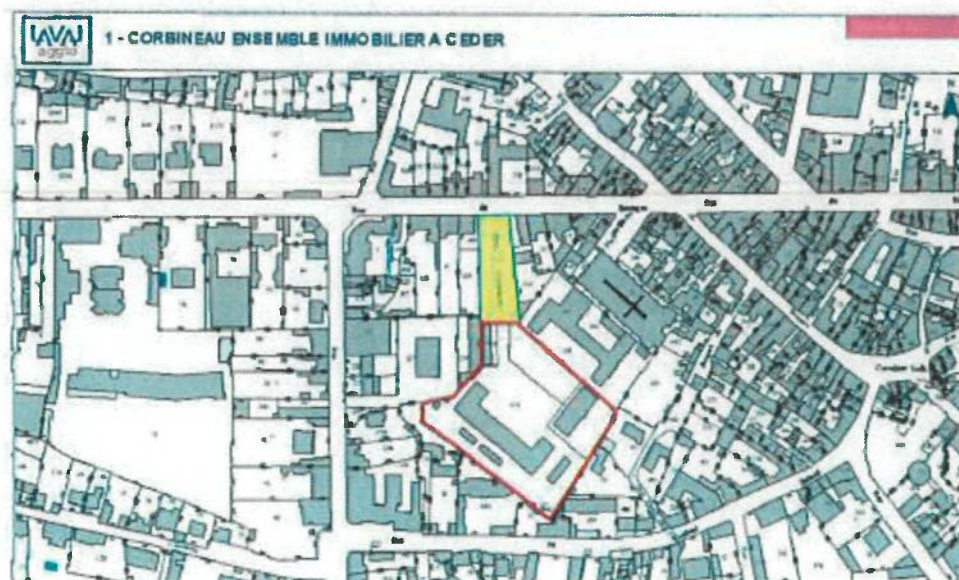
Depuis 2017, Laval Agglomération a en charge la compétence "enseignement artistique" qui est assurée par le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).

Dans le cadre de la mise à disposition de l'ensemble immobilier Corbineau, propriété de la ville de Laval, le CRD bénéficie de locaux vieillissants qui sont devenus inadaptés à une bonne pratique des enseignements dispensés.

En conséquence, Laval Agglomération, faute de pouvoir raisonnablement rénover les locaux actuels, a décidé de réaliser un nouvel équipement dans l'immeuble que le Crédit Foncier mettait en vente rue du Britais. Après en avoir fait l'acquisition, les travaux de rénovation sont en cours et doivent être achevés en 2022.

Lorsque le CRD aura pris possession de ses nouveaux locaux, la ville récupérera la pleine disposition du site de l'ancienne caserne Corbineau et, notamment, de ses deux principaux bâtiments pour lesquels elle n'envisage pas de nouvelle utilisation.

En raison de l'importance des surfaces libérées, le projet de rénovation du site nécessite une forte anticipation. Aussi a-t-il été décidé de mettre en vente dans les meilleurs délais l'ensemble immobilier délimité selon le plan ci-dessous.



La ville de Laval a donc lancé, sur la base d'un dossier de consultation, un appel à projet en décembre 2018 auprès de divers opérateurs immobilier et elle a retenu, par délibération en date du 9 décembre 2019, la proposition de France Pierre Patrimoine, du Groupe CIR (Compagnie Immobilière de Restauration), qui a été approuvée lors du conseil municipal du 17 juillet 2020.

B) Situation Juridique

Le site fait partie du domaine public de la ville de Laval. Mais l'ensemble de la voirie et du stationnement n'est pas soumis au même régime juridique que la partie bâtie et ne forme pas un espace utilisé par les seuls agents et usagers du service public. Il est ouvert à tout public.

Pour ces motifs, la délibération du 17 juillet 2020 a d'abord prononcé le déclassement des bâtiments présents sur le site : le bâtiment « A » accueillant exclusivement des locaux d'enseignement, le bâtiment « B », bâtiment principal, en "U", abritant les services administratifs du Conservatoire et les salles destinées à l'enseignement, ainsi que divers locaux annexes.

La délibération a ensuite rappelé que les espaces de stationnement attenants ouverts au public seront déclassés au terme de la procédure spécifique du Code de la voirie routière, laquelle procédure prévoit une enquête publique.

A la suite, une promesse de vente a été signée le 21 janvier 2021. Une condition suspensive spécifique que le déclassement devra être effectif au moment de la vente.

C) Motivation et quantification de la suppression des places

Le projet de France Pierre Patrimoine, qui consiste en la réalisation de logements de qualité, nécessite que les futurs habitants disposent de stationnement à proximité de leur domicile, comme c'est le cas pour ceux de la résidence déjà présente sur le site, propriété de Méduane Habitat.

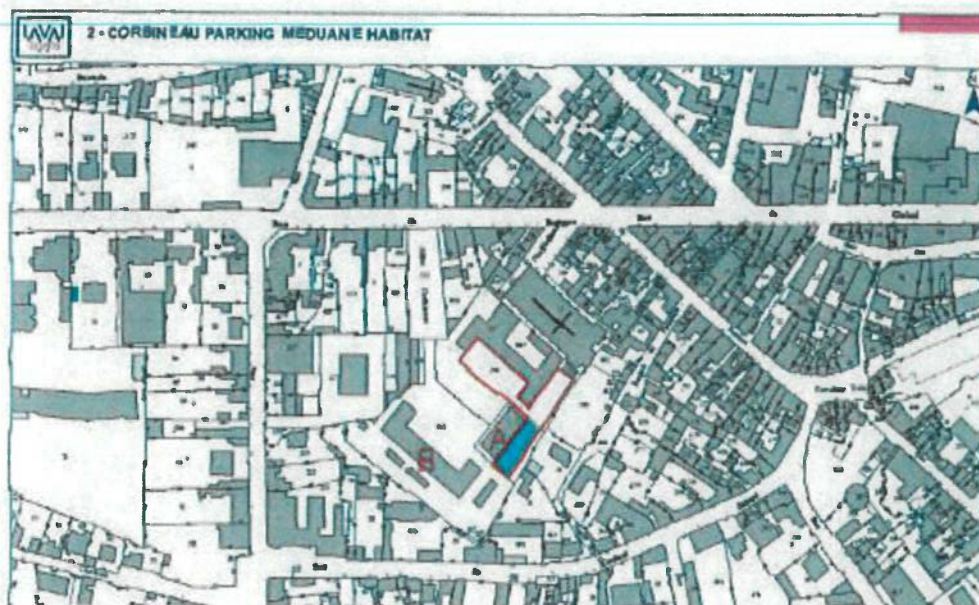
Il avait été envisagé de réaliser des places de stationnement dans un ouvrage souterrain. Mais les coûts de construction susceptibles de compromettre le nécessaire équilibre financier de l'opération immobilière et les contraintes propres aux sous-sols, notamment celles résultant de leur potentiel archéologique, ont conduit à ne pas retenir cette solution.

L'opérateur doit, par conséquent, avoir la possibilité d'aménager à sa convenance les espaces extérieurs du site en les traitant de façon paysagère et avec le même niveau de qualité que les restaurations prévues pour les appartements. Il réalisera une allée piétonne entre l'allée Corbineau et le jardin des Cordeliers, laquelle allée restera le patrimoine communal.

A cet effet, le déclassement concerne 137 places de stationnement.

Quatre espaces différents peuvent être recensés.

1 - Autour de l'immeuble rénové par Méduane Habitat en vertu d'un bail emphytéotique, un espace barriéré permet aux locataires de disposer de 49 places de stationnement. Seules 32 places fin 2020 sont louées. Aucune difficulté particulière pour le fonctionnement des lieux n'a été relevée.



Si les places occupées par les locataires de Méduane Habitat sont de fait désaffectées, cette privatisation n'a fait l'objet d'aucune procédure de déclassement et aucune convention n'a été régularisée à la suite. Pour permettre la régularisation de la mise à disposition du bien déclassé au profit de Méduane Habitat pour la durée restante du bail, le bien doit sortir du domaine public de la ville.

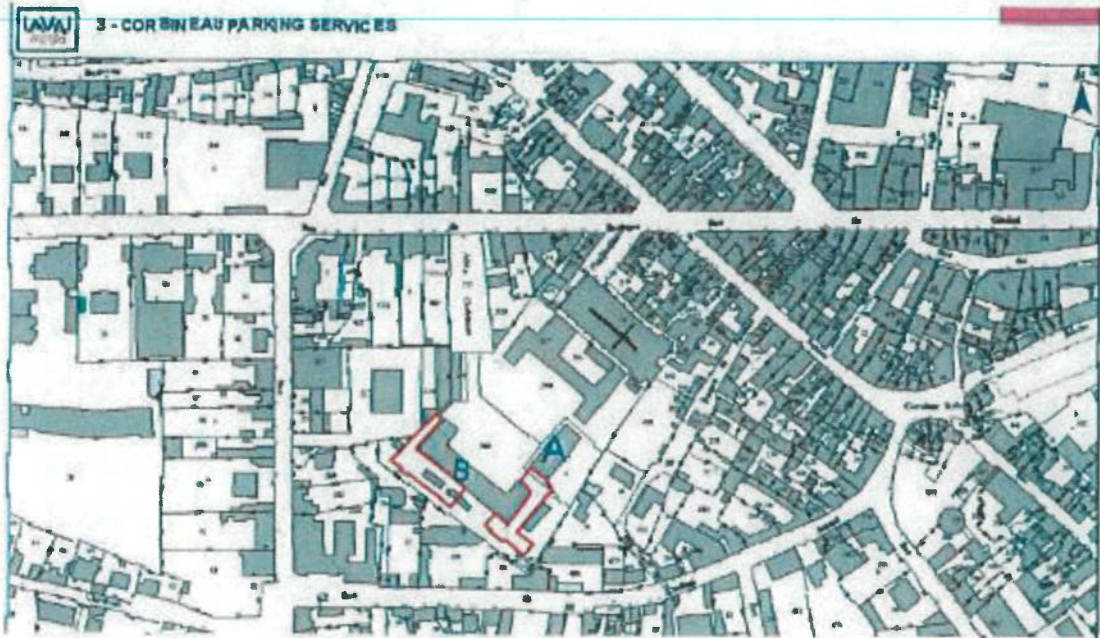




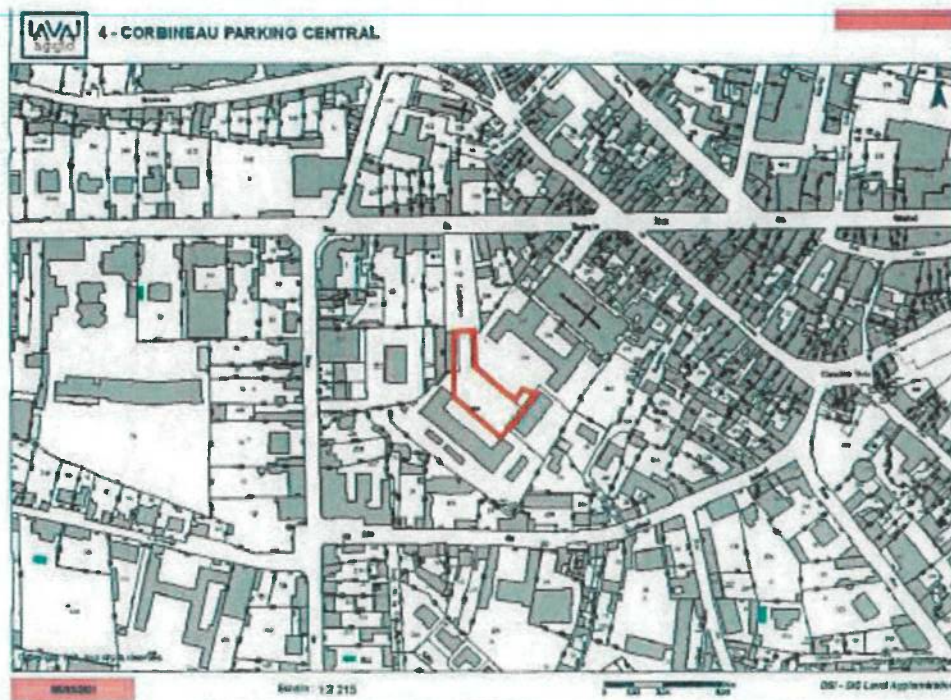
Comme seules 32 places sont louées auprès des locataires de Méduane Habitat, la partie située à l'arrière du bâtiment A en bleu sur le plan ci-dessous, également à déclasser, sera cédée à France Pierre Patrimoine.



2 - Une vingtaine de places pour les besoins des services à l'arrière du bâtiment B, conformément au plan ci-dessous, soit dix emplacements qui sont dessinés au sud du site et surtout utilisés par les personnels du CRD, et dix autres à l'arrière autrefois utilisés par les personnels du CIRFA (Centre d'Information et de Recrutement des Forces armées) doit être déclassée.

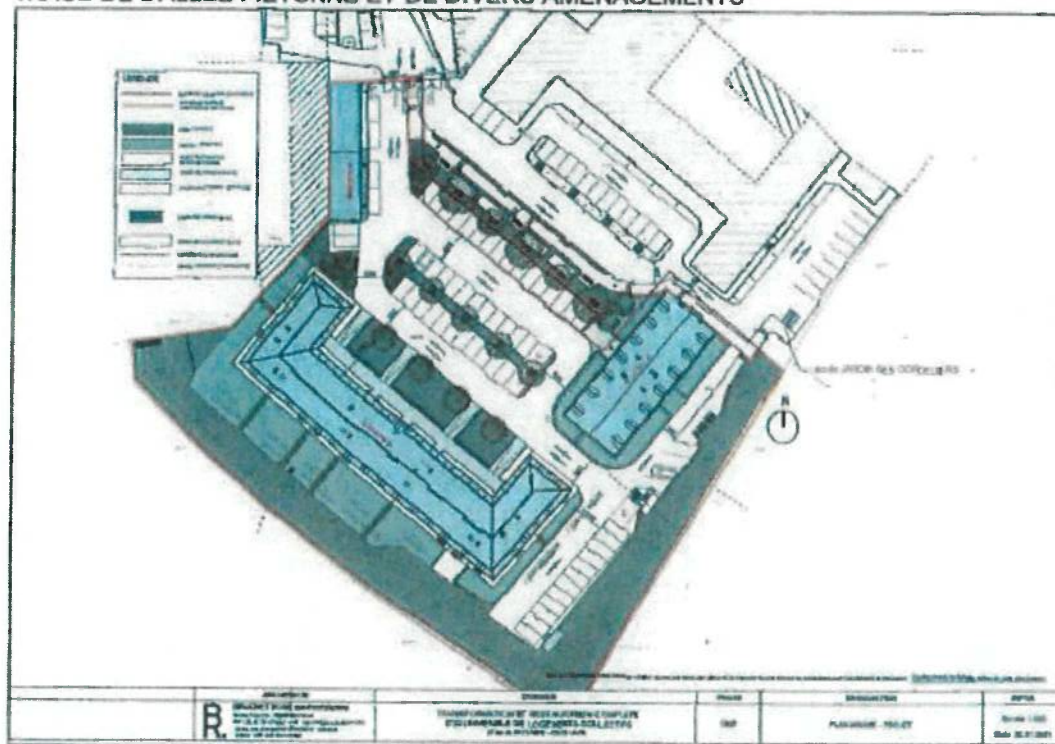


3 - La partie centrale de 68 places qui est à céder à France Pierre Patrimoine, a une superficie de 2 500 m² environ selon plan ci-dessous.

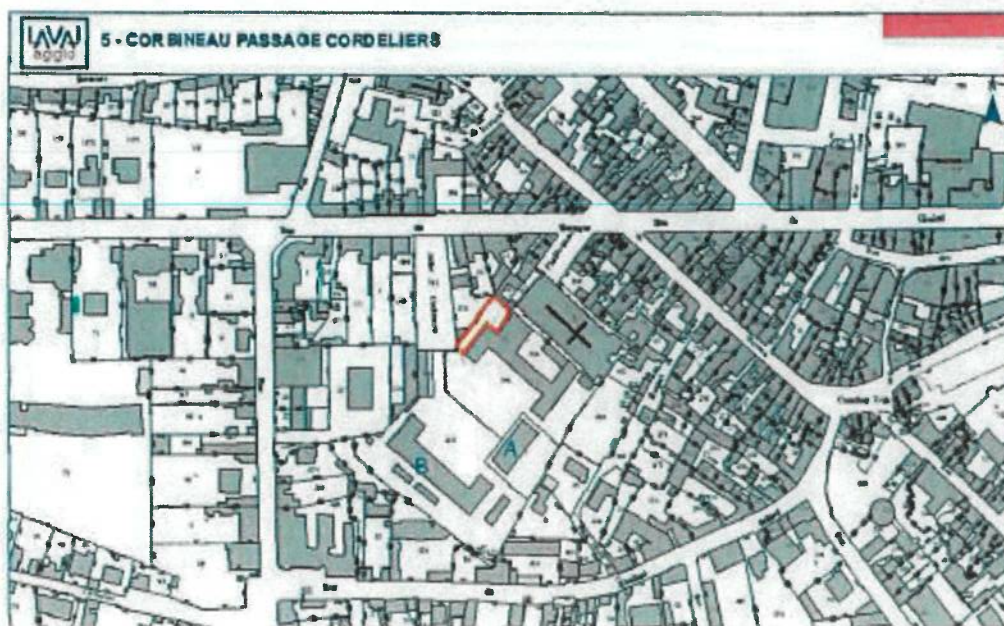


Ces places sont aujourd'hui affectées à l'usage direct de tout public et des usagers du Conservatoire à Rayonnement Départemental.
 Une partie pour assurer une liaison piétonne entre l'allée Corbineau et le jardin des Cordeliers sera conservée dans le patrimoine de la commune de Laval.

TRACE DE L'ALLÉE PIÉTONNE ET DE DIVERS AMENAGEMENTS



4) La dernière partie présentée au plan ci-dessous, au nord de l'immeuble rénové par Méduane Habitat, mène vers la place des Cordeliers.



Cet espace n'a pas vocation à être privatisé, il restera à la disposition du public dans le domaine communal.



D) CONCLUSION

Afin de permettre la réalisation de l'opération de restauration initiée par la ville de Laval, il convient donc de modifier le statut des espaces et de déclasser les espaces visés ci-dessus aux points 1, 2 et 3. Un projet de parking situé rue Jean Macé est en cours d'étude et pourra être utilisé par les usagers du centre-ville qui se stationnent actuellement à Corbiveau.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 16 / 2021
DU 1ER AVRIL 2021****HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS AU 1ER AVRIL 2021**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants et L2212-1 et suivants,

Considérant que les besoins d'accueil régulier des familles dans le quartier Saint-Nicolas Murat évoluent pour les enfants âgés de 0 à 3 ans,

Qu'il convient de modifier l'amplitude horaire du multi-accueil Tom Pouce, 19 avenue Bonaparte, permettant d'être en cohérence avec les besoins des familles,

ARRÊTONS**Article 1er**

À compter du 1er avril 2021, les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements petite enfance seront les suivants :

- multi-accueil À Tire d'Aile : 7h30 – 19h00 du lundi au vendredi
- multi-accueil Tistou : 7h30 – 19h00 du lundi au vendredi
- multi-accueil l'Oiseau Flûte : 7h30 – 19h00 du lundi au vendredi
- multi-accueil L'Ile aux Épices : 7h30 – 19h00 du lundi au vendredi
- multi-accueil Tom Pouce : 8h15 – 18h00 du lundi au vendredi
- multi-accueil Les 3 Pommes : 8h30 – 18h00 du lundi au vendredi
- multi-accueil Pain d'Épices : 8h30 – 18h00 du lundi au vendredi

Article 2

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 17 / 2021
DU 31 MARS 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – YVES LETAILLEUR – ADJOINT AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT SERVICES URBAINS ET
INFRASTRUCTURES EN CHARGE DES ESPACES PUBLICS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant
élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération S 483 – PAGFGV – 4 du conseil municipal du 18 décembre 2017
relative à la création du service commun direction générale adjointe services
urbains et infrastructures entre la ville de Laval et Laval Agglomération et la
convention afférente en date du 26 janvier 2018,

Vu l'arrêté n° 44 / 2020 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation de signature
d'Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbain et
infrastructures,

Considérant l'organisation du service commun finances et notamment la mise en
place de la décentralisation des bons de commande et engagements de crédits
dans les directions et les services opérationnels,

Que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique,
le maire peut déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Que les missions confiées à Yves Letailleur, statutaire dans le cadre d'emploi des
ingénieurs territoriaux, adjoint au directeur général adjoint services urbains et
infrastructures en charge des espaces publics, nécessitent l'octroi d'une délégation
de signature complétée pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS

Article 1er

L'arrêté n° 44 / 2020 du 3 juillet 2020 est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité,
à Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbains et
infrastructures en charge des espaces publics, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative courante non susceptible de créer des
droits ou de obligations à l'égard des tiers de la collectivité,
- les courriers adressés aux fournisseurs destinés à contester ou à demander
des explications sur les factures litigieuses, relevant de ses services,
- les ordres de service,
- en tant que maître d'œuvre :
 - . les procès-verbaux des opérations préalables,
 - . les propositions préalables,
 - . les décisions et procès-verbaux de réception,
 - . les décisions et procès-verbaux de non-réception,
 - . les procès-verbaux de réception avec réserves,
 - . les procès-verbaux de levée de réserves,
 - . les décomptes généraux définitifs,
 - . les certificats de paiement.

- en tant que maître d'ouvrage :
 - . les procès-verbaux de réception de travaux,
 - . les certificats de capacité.
- les ordres de missions relatifs aux déplacements, aux réunions du personnel relevant de ses services,
- les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement pour cause de travaux, de déménagement, etc.,
- les permissions de voirie recouvrant la réalisation de travaux par des tiers dans l'emprise du domaine public,
- tout document, acte et correspondance relatif aux déclarations préalables d'ouverture ou d'achèvement de travaux,
- tous les engagements financiers dans la limite de 25 000 € HT pour les achats en section de fonctionnement et en section d'investissement dans le domaine d'activité de la direction adjointe des services urbains et infrastructures,
- tout document pour solliciter le versement des recettes de fonctionnement ou investissement dans le domaine d'activité de la direction générale des services urbains et infrastructures,
- tous les bons de commandes dans la limite de 25 000 € HT et les marchés subséquents jusqu'à 25 000 € HT dans le domaine d'activité de la direction adjointe des services urbains et infrastructures.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves Letailleur, adjoint au directeur général adjoint services urbains et infrastructures en charge des espaces publics, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre du présent arrêté sera exercée par Yoann Château, directeur général adjoint services urbains et infrastructures.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Yves Letailleur
adjoint au directeur général adjoint
services urbains et infrastructures
en charge des espaces publics
Le

Notifié à Yoann Château
directeur général adjoint
services urbains et infrastructures
Le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 18 / 2021
DU 31 MARS 2021

DÉLÉGATION DE FONCTIONS – GEOFFREY BEGON – ADJOINT AU MAIRE –
MOBILITÉS URBAINES – PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30, qui stipule "le maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal",

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 portant constitution de la commission relative aux délégations de services publics,

Vu l'arrêté n° 171 / 2020 du 14 septembre 2020 relatif à la délégation de fonctions de Geoffrey Begon, adjoint au maire, concernant les mobilités urbaines et la présidence de la commission de délégation de service public (DSP),

Qu'il est nécessaire de modifier certaines délégations de fonctions de Geoffrey Begon,

ARRÊTONS

Article 1er

L'arrêté n° 171 / 2020 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 2

Les fonctions du maire ci-après désignées sont, sous notre surveillance et notre responsabilité, déléguées à :

M. Geoffrey Begon
adjoint au maire

Mobilités urbaines

- transports publics,
- mobilités douces,
- stationnement délégué,
- arrêtés permanents réglementant le stationnement et la circulation,

ainsi que toutes les questions afférentes à ces délégations.

Article 2

Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire, est désigné président de la commission de délégation de service public (DSP).

Article 3

Ces délégations de fonction emportent le suivi des dossiers et la signature de tous les actes qui se rapportent aux secteurs susnommés.

Article 4

Pour l'exercice de ces attributions, l'adjoint bénéficie, en tant que besoin, du concours de tous les services municipaux ainsi que des organismes délégataires de la ville.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Geoffrey Begon
adjoint
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 20 / 2021
DU 20 AVRIL 2021****DÉLÉGATION DE SIGNATURE – MAËL RANNOU – RESPONSABLE DU
SERVICE LECTURE PUBLIQUE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-29,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant
élection du maire et des adjoints,

Considérant l'organisation du service commun finances et notamment la mise en
place de la décentralisation des bons de commande et engagement de crédits
dans les directions et les services opérationnels,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité
hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à certains agents publics,

Que les missions confiées à Maël Rannou, statutaire dans le cadre d'emploi des
bibliothécaires, responsable du service lecture publique, nécessite l'octroi d'une
délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS**Article 1er**

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité
à Maël Rannou, responsable du service lecture publique, à l'effet de signer les
engagements financiers inférieurs à 1 000 € HT, pour les achats en section de
fonctionnement et en section d'investissement, dans le domaine d'activité du
service lecture publique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Maël Rannou, responsable du service
lecture publique, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et
notre responsabilité à Florence Turpault, directrice générale adjointe culture
tourisme sport.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux
mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être
également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**Notifié à Maël Rannou
responsable du service lecture publique
Le**

**Notifié à Florence Turpault,
directrice générale adjointe culture
tourisme sport
Le**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210420-AR-20-2021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 21 / 2021
DU 21 AVRIL 2021DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS – BRUNO BERTIER – ADJOINT
AU MAIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui stipule "le maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints",

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours desquelles il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu les délibérations en date du 17 juillet 2020 et 13 avril 2021 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté n° 163 / 20 en date du 26 août 2020 relatif à la délégation de fonctions attribuée à Bruno Bertier, 1er adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une bonne administration de l'activité communale et une parfaite continuité du service public,

Qu'en l'absence du maire, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire,

ARRÊTONS

Article 1er

En sus de la délégation de fonctions attribuée par n° 163 / 20 en date du 26 août 2020, Bruno Bertier, 1er adjoint, reçoit délégation temporaire des fonctions du maire, sous notre surveillance et notre responsabilité :

- du 1^{er} au 9 mai inclus : des attributions déléguées au maire par délibérations en date du 17 juillet 2020 et 13 avril 2021, à l'exception des attributions suivantes :
 - . arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - . fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - . décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - . exercer, au nom de la commune, sur les zones classées U et AU aux documents d'urbanismes en vigueur (notamment PLU, PLUi, etc.), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

Article 2

Cette délégation de fonctions emporte le suivi des dossiers et la signature de tous les actes qui se rapportent aux secteurs pour la période donnée.

Article 3

Pour l'exercice de ces attributions, l'adjoint bénéficie, en tant que besoin, du concours de tous les services municipaux, ainsi que des organismes délégataires de la ville.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Bruno Bertier
adjoint
Le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210421-AR-21-2021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 22 / 2021
DU 27 AVRIL 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – EMMANUEL FROISSARD – DIRECTEUR DES BÂTIMENTS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération S 473 – PAGFGV – 9 du conseil municipal du 19 décembre 2016 approuvant la création du service commun direction des bâtiments entre la ville de Laval et Laval agglomération et la convention en date du 2 janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 10 / 2021 du 10 mars 2021 relatif à la délégation de signature d'Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant la mise en place de la décentralisation des bons de commande et engagement de crédits dans les directions et les services opérationnels,

Que les missions confiées à Emmanuel Froissard, statutaire dans le cadre d'emploi des techniciens, directeur des bâtiments, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature complétée pour en faciliter l'exercice,

ARRÊTONS

Article 1er

L'arrêté n° 10 / 2021 du 10 mars 2021 est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité, à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, à l'effet de signer :

Volet administratif

- toute correspondance administrative courante non susceptible de créer des droits ou des obligations à l'égard des tiers de la collectivité ;
- les courriers adressés aux fournisseurs destinés à contester ou à demander des explications sur les factures litigieuses, relevant de ses services ;
- les ordres de missions relatifs aux déplacements, réunions du personnel relevant de ses services ;
- les contrats, conventions, abonnements relatifs aux fluides des bâtiments ;
- l'ouverture de compte client ;
- tout document relatif à la destruction et à la cession de véhicule ;
- tout document relatif à une demande d'immatriculation de véhicule ;
- tout document attestant de la conformité des véhicules ;
- les certificats de capacité et les attestations relatives aux travaux et diverses prestations ;
- les procès-verbaux (des opérations préalables, de réception, etc.).

Volet financier

- tous les engagements financiers dans la limite de 10 000 € HT concernant le fonctionnement et l'investissement dans le domaine d'activité de la direction des bâtiments ;
- tous les contrats, y compris les contrats reconductibles, ayant une incidence financière dans la limite de à 10 000 € HT annuel ;
- les bons de commandes relatifs aux fluides, carburants, combustibles sans limitation de montant ;
- tout document pour solliciter le versement des recettes de fonctionnement ou d'investissement.

Volet marché

- en tant que maître d'œuvre :
 - les ordres de service en lien avec l'activité de la direction des bâtiments,
 - les procès-verbaux,
 - les décomptes généraux et définitifs,
 - l'état de solde,
 - les décomptes de pénalités,
 - les certificats de paiement.
- en tant que maître d'ouvrage :
 - les procès-verbaux,
 - les décomptes généraux et définitifs,
 - l'état de solde,
 - les décomptes de pénalités,
 - les certificats de paiement,
 - les certificats de parfait achèvement,
 - les levées de garantie.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Chloé Maugeais, responsable du service études et travaux neufs, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Chloé Maugeais par arrêté en vigueur.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric Contant, responsable du service maintenance et entretien, délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la délégation de signature attribuée à Éric Contant par arrêté en vigueur.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel Froissard, directeur des bâtiments, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre du présent arrêté sera exercée par Yoann Château, directeur général adjoint services urbains et infrastructures.

En l'absence de Yoann Château, directeur général adjoint services urbains et infrastructures, cette délégation sera exercée par Fabrice Martinez, directeur général des services.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Emmanuel Froissard
directeur des bâtiments
Le

Notifié à Éric Contant
responsable du service maintenance
et entretien
Le

Notifié à Chloé Maugeais,
responsable du service études et travaux
neufs,
Le

Notifié à Yoann Château
directeur général adjoint services urbains
et infrastructures
Le

Notifié à Fabrice Martinez
directeur général des services
Le